

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les Plantes
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

Questions débattues par le Comité pour les plantes

1. Ouverture de la session

La présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente), le président du Comité pour les animaux (M. Ibero), le Secrétaire général de la CITES (M. John Scanlon) et le ministre irlandais des Arts, du Patrimoine et des Affaires gaéliques, M. Jimmy Deenihan, souhaitent la bienvenue aux participants.

2. Règlement intérieur

Le Secrétariat présente le document PC20 Doc. 2.

Le Comité confirme la validité du Règlement intérieur contenu dans l'annexe au document PC20 Doc. 2.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.¹

3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

3.1 Ordre du jour

La présidente introduit le document PC20 Doc. 3.1.

Après avoir changé le titre du point 16.1.1 de l'ordre du jour *Rapport du Mexique par Rapport du groupe de travail*, le Comité adopte l'ordre du jour présenté dans le document PC20 Doc. 3.1.

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez) intervient durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

3.2 Programme de travail

La présidente introduit le document PC20 Doc. 3.2 (Rev. 1).

Après avoir décidé d'examiner le document PC20 Doc. 15.1 [*Espèces produisant du bois, plantes médicinales et espèces produisant du bois d'agar (décisions 15.26 et 15.27) – Rapport du groupe de travail*] l'après-midi du 26 mars, en même temps que le document PC20 Doc. 17.2.1 [*Taxons produisant du bois d'agar (décision 15.94)*], le Comité adopte le programme de travail contenu dans le document PC20 Doc. 3.2 (Rev. 1).

¹ La présidente du Comité pour les plantes et le Secrétariat intervenant sur tous les points qui n'ont pas été discutés en session conjointe avec le Comité pour les animaux, leur nom ne figure pas sur les listes d'intervenants.

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et le spécialiste de la nomenclature (M. McGough) interviennent durant la discussion.

4. Admission des observateurs

Le Secrétariat présente le document PC20 Doc. 4.

Le Comité prend note de la liste des observateurs figurant dans le document PC20 Doc. 4, avec l'ajout de *Ajmal Perfumes* sous 'Organisations nationales' au paragraphe 2 du document PC19 Doc. 4

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

Questions débattues avec le Comité pour les animaux

Le président de la Comité pour les plantes (PC), le président du Comité pour les animaux (AC), le Secrétaire général et le ministre irlandais des Arts, du Patrimoine et des Affaires gaéliques M. Jimmy Deenihan, accueillent les participants aux séances conjointes de la 26^e session du Comité pour les animaux et la 20^e session du Comité pour les plantes.

5. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (décision 15.12)

Le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Doc. 5, attirant l'attention sur la réunion des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions liées à la biodiversité (CSAB), qui auront lieu dans le courant de la semaine. Cette réunion donnera la possibilité de préparer une déclaration conjointe pour la deuxième session de la plénière de l'IPBES, et le programme de travail possible de la Plateforme, figurant dans l'annexe du document AC26/PC20 Doc. 5. Le Secrétariat remercie le représentant du Mexique (M. Benitez) de sa participation à la réunion plénière de l'IPBES à Nairobi (2011).

Le Mexique, appuyé par le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Fleming), souligne combien il est important que la CITES participe tant à l'établissement de l'IPBES qu'à son évolution future, et réaffirme son soutien à une collaboration entre la CITES et l'IPBES. Il souligne également qu'il importe de garantir des relations bilatérales en tant qu'utilisateurs-bénéficiaires et que fournisseurs d'éléments utiles à la plateforme, afin de réaliser des objectifs communs et d'éviter les chevauchements d'activités.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) passe à la lecture de la déclaration ci-après, au nom de l'État plurinational de Bolivie, qui avait demandé qu'elle soit versée au compte rendu de la session:

Lorsque la délégation de l'État plurinational de Bolivie a participé à la 19^e session du Comité pour les plantes, à la 25^e session du Comité pour les animaux et à la 61^e session du Comité permanent, elle a exprimé des préoccupations quant à l'insistance excessive sur le commerce qui a caractérisé les débats sur cette Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

Il existe clairement une intention de mettre en œuvre de nouveaux mécanismes du marché et de nouveaux types de droits de propriété des services fournis par la nature, sous prétexte de protéger la biodiversité et de conserver les fonctions des écosystèmes. Il est par exemple question de créer des mécanismes de paiement pour les services écosystémiques, d'attribuer une valeur monétaire aux fonctions de la nature et à la biodiversité en général, et d'établir de nouveaux marchés pour la nature, en prenant modèle sur les marchés émergents pour la capacité de piégeage et de stockage du carbone des forêts.

Les écosystèmes possèdent une valeur intrinsèque qui ne peut pas être calculée en termes monétaires, et nous soulignons qu'aucun instrument de conservation de la biodiversité de notre pays ne peut reposer sur la commercialisation de la nature. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à tout plan de servir de la Plateforme comme mécanisme destiné à encourager la mise en œuvre obligatoire de marchés pour les écosystèmes, en particulier pour les pays qui ne partagent pas cette vision des choses.

La Bolivie estime que le thème de la biodiversité de la planète mérite une attention toute particulière et une réflexion approfondie, car les plans que nous faisons concernent un trésor inestimable qui doit

subsister pour conserver et protéger la Terre Mère, et tous les êtres qui vivent sur elle. Nous sommes convaincus qu'avec la contribution de tous les États membres, la Plateforme sur la biodiversité et les services écosystémiques peut devenir un instrument utile et aider à traiter les causes sous-jacentes et structurelles qui, à ce jour, ont causé à la biodiversité une détérioration et des pertes irréparables.

En outre, nous estimons qu'au lieu de se concentrer sur la commercialisation de notre Mère Terre au moyen d'une évaluation monétaire, cette Plateforme devrait envisager:

- D'offrir une base exclusive d'évaluation scientifique autorisée, indépendante, fiable et inclusive, semblable à celle de l'IPCC, apportant ainsi une contribution très positive à l'établissement d'une interface plus efficace entre la science et la politique, qui devrait contribuer à la prise de décisions plus efficaces et plus équitables, avec une égalité des chances et une action concertée des décideurs et des populations pour mettre fin à la dégradation de l'environnement et à l'exploitation incontrôlée des ressources.*
- La nécessité d'inclure les meilleures pratiques des populations autochtones et des communautés locales, détentrices de connaissances et de pratiques très importantes pour la conservation de la diversité biologique et reposant sur une sagesse ancestrale et sur le respect de notre Terre Mère. Cette sagesse est exprimée par les usages, les coutumes, les connaissances locales, les expériences et les principes transmis au fil des générations.*
- Une analyse intégrale/holistique des écosystèmes qui ne détaille ou ne fragmente pas les éléments constitutifs de la nature, compte tenu de leur interdépendance.*
- Il importe d'adopter une approche large et de disposer de méthodes permettant une mise en œuvre effective des mesures. Les évaluations devraient donc viser à estimer les coûts de la conservation et/ou de la préservation de l'intégrité environnementale, ainsi que les coûts des pertes et des impacts de la remise en état et de la compensation des possibilités de développement perdues.*
- Le débat sur la reconnaissance des droits de la Terre Mère est urgent et indispensable, tout comme une étude approfondie de la capacité de régénération des écosystèmes.*
- Adopter un rôle de coordination et d'échange d'information entre les diverses conventions, avec la participation pleine et entière des États Parties. Dans ce contexte, on soulignera la nécessité d'analyser la relation qui existerait entre les Comités et les Parties, d'une part, et l'IPBES d'autre part, de même que les avantages qui en découleraient, en évitant toutefois d'adopter une approche commerciale de la biodiversité mais au contraire un point de vue rigoureusement scientifique orienté vers sa préservation, l'encouragement de sa défense et la planification de mesures pour remédier aux conditions de détérioration de détérioration actuelles.*

L'État plurinational de Bolivie s'engage à œuvrer à cet égard, étant donné qu'il a les meilleures raisons de déployer des efforts d'une manière constructive et positive aux fins de parvenir à un cadre juridique équitable et équilibré pour tous les êtres vivant sur la planète, pour le bien de tous, en particulier des pays en développement. Pour cette raison, nous soulignons que le travail doit se dérouler en respectant les règles du consensus et avec la participation égale de tous les pays.

Les Comités établissent un groupe de rédaction (AC26/PC20 DG1) avec le mandat suivant:

Sur la base des discussions de la plénière et des contributions des présidents, ainsi que du Secrétariat, finaliser le libellé d'un projet de déclaration que pourrait faire la CITES à la cinquième session des présidents des organes scientifiques consultatifs des conventions touchant à la biodiversité, et à la deuxième session de la plénière de l'IPBES, soit à titre individuel, soit en coordination avec les secrétariats et organes scientifiques d'autres conventions sur la biodiversité.

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: Comité pour les plantes, représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et Comité pour les animaux, représentant de l'Europe (M. Fleming); et

Membres: représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zhou), Président du Comité permanent et Secrétariat.

Dans le courant de la séance, M. Benítez présente le document AC26/PC20 DG1 Doc. 1.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 DG1 Doc. 1 avec les amendements suivants à la composition du groupe de rédaction:

Coprésidents: représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Benítez) et représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Fleming); et

Membres: Chine, République de Corée, Président du Comité permanent, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et le Secrétariat².

Les représentants au Comité pour les animaux de l'Asie (M. Pourkazemi) et de l'Europe (M. Fleming), les représentants au Comité pour les plantes de l'Afrique (M. Hafashimana), de l'Asie (Mme Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), la Chine, le Mexique, la Norvège, le président du Comité permanent, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, l'UICN, Humane Society International et le Secrétariat interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

6. Changement climatique (décision 15.15) – Rapport du groupe de travail conjoint

La représentante de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres), en tant que coprésidente du groupe de travail intersessions conjoint sur les changements climatiques, présente le document AC26/PC20 Doc. 6. Elle explique que la plupart des membres estiment les dispositions CITES existantes suffisantes pour prendre en considération les impacts des changements climatiques, et que des orientations particulières supplémentaires ne sont pas nécessaires à cet égard. Toutefois, cinq ONG membres du groupe de travail conjoint considèrent que de telles orientations seraient nécessaires, en particulier pour l'inscription d'espèces aux annexes CITES et pour les avis de commerce non préjudiciable.

La représentante au Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) passe ensuite à la lecture de la déclaration ci-après, au nom de l'État plurinational de Bolivie, qui avait demandé qu'elle soit versée au compte rendu de séance:

Il existe actuellement, au sein de la communauté scientifique, un important consensus quant au fait que les changements climatiques se déroulent beaucoup plus rapidement que ne le prévoient les scénarios les plus pessimistes, avec des effets graves et irréversibles sur les espèces sauvages et les écosystèmes les plus vulnérables dans nombre de régions du monde, en particulier les écosystèmes des régions de haute montagne et du bassin Amazonien. Les changements climatiques ont déjà été identifiés comme un facteur de risque majeur pour des centaines d'espèces CITES, et certains de leurs impacts pourraient simultanément affecter la façon dont la CITES s'acquitte de ses fonctions.

Selon les évaluations les plus récentes signalées par l'IPCC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), 20-30 % des espèces animales et végétales évaluées courront probablement un risque d'extinction plus élevé si l'élévation de la moyenne des températures mondiales dépasse 1,5 à 2,5° C.

Il est donc impératif de tenir compte de l'impact des changements climatiques, tout particulièrement en ce qui concerne le financement et le renforcement des capacités pour assurer la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages. À la lumière de ces risques, les Parties à la CITES doivent de plus en plus tenir compte de l'évolution du climat dans leurs processus décisionnels et, tout particulièrement, dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable.

De même, des mesures inadéquates pour contrôler le commerce des espèces CITES auraient une incidence grave sur la capacité de résilience et/ou de réaction des écosystèmes soumis aux impacts des changements climatiques sur la biodiversité.

Il importe de développer la recherche et les travail de terrain au niveau régional, afin d'étudier et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation ou d'atténuation des effets des changements climatiques dans le contexte du transfert d'espèces entre les annexes ou de la formulation des avis de commerce non préjudiciable. La Convention devrait redoubler d'effort afin de mobiliser suffisamment de fonds

² Le rapport de AC26/PC20 DG1 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 1 au présent compte rendu résumé.

pour mesurer la menace que représentent les changements climatiques pour les espèces figurant dans ses annexes.

Nous reconnaissons que les évaluations fournies par les autorités scientifiques des pays d'exportation en ce qui concerne les permis d'exportation reposent sur une analyse scientifique des informations disponibles sur l'état des populations, la répartition géographique, la tendance des populations, les prélèvements et d'autres facteurs biologiques et écologiques, le cas échéant. Toutefois, les changements climatiques constituent de toute évidence un facteur écologique qui devrait aussi être pris en compte dans ce contexte, étant donné que la CITES exige également que les exportations soient réglementées afin de maintenir le commerce des espèces à un niveau qui soit compatible avec leur rôle dans l'écosystème où elles se trouvent.

La plupart des participants soutiennent cette approche et les recommandations du groupe de travail, et sont d'accord pour dire qu'aucune autre mesure supplémentaire ne s'impose.

Les Comités décident que les dispositions actuelles de la Convention et les résolutions de la Conférence des Parties sont suffisamment compréhensibles et souples pour tenir compte des effets du changement climatique dans la prise de décisions fondées sur la science.

Les Comités se félicitent de l'initiative du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) et de ses partenaires pour mener une vaste revue de la littérature relative aux effets du changement climatique sur l'abondance des populations de vertébrés terrestres et de plantes, pouvant être utile à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable conformément à l'Article IV de la Convention, et à la gestion adaptative de nombreuses espèces inscrites aux annexes CITES.

Les Comités demandent que, sur la base des paragraphes 3 à 7 du document AC26/PC20 Doc. 6, les coprésidents du groupe de travail conjoint sur le changement climatique, la représentante de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres) et les États-Unis d'Amérique, conjointement avec le Secrétariat, préparent un rapport à soumettre à la 62^e session du Comité permanent (SC62). Les Comités décident qu'ainsi, les travaux qui leur avaient été assignés dans la décision 15.15 sont terminés.

Les représentants au Comité pour les animaux de l'Europe (M. Fleming) et de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), les représentants au Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que l'Australie, le Canada, la Chine, le Mexique, la Norvège, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, l'Union européenne, le PNUE-WCMC, Animal Welfare Institute, Humane Society International, le WWF et le Secrétariat interviennent durant les discussions sur ce point de l'ordre du jour.

7. Évaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev. CoP14)]

Le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Doc. 7. TRAFFIC présente ensuite les conclusions de son évaluation (faite en collaboration avec l'UICN) de six études de cas tirées de l'étude du commerce important, figurant aux annexes 3, 4 et 5 au présent document.

Les conclusions générales ci-après sont soulignées:

- a) Dans tous les cas, l'étude a apporté des changements significatifs dans les structures du commerce de l'espèce concernée, entraînant souvent des modifications de l'offre d'un pays à une autre. Il existe relativement peu d'éléments montrant que l'étude a entraîné des modifications de l'offre pour d'autres espèces CITES.
- b) Dans tous les cas, il y a eu des changements dans la gestion de l'espèce dans quelques États au moins de l'aire de répartition, dont plusieurs peuvent clairement être attribués à l'étude. Les plus fréquents ont été les contrôles des exportations, généralement sous la forme de quotas. Il y a peu de preuves que l'étude ait entraîné des changements à grande échelle dans les systèmes de production.
- c) Il a été très difficile d'évaluer les changements d'état des populations sauvages des espèces concernées, ou de déterminer si ceux-ci pouvaient être attribués à l'étude. Des lacunes importantes ont été relevées dans l'évaluation à long terme de l'impact de l'étude et ce, pour deux raisons; la difficulté et le coût que représente souvent la surveillance des populations d'espèces soumises à des prélèvements; la limitation des ressources disponibles nécessaires à cet effet dans les États de l'aire de répartition concernés.

- d) La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) établi qu'un appui financier pour la mise en œuvre des recommandations faites dans le cadre de l'étude dépendait explicitement des contributions volontaires des Parties et d'autres entités. L'étude a attiré des fonds pour certaines études de cas, y compris pour la réalisation de l'étude, l'élaboration de méthodes de prélèvement durable, la coopération internationale et la mise en œuvre mesures ou de plans de gestion au plan national. Toutefois, la question du financement à long terme et de la capacité d'application de la Convention est restée sans réponse, dans certains États de l'aire de répartition du moins, et dans ces cas, tout effet positif de l'étude pourrait n'être que temporaire.
- e) L'efficacité de la communication a grandement influencé les progrès des États de l'aire de répartition tout au long de l'étude. Dans certains cas, l'absence de réaction des États de l'aire de répartition concernés a entraîné une suspension du commerce, même s'il est ensuite devenu évident que le prélèvement à des fins commerciales n'était pas un facteur important dans l'État de l'aire de répartition concerné, ou qu'un avis de commerce non préjudiciable satisfaisant avait été émis mais n'avait pas été communiqué à temps. En revanche, une communication rapide et la preuve qu'une certaine forme de gestion est mise en place n'ont pas été considérées comme une preuve en tant que telle que le prélèvement de l'espèce à des fins commerciales était compatibles avec l'Article IV.
- f) Une approche par pays pourrait se révéler plus efficace sur le long terme et une méthode plus efficiente d'utilisation des ressources lorsque l'étude a fait des recommandations pour différentes espèces d'un État de l'aire de répartition donné.
- g) Au sein d'espèces individuelles, mettre un terme aux prélèvements illicites pourrait se révéler plus important encore que gérer la durabilité du commerce licite. Bien que cela dépasse le cadre actuel de l'étude, résoudre ce problème pourrait être essentiel pour garantir le respect des dispositions de l'Article IV. Une fois encore, cela indique qu'une approche plus globale pourrait être avantageuse.
- h) Il semble évident qu'une des plus grandes forces de l'étude a été son aptitude à associer appui (par une assistance financière et technique) et possibilité de sanction (en dernier recours par des recommandations de suspension du commerce).
- i) L'étude est devenue plus structurée au fil du temps, ce qui s'est révélé bénéfique en termes de transparence, de responsabilité et d'engagement des acteurs, mais a entraîné une certaine perte de rapidité, de flexibilité et d'adaptabilité. Certains acteurs ont trouvé le processus extrêmement lent et rigide.

Les Comités établissent un groupe de travail (AC26/PC20 WG2) pour examiner le point 7, avec le mandat suivant:

Sur la base des discussions de la plénière et du document AC26/PC20 Doc. 7, le groupe de travail:

1. examinera les études de cas présentées dans l'annexe 3 du document AC26/PC20 Doc. 7 et fournira des commentaires oralement pour la plénière;
2. décidera de l'ordre du jour et de toutes instructions pour la session du groupe de travail consultatif en vue de l'évaluation de l'étude du commerce important qui aura lieu en juin 2012;
3. établira une feuille de route pour la préparation du rapport final sur l'évaluation de l'étude du commerce important qui doit être présenté à la 17^e session de la Conférence des Parties; et
4. confirmera la composition finale du groupe de travail consultatif.

La composition du groupe de travail AC26/PC20 WG2 est établie comme suit:

Coprésidents: le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough) et la représentante de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres) ;

Membres: le représentant de l'Asie au Comité pour les animaux (M. Pourkazemi), le représentant de l'Afrique au Comité pour les plantes (M. Hafashimana), le représentant suppléant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Lörtscher);

Parties: Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tanzanie, et Thaïlande; et

OIG et ONG: UE, UICN, PNUE-WCMC, TRAFFIC, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *Humane Society International*, WWF, *Natural Resources Defence Council* et *Species Survival Network*.

Dans le courant de la séance, Mme Caceres présente le document AC26/PC20 WG2 Doc. 1.

Les Comités décident de plusieurs amendements et ajouts au document AC26/PC20 WG2 Doc. 1, notamment en ce qui concerne la composition (noms des représentants au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes), la recommandation 2 (Ordre du jour provisoire et Feuille de route) et la recommandation 3 (inclure une déclaration générale). Les Comités demandent au Secrétariat de préparer une version révisée du document AC26/PC20 WG2 Doc. 1 pour qu'ils puissent l'examiner ultérieurement.

Dans le courant de la séance, le président du Comité pour les animaux présente le document AC26/PC20 WG2 Doc. 2, notant que tous les commentaires et amendements proposés ont été pris en compte.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 WG2 Doc. 2.³

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants au Comité pour les animaux de l'Asie (M. Pourkazemi) et de l'Europe (M. Fleming), les représentants au Comité pour les plantes de l'Asie (Mme Zhou) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que par le spécialiste de la nomenclature au Comité pour les plantes (M. McGough), la Chine, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, TRAFFIC et le Secrétariat.

8. Avis de commerce non préjudiciable

8.1 Mise en œuvre de la décision 15.23 sur les Avis de commerce non préjudiciable: contexte et liens avec les décisions 15.24, 15.26 et 15.27

Le président du Comité pour les plantes, en tant que coprésident du groupe de travail conjoint sur les avis de commerce non préjudiciable, présente le document AC26/PC20 Doc. 8.1 et donne présente une vue d'ensemble de la mise en œuvre des décisions 15.23 à 15.27.

Les Comités prennent note du document AC26/PC20 Doc. 8.1.

Il n'y a pas d'autre intervention durant la discussion sur ce point.

8.2 Rapport résumé basé sur les réponses à des Notifications aux Parties (n° 2009/023, paragraphe 1. f) de la n° 2010/027 et n° 2011/004)

La présidente du Comité pour les plantes, en tant que coprésidente du groupe de travail conjoint sur les avis de commerce non préjudiciable, présente le document AC26/PC20 Doc. 8.2. Elle insiste tout particulièrement sur le résumé et les conclusions figurant aux paragraphes 7 à 16.

Des participants soulignent l'importance pour toutes les Parties de formuler des avis de commerce non préjudiciable solides. Ils se félicitent du volume considérable d'informations fournies par les Parties sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, et suggèrent qu'elles devraient être mises à la disposition des Parties comme matériel d'orientation.

Les Comités décident de renvoyer le document AC26/PC20 Doc. 8.2 à un groupe de travail.

Les représentantes au Comité pour les plantes de l'Asie (Mme Zhou) et de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Mites), ainsi que la présidente du Comité pour les plantes interviennent au cours de la discussion.

8.3 Rapports d'activité des Parties (décision 15.23)

Le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Doc. 8.3, y compris les réponses des Parties à la notification n° 2011/049 du 10 novembre 2011 contenue dans son annexe. Durant la discussion qui

³ Le rapport du AC26/PC20 WG2 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 2 au présent compte rendu résumé.

suite, il est fait mention du document d'information AC26/PC20 Inf. 1 concernant un atelier sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable organisé par la Chine.

Les Comités prennent note du document AC26/PC20 Doc. 8.3.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, interventions sont faites par la Chine et la présidente du Comité pour les plantes.

8.4 Projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable

Le président du Comité pour les animaux, en tant que coprésident du groupe de travail conjoint sur les avis de commerce non préjudiciable, présente le document AC26/PC20 Doc. 8.4. Il attire l'attention sur son annexe qui contient diverses orientations et les études de cas sur des taxons individuels pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable, et sur les considérations du paragraphe 8.

Tout en reconnaissant la nécessité de rester aussi pratique et pragmatique que possible quant à la formulation des avis de commerce non préjudiciable, les participants discutent des possibilités de procéder à un examen par des pairs ou de publier officiellement les informations et les recherches utilisées dans ce processus. Ils reconnaissent aussi la nécessité d'améliorer l'accès aux bases de données bibliographiques pertinentes, et de créer ou d'encourager la mise au point de sites web conviviaux et accessibles, contenant des informations en rapport avec la formulation des avis de commerce non préjudiciable, y compris les rapports des Parties sur les avis de commerce non préjudiciable.

Les Comités décident de renvoyer le document AC26/PC20 Doc. 8.4 à un groupe de travail.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par le représentant de l'Asie au Comité pour les animaux (M. Pourkazemi), les représentants au Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que par la Chine, le Mexique, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et la Humane Society International.

8.5 Document de discussion sur les avis de commerce non préjudiciable

Le président du Comité pour les animaux, en tant que coprésident du groupe de travail conjoint sur les avis de commerce non préjudiciable, présente le document AC26/PC20 Doc. 8.5. Il attire l'attention sur le projet de résolution contenue dans l'annexe à ce document, qui pourrait être soumis à la CoP16, conformément à la décision 15.24.

Les participants acceptent en général la proposition faite par le groupe de travail de préparer une résolution contenant des orientations et des principes normatifs et non contraignants pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable à soumettre à la CoP16. Diverses suggestions sont faites pour modifier les projets présentés à l'annexe, y compris ceux qui ont été proposés dans le document d'information AC26/PC20 Inf. 3; il est décidé que toutes ces propositions doivent être examinées par un groupe de travail.

Les Comités décident de renvoyer le document AC26/PC20 Doc. 8.5 à un groupe de travail. Ils conviennent aussi que le document de discussion qu'ils prépareront pour examen à la CoP16, conformément à la décision 15.23, inclura un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices juridiquement non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, une intervention est faite par les représentants au Comité pour les animaux de l'Asie (M. Pourkazemi) et de l'Amérique du Nord (Mme Caceres), les représentants au Comité pour les plantes de l'Asie (Mme Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que par l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis et le Japon, et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Les Comités établissent un groupe de travail (AC26/PC20 WG3) pour examiner le point 8, avec le mandat suivant:

Le groupe de travail:

1. examinera les mesures proposées dans les paragraphes 15 et 16 du document AC26/PC20 Doc. 8.2 et fera des commentaires à ce sujet;
2. sur la base du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et compte tenu des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, novembre 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023, au paragraphe 1 f) de la notification aux Parties n° 2010/027, à la notification aux Parties n° 2011/004 et au paragraphe f) de la notification aux Parties n° 2011/049, préparera un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, qui pourra être transmis aux Parties pour commentaire, conformément au paragraphe d) iii) de la décision 15.24; et
3. sur la base du document AC26/PC20 Doc. 8.5, préparera un document à soumettre à la CoP16 avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, [y compris un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable].

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: le Président du Comité pour les animaux (M. Ibero) et la Présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente).

Membres: Représentants du CA: Afrique, Asie, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes; Europe; Amérique du Nord et Océanie; représentants CP: Afrique, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, Amérique du Nord et Océanie, Asie;

Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Iraq, Irlande, Japon, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Thaïlande;

OIG et ONG: Commission européenne, UICN, *Assoc. of Midwest Fish & Wildlife Agencies*, *Assoc. of Northeast Fish & Wildlife Agencies*, *Assoc. of Western Fish & Wildlife Agencies*, *Association of Fish & Wildlife Agencies*, *Conservation Force*, *Eurogroup for Animals*, *HSI*, *Humane Society US*, NRDC, *Safari Club International Foundation*, SSN, TRAFFIC International; et

Secrétariat CITES.

Plus tard dans la session, la présidente du Comité pour les plantes rend compte des progrès accomplis. Le groupe de travail 3 AC26/PC20 sur les avis de commerce non préjudiciable n'a pas réussi à remplir son mandat dans le temps imparti et les discussions sur ses recommandations, présentées dans le document AC26/PC20 WG3 Doc. 1, se sont poursuivies en plénière.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 WG3 Doc. 1 avec les amendements suivants:

Recommandations:

1. Le groupe de travail conclut que le point 1 est inclus dans le point 3.
2. Le groupe de travail conclut que l'annexe au document Doc. AC26/PC20 Doc. 8.4 doit être communiquée à la CoP16 en tant que référence et exemples souples pour les Parties qui émettent des ACNP.
3. Concernant le point 3: le groupe de travail recommande que le projet de résolution suivant soit adopté par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

Avis de commerce non préjudiciable

RECONNAISSANT que conformément aux Articles II, III et IV de la Convention, les Parties ne permettent le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, un permis d'exportation n'est accordé que lorsque l'autorité scientifique de l'État d'exportation estime que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce faisant l'objet de commerce (c.-à-d. avis de commerce non préjudiciable ou ACNP), ce qui est considéré comme une obligation essentielle pour l'application de la CITES;

RAPPELANT également que l'Article IV, paragraphe 3, stipule qu'une autorité scientifique de chaque Partie surveillera les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'elle informera l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations afin de conserver ces espèces dans toute leur aire de distribution à un niveau qui soit conforme à leur rôle dans l'écosystème [et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de ces espèces à l'Annexe I];

NOTANT que la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) recommande que les Parties qui établissent des quotas d'exportation nationaux volontaires, fondent ces quotas sur un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique de l'État d'exportation;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.3 (*Désignation et rôle des autorités scientifiques*), la Conférence des Parties recommande, entre autres:

c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique;

et

h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'application effective de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) évite de devoir prendre des mesures appropriées décrites dans la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13) sur *l'Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

NOTANT que la grande diversité des taxons, formes de vie et caractéristiques biologiques des espèces inscrites aux Annexes I et II explique qu'une autorité scientifique puisse rendre des avis de commerce non préjudiciable de différentes manières;

CONSCIENTS des difficultés que rencontrent les Parties lorsqu'elles formulent un avis de commerce non préjudiciable, et du fait que des principes directeurs et le partage d'expérience pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable amélioreraient l'application des Articles III et IV de la Convention;

RECONNAISSANT les résultats des ateliers nationaux et internationaux/régionaux sur les avis de commerce non préjudiciable à la CITES (Chine, Indonésie, Koweït, Mexique, Népal, Pérou, République dominicaine, etc.), les orientations pour les autorités scientifiques CITES préparées par l'UICN et autres ateliers de renforcement des capacités;

Note: Il a été décidé de mentionner dans le préambule la Vision de la stratégie CITES dans sa version mise à jour, comme il convient [REAFFIRMANT l'Objectif 1.5 de la Vision de la Stratégie CITES: 2008-2013 (Résolution Conf. 14.2) adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session (La Haye, 2007), à savoir que les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable].

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que les autorités scientifiques tiennent compte des principes directeurs, non contraignants, suivants lorsqu'elles émettent un avis indiquant que le commerce nuit ou ne nuit pas à la survie d'une espèce:
- i) l'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II constitue une évaluation scientifiquement fondée vérifiant que l'exportation proposée ne nuit pas à la survie de ces espèces.
 - ii) l'avis de commerce non préjudiciable examine si une espèce est maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans l'écosystème où elle se trouve.
 - iii) les besoins en données d'un avis de commerce non préjudiciable dépendent du niveau de risque et sont influencés par, et proportionnels à, la vulnérabilité de l'espèce ciblée.
 - iv) l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable efficace repose sur l'identification correcte de l'espèce concernée et sur une vérification que ce sont effectivement des spécimens de cette espèce qui vont être exportés.
 - v) l'origine du spécimen influe sur le type d'évaluation approprié pour l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable et peut simplifier l'évaluation des risques;
 - vi) l'utilisation d'une méthodologie souple pour émettre un avis de commerce non préjudiciable permet de prendre en compte les caractéristiques spécifiques et individuelles des différents taxons.
 - vii) la mise en œuvre d'une gestion adaptative, y compris d'un suivi, est un point important à considérer dans le processus d'émission d'un avis de commerce non préjudiciable;
 - viii) l'avis de commerce non préjudiciable s'appuie sur des méthodes d'évaluation des ressources qui peuvent comprendre l'examen, sans toutefois s'y limiter:
 - A. de la biologie de l'espèce et des caractéristiques du cycle biologique;
 - B. de l'aire de répartition de l'espèce – passée et actuelle;
 - C. de la structure, de l'état et des tendances de la population (au niveau national ou dans la région où a lieu le prélèvement); les menaces;
 - D. des menaces;
 - E. des niveaux et structures de prélèvement/mortalité spécifiques à l'espèce (p. ex., âge, sexe) - passés et actuels;
 - F. des estimations des niveaux de prélèvement/mortalité spécifiques à l'espèce de toutes les sources conjuguées;
 - G. des mesures de gestion actuellement en vigueur et proposées, y compris les stratégies de gestion adaptative et l'examen des niveaux de conformité; et
 - H. des résultats du suivi des populations.
 - ix) Les sources d'informations à considérer par les autorités scientifiques pour émettre les avis de commerce non préjudiciable peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter:
 - A. la littérature scientifique pertinente concernant la biologie de l'espèce, le cycle biologique, la distribution géographique et les tendances de la population;
 - B. les détails de toute évaluation des risques écologiques;

- C. les études scientifiques menées sur les lieux de prélèvement et dans des sites protégés contre le prélèvement et d'autres impacts; et
 - D. les connaissances et les compétences pertinentes des communautés locales et autochtones.
- b) que les Parties considèrent comme référence pour rendre des avis de commerce non préjudiciable l'information contenue dans l'annexe du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et toute mise à jour ultérieure disponible sur le site web de la CITES (<http://www.cites.org/fra/prog/ndf/index.php>).

ENCOURAGE les Parties à:

- a) à explorer d'autres méthodes d'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
- b) à partager leur expérience et des exemples d'avis de commerce non préjudiciable, **y compris** dans le cadre d'ateliers régionaux ou infrarégionaux appropriés, et à les communiquer au Secrétariat;
- c) à tenir des registres écrits de la motivation fondée sur la science intégrée dans les évaluations des autorités scientifiques en vue de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable; et
- d) à offrir, sur demande, une assistance de coopération aux pays en développement, pour améliorer les capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable en fonction des besoins exprimés au niveau national. Cette assistance de coopération pourrait prendre de multiples formes, notamment celle d'un appui financier et technique.

CHARGE le Secrétariat:

- a) de tenir sur le site web de la CITES et actualiser régulièrement avec les informations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et des Parties, une section principale avec catégorisation appropriée de l'information consacrée aux avis de commerce non préjudiciable;
- b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web ;
- c) de demander que cette information soit accessible dans *l'Introduction à la CITES* et le *Cours sur les avis de commerce non préjudiciable* du Collège virtuel CITES; et
- d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à appliquer les activités de renforcement des capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable.⁴

⁴ Le rapport du AC26/PC20 WG3 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 3 au présent compte rendu résumé.

Les Comités demandent au Secrétariat, en collaboration avec les présidents des Comités, de finaliser la correction et le formatage du texte convenu du projet de résolution sur les *Avis de commerce non préjudiciable*, sur la base de la recommandation 3 du document AC26/PC20 WG3 Doc. 1.

Les Comités demandent en outre au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties, les invitant à commenter le projet de résolution finalisé sur les *Avis de commerce non préjudiciable*.

Les Comités décident que les commentaires des Parties, tels que le Secrétariat les recevra, seront communiqués aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Si les contributions ou les amendements proposés se révèlent mineurs et non controversés, les Comités les intégreront dans une version révisée du projet de résolution sur les avis de commerce non préjudiciable pour examen à la CoP16. Dans les autres cas ils soumettraient à la 16^e session de la Conférence des Parties le projet de résolution existant, accompagné d'une synthèse des observations reçues.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants au Comité pour les animaux de l'Asie (M. Pourkazemi), de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Robertson), le représentant de l'Afrique au Comité pour les plantes (M. Hafashimana), ainsi que par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, l'Union européenne, Humane Society International, Humane Society United-States, TRAFFIC, le WWF et le Secrétariat.

9. Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II (décision 12.91) – Rapport du groupe de travail conjoint

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres), en sa qualité de coprésident du groupe de travail conjoint sur le programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II, a présenté le document AC26/PC20 Doc. 9. A propos des recommandations contenues dans les paragraphes 13 et 14, les participants ont fait valoir qu'il existait déjà un certain nombre de cours et d'ateliers sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, notamment une formation en ligne sur le site web de la CITES. Le Secrétariat a remercié le groupe de travail pour ses avis très complets sur les moyens d'améliorer cette formation.

Les Comités adoptent les recommandations formulées aux paragraphes 13 et 14, alinéas a) et b), du document AC26/PC20 Doc. 9, dans les termes suivants:

- a) demandent à chaque membre du Comité de rassembler d'autres exemples/études de cas de leur région et de les communiquer au Secrétariat, en accordant tout particulièrement leur attention aux pays qui ont des quotas en vigueur et pourraient avoir une expérience ou des études de cas à partager.
- b) demandent au Secrétariat d'examiner les propositions d'amélioration décrites dans l'annexe à ce document [AC26/PC20 Doc. 9].
- c) demandent au Secrétariat de mettre à disposition le contenu du Collège virtuel sous forme de CD pour ceux qui n'ont pas un accès facile au Collège virtuel via internet.

Concernant l'alinéa c) du paragraphe 14 les Comités notent que le Collège virtuel de la CITES proposait une formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, tout en recommandant l'actualisation et l'extension de cette formation.

Ils demandent que les coprésidents du groupe de travail conjoint (Mme Caceres et le Royaume-Uni):

- a) révisent les recommandations contenues dans le paragraphe 14, alinéa d), à la lumière des commentaires et de la discussion en plénière; et
- b) rédigent des amendements à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des Comités* et les décisions pertinentes en vue de demander au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de fournir, de façon permanente, des avis scientifiques sur le matériel de formation utilisé pour le renforcement des capacités.

Les Comités décident que le rapport des coprésidents sera examiné plus tard dans la réunion, en anglais seulement.

Ensuite, le Royaume-Uni a présenté le document AC26/PC20 Com. 1.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 Com. 1 avec les amendements suivants au paragraphe 2, alinéa a): dans le projet de décision adressé au Secrétariat, remplacer “chargera” par “invitera”.⁵

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par la représentante de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (Mme Caceres), ainsi que par le Royaume-Uni, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et le Secrétariat.

10. Révision de la résolution Conf. 14.8 sur l'Examen périodique des annexes

Le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Doc. 10.

Les participants conviennent que le processus actuel pour l'examen périodique des annexes est complexe et lent, et que certaines parties de la résolution Conf. 14.8 sont ambiguës, mais il y a des réserves sur les suggestions d'“automatiser” la sélection des espèces afin d'accélérer ou de simplifier les procédures existantes.

Les Comités adoptent les suggestions contenues au paragraphe 2 du document AC26/PC20 Doc. 10 pour améliorer l'examen périodique des annexes et décident que ces suggestions devraient être prises en compte dans la révision de la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*.

Le Comités demande aux participants de soumettre leurs commentaires ou de proposer des amendements à la résolution Conf. 14.8 par écrit au Secrétariat durant les présentes sessions conjointes. Ils demandent au Secrétariat de préparer un document (en anglais seulement) sur la base de ces contributions et de la discussion en plénière, pour examen par les Comités dans le courant de la session.

Suite aux discussions et commentaires reçus à la présente session conjointe, le Secrétariat présente un “non-document” proposant deux options pour réviser la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*: option 1 avec des amendements au texte existant de la résolution Conf. 14.8; et option 2, remplacement des instructions détaillées contenues dans la résolution par un mandat général pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vue de préparer et utiliser toute procédure qu'ils jugeraient pertinente.)

Les Comités décident que seule l'option 1 sera discutée parce qu'une proposition semblable à l'option 2 a été rejetée par la Conférence des Parties à sa 15^e session.

Après avoir entendu différentes suggestions d'amendement pour la résolution Conf. 14.8 (en particulier concernant les paragraphes f), g) et h) sous DECIDE), les Comités conviennent qu'il n'est pas possible de réviser en détail la résolution Conf. 14.8 à la présente session conjointe. Ils demandent au Secrétariat de préparer, durant la pause du déjeuner, un document énumérant les recommandations et questions concernant l'Examen périodique des annexes qui ont émané des récentes sessions des Comités, y compris la présente session conjointe. Ils conviennent également d'établir une procédure pour la révision de la résolution Conf. 14.8 qui engagerait le Comité permanent, et de soumettre des propositions à la CoP16.

Plus tard dans la session, le Secrétariat présente le document AC26/PC20 Com. 2, décrivant des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'examen périodique des annexes, comme déterminé lors des 25^e et 26^e sessions du Comité pour les animaux et de la session conjointe AC26/PC20, et qui pourraient être examinés dans le processus d'amendement de la résolution Conf. 14.8.

Les Comités décident que le Comité pour les plantes préparera, pour soumission à la 62^e session du Comité pour les animaux, un document sur les amendements proposés pour améliorer l'examen périodique des annexes, intégrant les éléments du document AC26/PC20 Com. 2 et un projet de décision à soumettre à la CoP16, donnant instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de réviser la résolution Conf. 14.8 en collaboration avec le Secrétariat. Les Comités décident ensuite que le document du Comité pour les plantes sera communiqué au Comité pour les animaux et au Comité pour

⁵ Document AC26/PC20 Com. 1 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 4 au présent compte rendu résumé.

les plantes avant expiration du délai de soumission des documents pour la 62^e session du Comité permanent (24 mai 2012) afin d'obtenir leur accord.

De nombreux participants déplorent qu'aucun groupe de travail n'ait été établi pour discuter de ce point plus en détail.

Durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants au Comité pour les animaux de l'Europe (M. Fleming), de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) et de l'Océanie (M. Robertson), les représentants au Comité pour les plantes de l'Afrique (Mme Khayota), de l'Asie (Mme Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, les États-Unis, le Mexique, la Norvège, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, l'Union européenne, Humane Society International, Humane Society of the United States et le Secrétariat.

11. Transport de spécimens vivants (décision 15.59) – Rapport du groupe de travail conjoint

Le représentant de l'Autriche, en tant que président du groupe de travail conjoint sur le transport des spécimens vivants, présente le document AC26/PC20 Doc. 11, attirant l'attention sur les recommandations du paragraphe 11. Il indique également que le groupe de travail a préparé un addendum aux Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA (IATA/LAR) avec les taxons exigeant des modifications particulières des dispositions existantes de l'IATA relatives aux conteneurs ou aux procédures de transport, afin de garantir la mise en place de mesures adéquates pour le transport autre qu'aérien.

Les Comités établissent un groupe de travail (AC26/PC20 WG1), présidé par l'Autriche, pour examiner le point 11, avec le mandat suivant:

Le groupe de travail:

1. examinera et finalisera le projet de lignes directrices pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants communiqué par les coprésidents, en vue de remplacer les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages (1981);
2. déterminera si la version finale du projet de lignes directrices devrait être incorporée dans une résolution existante de la Conférence des Parties ou dans la Réglementation de l'IATA pour les animaux vivants et dans celle sur le transport de marchandises périssables, ou si elle devrait être présentée aux Parties sous une autre forme, et formulera des recommandations à ce sujet, notamment en vue du retrait des lignes directrices actuelles;
3. examinera les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (CoP15) et, au besoin, proposera des révisions; et
4. décidera s'il est nécessaire de formuler un ou plusieurs projets de décisions en vue de prévoir et d'orienter les activités futures sur le transport des spécimens vivants et, si c'est le cas, préparera lesdits projets de décisions.

Les Comités décident que ce groupe et les autres groupes de travail qui seront établis aux séances conjointes de la 26^e session du Comité pour les animaux et de la 20^e session du Comité pour les plantes doivent inclure dans leurs rapports les noms des participants qui ont participé aux discussions des groupes de travail.

Plus tard dans la session, l'Autriche présente le document AC26/PC20 WG1 Doc. 1.

Les Comités adoptent le document AC26/PC20 WG1 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) Dans les recommandations: supprimer le paragraphe 5 et intégrer son texte dans l'annexe 2 du document AC26/PC20 WG1 Doc. 1, comme dans le paragraphe b) ci-dessous; et
- b) Dans l'annexe 2, sous RECOMMANDE, remplacer le paragraphe e) par "le Comité permanent et le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et l'IATA,

examinent régulièrement, révisent et approuvent des amendements aux Lignes directrices CITES applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants;”⁶.

L'Autriche, le Mexique, le président du Comité pour les animaux, le président du Comité pour les plantes, et le Secrétariat interviennent au cours de la discussion.

Questions débattues par le Comité pour les plantes

12. Planification stratégique: rapport d'activité sur le programme de travail du Comité pour les plantes

et

22. Préparation du rapport de la Présidente à la CoP16

La présidente présente les documents PC20 Doc. 12 et PC20 Doc. 22, soulignant la nécessité que les responsables de chacun des sujets soumettent, en temps voulu, leurs contributions au rapport du président destiné à la CoP16. Elle propose de mettre sur pied un groupe de travail pour superviser cette activité.

Le Comité établit un groupe de travail (PC20 WG1) composé de membres du Comité et du Secrétariat afin de garantir que le rapport de la présidente destiné à la 16^e de la Conférence des Parties sera prêt en temps voulu et tiendra compte de toutes les instructions données au Comité par la Conférence. Le Comité prend note des documents PC20 Doc. 12 et PC20 Doc. 22, et confirme les responsabilités des représentants et des représentants suppléants telles qu'elles figurent dans l'annexe au document PC20 Doc. 22.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

13. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique (Décision 15.19) – Rapport du groupe de travail

Le vice-président (M. Benítez) présente le document PC20 Doc. 13 et invite les participants à adopter le projet de résolution sur la coopération avec la SMCP. Il attire l'attention sur l'allocation de bienvenue du Secrétaire exécutif de CDB, contenue dans le document PC20 Inf. 8. Des intervenants se félicitent de la coopération qui existe entre la Convention sur la diversité biologique et la CITES, notamment eu égard à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes laquelle, si elle est mise en œuvre avec succès, pourrait contribuer à l'application efficace de la CITES. Dans ce contexte, des modifications sont proposées au projet de résolution figurant au paragraphe 7 du document PC20 Doc. 13.

Avec l'ajout des mots “et les effets sur la CITES d'une mise en œuvre réussie de la SMCP” à la fin de la dernière phrase du préambule, le Comité décide de soumettre le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du document PC20 Doc. 13 pour examen à la 16^e de la Conférence des Parties.⁷

Les représentants régionaux de l'Afrique (M. Hafashimana) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que l'Inde et TRAFFIC interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

14. Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

14.1 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important, par espèce

Le Secrétariat présente le document PC20 Doc. 14.1 et accepte de corriger le Tableau 4 du document PC20 Doc. 14.1 pour indiquer que la situation de l'examen de *Euphorbia famatamboay*, *E. genoudiana*, *Aloe acutissima*, *A. antandroi*, *A. betsileensis*, *A. bosseri*, *A. bulbifera*, *A. isaloensis*, *A. itremensis*, *A. macroclada*, *A. prostrata*, *A. suarezensis*, *A. pratensis*, *Pericopsis elata* (du Cameroun, de République centrafricaine, du Ghana et du Nigeria), et de *Swietenia macrophylla* (de la République bolivarienne du Venezuela et de Colombie) devrait être “terminé – retiré de l'examen”.

Le Comité prend note du document.

⁶ Le rapport du AC26/PC20 WG1 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 5 au présent compte rendu résumé.

⁷ La version finale adoptée pour le projet de résolution figure à l'annexe 6 au présent compte rendu résumé.

Les Etats-Unis interviennent durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

14.2 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP15

Le Secrétariat présente le document PC20 Doc. 14.2.

Le Comité établit un groupe de travail (PC20 WG2) qui sera présidé par le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough), avec le mandat suivant:

- a) Conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), examiner l'information disponible pour déterminer s'il estime que les paragraphes 2 (a) et 3 de l'Article IV sont appliqués; et
- b) Proposer les espèces à supprimer de l'étude pour l'État de l'aire de répartition concerné, et les espèces à maintenir dans l'étude.

Plus tard dans la session, M. McGough présente le rapport du groupe de travail et le Comité adopte le document PC20 WG2 Doc. 1.⁸

La composition suivante est retenue:

Président: Spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough);

Membres: Représentant de l'Afrique (M. Hafashimana), et Représentante de l'Amérique centrale et du sud et Caraïbes (Mme Mites);

Parties: Afrique du Sud, Belgique, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Namibie, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie et Thaïlande; et

OIG et ONG: PNUE-WCMC, TRAFFIC et WWF.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

14.3 Étude du commerce important de *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*

Le Secrétariat présente le document PC20 Doc. 14.3. Des intervenants félicitent le Bhoutan et le Népal pour les ateliers réalisés et prévus, et commentent en détail le document et le point en discussion, attirant l'attention sur le libellé particulier de la décision 15.37.

Le Comité prend note du document PC20 Doc. 14.3. Le Comité demande aux États-Unis et à TRAFFIC de communiquer, par écrit, au Secrétariat leurs commentaires détaillés sur l'organisation de l'atelier dont il est question au paragraphe 4 du document.

Les États-Unis d'Amérique et TRAFFIC interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

15. Avis de commerce non préjudiciable

15.1 Espèces produisant du bois, plantes médicinales et espèces produisant du bois d'agar (Décisions 15.26 et 15.27) – Rapport du groupe de travail

et

⁸ Le rapport de PC20 WG2 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 7 au présent compte rendu résumé.

17. Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP16

17.2 Autres propositions

17.2.1 Taxons produisant du bois d'agar (Décision 15.94)

La représentante de l'Asie (Mme Zhou) présente le document PC20 Doc. 15.1, expliquant le lien étroit qui existe entre ce document et le PC20 Doc. 17.2.1, surtout en ce qui concerne les espèces produisant du bois d'agar. Les États des aires de répartition des espèces produisant du bois d'agar expliquent qu'ils soumettront à la CoP16 la proposition qu'ils jugeront appropriée mais accueillent avec satisfaction les commentaires du Comité dont ils tiendront dûment compte. Des intervenants estiment qu'il serait opportun de faire connaître le point de vue du Comité, et la discussion se concentre sur le mandat d'un groupe de travail qui doit être créé pour examiner les questions soulevées dans les documents PC20 Doc. 15.1 et PC20 Doc. 17.2.1. Il est signalé que le document PC20 Inf. 7 pourrait être utilisé par le groupe de travail. Toutefois, n'étant pas un document destiné à être examiné à la présente session, il ne peut pas être visé par son mandat.

Le Koweït présente le document PC20 Doc. 17.2.1, expliquant qu'il a été préparé conjointement avec l'Indonésie et qu'il communique les résultats des ateliers sur les espèces produisant du bois d'agar tenus dans ces deux pays en octobre et novembre 2011. Des renseignements plus détaillés sur ces ateliers se trouvent dans les documents d'information PC20 Inf. 1 et PC20 Inf. 7. Des directives sont demandées sur la manière de soumettre ces propositions à la CoP16 et, en particulier, quel statut pourrait avoir le glossaire de l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1.

Le Comité établit un groupe de travail (PC20 WG6) qui sera coprésidé par les représentants régionaux de l'Asie (Mme Zhou) et de l'Océanie (M. Leach), ainsi que par le Koweït, ayant pour mandat d'examiner les recommandations des documents PC20 Doc. 15.1 et PC20 Doc. 17.2.1.

Plus tard dans la session, M. Leach présente le document PC20 WG6 Doc. 1, notant que le représentant régional de l'Afrique (M. Hafashimana) et l'Inde ont participé au groupe de travail. L'Indonésie présente le document PC20 Com. 1 et invite les participants à faire part de leurs commentaires. Concernant les définitions de "plantes reproduites artificiellement" et comment elles s'appliquent aux arbres des plantations d'espèces mélangées, un certain chevauchement est admis entre les propositions des États des aires de répartition et l'obligation du Comité découlant de la décision 15.94. Plusieurs intervenants craignent qu'une définition trop large des spécimens d'espèces produisant du bois d'agar reproduites artificiellement n'entraîne une réduction du contrôle de nombreux spécimens exportés; il craignent aussi des conséquences imprévues si l'on applique une définition modifiée à d'autres espèces de plantes. Il n'est pas possible de concilier ces points de vue divergents. S'agissant des commentaires du Comité sur d'autres aspects du documents PC20 Doc. 15.1, les suggestions faites dans le document PC20 WG6 sont accueillies avec satisfaction par le Koweït, qui confirme qu'il agira en conséquence en préparant sa proposition destinée à la CoP16. Les recommandations du groupe de travail concernant les documents PC20 Doc. 17.2.1 et PC20 Com. 1 ne suscitent que des interventions limitées.

Le Comité décide d'apporter les amendements suivants au document PC20 WG6 Doc. 1:

- a) Paragraphe 9: remplacer les trois points par "le paragraphe 3 du présent document";
- b) Paragraphe 10: ajouter "et le paragraphe 1 de l'annexe 1 du document PC20 Doc. 17.2.1" après "Doc. 15.1";
- c) Paragraphe 14: ajouter "mais recommande d'ajouter les mots "ou mixtes" après le mot "monospécifiques" dans le paragraphe g) de la résolution Conf. 10.13 (Rev.CoP15)";

- d) Paragraphe 14, nouveau projet de décision proposé:
- supprimer “tropicales”;
 - ajouter “de reproduction artificielle” après “définitions”; et
 - ajouter “respectivement,” après “résolution Conf. 11.11”; et
- e) Au paragraphe 17, remplacer “PC20 WGXX” par “PC20 WG5”.

Avec ces changements, le Comité adopte les recommandations contenues dans les paragraphes 1 à 14 du document PC20 WG6 Doc. 1.⁹

Concernant les paragraphes 15 à 18 du document PC20 WG6 Doc. 1 et le document PC20 Com. 1, le Comité prend note que les Parties envisageront de soumettre ces propositions à la CoP16.¹⁰

Les représentants régionaux de l'Afrique (M. Hafashimana), de l'Asie (M. Partomihardjo et Mme Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Mites), de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), ainsi que l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Koweït, le Royaume-Uni, All Assam Agar Traders & Agaroil Manufacturers' Association et l'Association des exportateurs de bois d'agar interviennent durant la discussion sur le rapport du groupe de travail.

15.2 Aniba rosaeodora [Décision 15.90, par. e)] – Rapport du Brésil

Le Brésil présente le document PC20 Doc. 15.2, soulignant qu'un programme de reboisement est en place pour l'espèce, ainsi qu'un système de traçabilité en ligne pour les produits prélevés.

Le Comité prend note du document PC20 Doc. 15.2 et convient qu'il serait utile de préparer le rapport du Comité à soumettre à la CoP16 demandé dans la décision 15.90, paragraphe f).

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

16. Examen périodique des espèces de plantes incluses dans les annexes CITES

Le Comité désigne le représentant de l'Amérique du Nord (M. Diaz) président du groupe de travail sur l'examen périodique des espèces de plantes inscrites aux annexes CITES.)

16.1. Vue d'ensemble

16.1.1 Rapport du groupe de travail

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez) présente le document PC20 Doc. 16.1.1 (Rev. 1) précisant qu'il a été soumis par le groupe de travail intersessions du Comité sur l'examen périodique et non pas par l'autorité scientifique du Mexique, comme cela a été indiqué par erreur dans le document. Il ajoute que le Costa Rica n'a toujours pas répondu à propos de la présence possible de *Platymiscium pleiostachyum* sur son territoire. M. Benítez se déclare mécontent du retard pris par le Secrétariat dans l'envoi des notifications aux Parties n° 2011/038 et 2011/049 demandant les informations nécessaires à l'élaboration des documents de travail de la 20^e session du Comité pour les plantes, retard qui a affecté la qualité des renseignements contenus dans lesdits documents. Le Secrétariat demande des excuses pour ce retard. Enfin, il remercie Mme Patricia Dávila, ancienne présidente du groupe de travail du Comité pour les plantes sur l'examen périodique pour les services rendus au Comité à cet égard.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

⁹ Les recommandations du document PC20 WG6 sous leur forme définitive telle qu'adoptée figurent à l'annexe 8, Section 1, au présent compte rendu résumé.

¹⁰ Les paragraphes concernés sous leur forme définitive et le contenu du document PC20 Com. 1 figurent à l'annexe 8, Section 2, au présent compte rendu résumé.

16.1.2 Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document PC20 Doc. 16.1.2. Des intervenants posent des questions sur certaines données figurant dans les annexes au document.

Le Comité prend note du document PC20 Doc. 16.1.2 et prie le Secrétariat d'assurer la liaison avec le Mexique afin que les références à certaines espèces reflètent fidèlement les décisions antérieures du Comité, et que le numéro de la proposition d'amendement qui est résultée de chaque examen soit indiqué dans ledit document.

Les représentants régionaux de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que le Mexique, interviennent sur ce point.

Ce point de l'ordre du jour est repris par le groupe de travail PC20 WG3 (voir plus bas).

16.2 Rapport du groupe de travail

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez) présente le document PC20 Doc. 16.2, expliquant que celui-ci a été soumis par le groupe de travail intersessions du Comité sur l'examen périodique et non pas par l'autorité scientifique du Mexique, comme indiqué par erreur. Le groupe de travail a continué à assurer le suivi des cas en suspens sur la liste des espèces retenues pour examen entre la CoP13 (2007) et la CoP15 (2010). Il remercie les Pays-Bas d'avoir mené à bien l'examen de *Cycas beddomei* et les États-Unis d'Amérique d'avoir proposé d'entreprendre l'examen de *Dudleya stolonifera* et de *Lewisia serrata*.

Ce point est repris par le groupe de travail PC20 WG3 (voir plus bas).

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

16.3 Évaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II (Décision 15.89)

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez) présente le document PC20 Doc. 16.3 et ses deux annexes, remerciant M. Grogan, consultant sous contrat du Secrétariat, d'avoir entrepris l'étude présentée à l'annexe 2 au document. En outre, il exprime son désaccord avec la page d'introduction aux documents PC20 Doc. 16.3 et Doc. 16.4 préparée par le Secrétariat, estimant qu'elle est superflue et remet en cause les travaux des auteurs des annexes à ces documents. Les États-Unis d'Amérique expriment des réserves quant aux conclusions tirées par M. Grogan.

Ce point est repris par le groupe de travail PC20 WG3 (voir plus bas).

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

16.4 *Euphorbia* spp. [Décision 14.131 (Rev. CoP15)]

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez) présente le document PC20 Doc. 16.4 et ses deux annexes, et remercie M. Grogan, sous contrat du Secrétariat, d'avoir mené l'étude présentée à l'annexe 2 au document. Il recommande de ne pas proposer de changements aux annexes pour les espèces succulentes d'*Euphorbia* figurant actuellement à l'Annexe II, et estime que cette étude met un terme à la mise en œuvre de la décision 14.131 (Rev. CoP15).

Le Comité décide qu'aucun changement n'est nécessaire à l'inscription des espèces d'*Euphorbia* succulentes se trouvant à l'Annexe II. Il demande à son spécialiste de la nomenclature de traiter la question de nouvelles espèces d'*Euphorbia* ainsi que les modifications taxonomiques proposées pour les genres qui appartiennent phylogénétiquement à *Euphorbia*, notamment *Elaeophorbium*, *Endadenium*, *Monadenium*, *Synadenium* et *Pedilanthus*.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

La présidente explique qu'à leur session conjointe, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont convenus que le Comité pour les plantes préparerait un document à soumettre à la 62^e session du Comité permanent concernant les amendements proposés pour améliorer l'examen

périodique des annexes. Ce document reprendrait les éléments du document AC26/PC20 Com. 2 et un projet de décision à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties, chargeant le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de réviser la résolution Conf. 14.8 en collaboration avec le Secrétariat. A la lumière de cet élément et d'autres questions soulevées durant la discussion du point 16 de l'ordre du jour, le Comité établit un groupe de travail (PC20 WG3) qui sera présidé par le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez) avec le mandat suivant:

- a) Examiner et rédiger des recommandations sur la base des rapports soumis par le Brésil et la Namibie dans le document PC20 Doc. 16.1, annexes 1 et 2;
- b) Examiner et rédiger des recommandations sur la base du rapport soumis par les Pays-Bas dans le document PC20 Doc. 16.2, annexe 1; et
- c) Sur la base du document PC20 Doc. 16.3, annexe 2, examiner l'intérêt de rédiger une proposition en vue de supprimer de l'Annexe II les sept genres suivants de cactus épiphytes: *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* et *Schlumbergera*), pour examen à la 16^e de la Conférence des Parties (CoP16). Si cette proposition est rédigée, y inclure du matériel d'identification permettant de distinguer ces genres d'autres cactus non épiphytes;
- d) Identifier des auteurs pour toute proposition d'amendement aux annexes qui serait présentée à la CoP16;
- e) Participer aux travaux de révision de la résolution 14.8, *Examen périodique des annexes* (point 10) commencés durant la session conjointe de la 26^e session du Comité pour les animaux et de la 20^e session du Comité pour les plantes).
- f) Examiner les informations supplémentaires fournies concernant les évaluations de *Balmea stormiae*, *Platymiscium pleiostachyum*, *Peristeria elata* et *Sclerocactus* spp.

La composition suivante est retenue:

<u>Président:</u>	Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez);
<u>Membres:</u>	Les représentantes de l'Afrique (Mme Beatrice Khayota) et de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes (Mme Dora Ingrid Rivera);
<u>Parties:</u>	Afrique du Sud, Belgique, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Mexique, Namibie, Pays-Bas et République tchèque; et
<u>OIG et ONG:</u>	PNUE-WCMC, UICN, Union européenne et Species Survival Network.

Plus tard dans la session, M. Benítez présente le document PC20 WG3 Doc. 1. Les discussions permettent de clarifier plusieurs points soulevés dans le rapport. Il est signalé que l'Inde mène une étude sur *Cycas beddomei*, dont les résultats devraient être disponibles dans le courant de l'année.

Le Comité adopte le document PC20 WG3 Doc. 1 avec les amendements suivants:

- a) Paragraphe 1. c): supprimer "note qu'il n'y a pas d'information disponible sur le commerce et";
- b) Paragraphe 1. e): supprimer "qu'il n'y a pas de données sur le commerce international de spécimens sauvages;";
- c) Paragraphe 1. f): remplacer "la représentante Comité pour les plantes, représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera)" par "le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez)";
- d) Paragraphe 3: remplacer "demande l'avis de l'Inde, le seul État de l'aire de répartition de cette espèce" par "prend note de l'offre de l'Inde de fournir plus tard des informations supplémentaires";

- e) Paragraphe 4 a): remplacer “Un rapport reçu de XXX indique qu’ils soutiennent” par “Une communication de la représentante de l’Amérique centrale, du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) indique que l’Organisation du traité de coopération de l’Amazonie soutient”;
- f) Paragraphe 5. b): supprimer la dernière phrase.
- g) Paragraphe 6: ajouter “et le Comité pour les animaux, s’il le souhaite” après “examens, le Comité pour les plantes” et remplacer “. En outre, le Comité pour les plantes” par “et”;
- h) Annexe 2, paragraphe j): remplacer “le comité technique concerné” par “le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes”; et
- i) Nouveau paragraphe k): remplacer le texte par “Lorsque le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu’il n’est pas approprié de transférer un taxon d’une annexe à une autre, ou de supprimer un taxon des annexes, il rédige sa décision en faisant référence aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)”.¹¹

Le représentant régional de l’Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que le Canada, les États-Unis d’Amérique, l’Inde et la Namibie interviennent durant la discussion du rapport de ce groupe de travail.

17. Propositions susceptibles d’être examinées à la CoP16

17.1 Propositions d’amendement des annexes

17.1.1 Madagascar (Décision 15.97)

Le spécialiste de la nomenclature (M. McGough) et Madagascar, présentent, à tour de rôle, le document PC20 Doc. 17.1.1, attirant l’attention sur les documents PC20 Inf. 3 à PC20 Inf. 6 soumis à ce sujet par Madagascar. Durant la discussion, mention est faite du soutien constant que le Secrétariat fournit à Madagascar grâce aux fonds provenant de l’Union européenne et de la Norvège, ainsi que de la volonté de l’Organisation internationale des bois tropicaux d’apporter son appui.

Le Comité établit un groupe de travail (PC20 WG4), qui sera coprésidé par M. McGough et Madagascar, avec le mandat suivant:

- a) Préparer un plan de travail pour faciliter la soumission de propositions d’amendement à la 16^e de la Conférence des Parties;
- b) Identifier les questions relatives à l’identification d’espèces qui doivent encore être traitées pour garantir que toute inscription éventuelle puisse être mise en œuvre et appliquée de manière satisfaisante;
- c) Identifier des mécanismes de soutien à la préparation de telles propositions d’amendement; et
- d) Examiner tout autre point qu’il estime pertinent.

La composition suivante est retenue:

Coprésidents: Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough) et l’observateur de Madagascar;

Membres: La représentante de l’Afrique (Mme Khayota);

Parties: Allemagne, Canada, États-Unis d’Amérique, France, Irlande et Pays-Bas; et

¹¹ Le rapport de PC20 WG3 sous sa forme définitive adoptée figure à l’annexe 9 au présent compte rendu résumé.

OIG et ONG: INDENA, OIBT, UICN, WWF.

Plus tard dans la session le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough) et Madagascar présente le rapport du groupe de travail figurant dans le document PC20 WG4 Doc. 1.

Le Comité adopte le document PC20 WG4 Doc. 1 et félicite Madagascar pour ses progrès d'application de la décision 15.97.¹²

Le spécialiste de la nomenclature (M. McGough), Madagascar et l'Organisation internationale des bois tropicaux interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

17.1.2 Annotations

17.1.2.1 Vue d'ensemble [Décisions 15.31, 15.34, 14.133, 14.134 (Rev. CoP15), 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev. CoP15)] - Rapport du groupe de travail

Le vice-président (M. Benítez) présente le document PC20 Doc. 17.1.2.1 (Rev. 1).

Le Comité prend note du document PC20 Doc. 17.1.2.1 (Rev. 1).

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

17.1.2.2 Préparation des éclaircissements et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations – Rapport du groupe de travail

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez) présente le document PC20 Doc. 17.1.2.2, attirant l'attention sur le fait qu'un glossaire n'aurait aucun statut juridique, et accueillant avec satisfaction les recommandations figurant dans le document. Des intervenants font part de leurs préoccupations à propos de certaines de ces recommandations, en particulier la définition de 'huile essentielle', et les recommandations sont renvoyées au groupe de travail décrit plus haut.

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que le Brésil et l'Allemagne interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

17.1.2.3 Cactaceae et Orchidaceae: examen des annotations (Décision 15.34)

La présidente a expliqué que le groupe de travail intersessions chargé à la 19^e du Comité de mener une étude sur le web sur le commerce international des produits d'orchidées n'avait pas présenté de rapport. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'un travail de qualité avait commencé d'être accompli avec la mise en œuvre de la décision 15.34, en particulier pour ce qui est des Orchidaceae, et que la décision devait être maintenue à la CoP16.

Le Comité a demandé aux États-Unis de préparer une proposition de révision de la décision 15.34 qui poursuivra les travaux, après la CoP16, pour un nombre plus limité de taxons, pour examen ultérieur par le Comité.

Plus tard dans la session, les États-Unis d'Amérique présentent le document PC20 Com. 2 et le Comité accepte que le projet de décision contenu dans le document PC20 Com. 2 soit soumis à la 16^e session de la Conférence des Parties pour adoption.¹³

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

¹² Le rapport de PC20 WG4 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 10 au présent compte rendu résumé.

¹³ Le projet de décision du document PC20 Com. 2 figure à l'annexe 11 au présent compte rendu résumé.

17.1.2.4 Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III [décisions 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev. CoP15)] – Rapport du groupe de travail

Le Canada, en tant que président du groupe de travail intersessions sur les annotations, présente le document PC20 Doc. 17.1.2.4, notant que l'étude envisagée au paragraphe a) de la décision 14.148 (Rev. CoP15) reste à entreprendre. Le groupe de travail a néanmoins réussi à préparer le terrain pour les travaux futurs à mener. Des intervenants signalent que des fonds ont été mis à disposition pour l'étude qui serait une combinaison de statistiques et d'évaluations. Il est suggéré que l'annotation #7 (en rapport avec *Pterocarpus santalinus*) soit incluse sous le paragraphe 14. b). Les recommandations du document PC20 Doc. 17.1.2.4 sont renvoyées au groupe de travail décrit ci-après.

Le Canada, les États-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale des bois tropicaux interviennent durant la discussion sur ce point.

17.1.2.5 *Aniba rosaeodora* (Décision 15.90) – Rapport du Brésil

Le Brésil présente le document PC20 Doc. 17.1.2.5 et indique qu'il pourrait être nécessaire d'inscrire deux autres espèces à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance, à savoir, *Aniba parviflora* et *Aniba fragrans*. Des intervenants insistent sur la nécessité d'examiner soigneusement les annotations susceptibles de figurer sur de nouvelles listes d'espèces. Il est suggéré de fusionner les travaux concernant la décision 15.90 et la décision 15.34, et de les poursuivre entre la 16^e et la 17^e sessions de la Conférence des Parties.

Le Comité prend note du document PC20 Doc. 17.1.2.5 et de la présentation orale du Brésil.

Le représentant régional de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que le Brésil et l'Union européenne interviennent durant la discussion sur ce point.

17.1.2.6 *Bulnesia sarmientoi* (Décision 15.96) – Rapport de l'Argentine

En l'absence de l'auteur du document PC20 Doc. 17.1.2.6, la présidente propose de prendre note du rapport contenu dans ledit document. L'Union européenne accueille le rapport avec satisfaction, estimant qu'il va dans la bonne direction.

Le Comité prend note du document PC20 Doc. 17.1.2.6.

Il n'y a pas d'autre intervention durant la discussion sur ce point.

Concernant le point 17.1.2 de l'ordre du jour, le Comité établit un groupe de travail (PC20 WG5) qui sera coprésidé par la présidente du Comité pour les plantes, le Canada et l'Union européenne, avec le mandat suivant:

Mandat

Concernant le document PC20 Doc. 17.1.2.2:

- a) Réexaminer et simplifier les définitions contenues dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 de façon qu'un non spécialiste informé puisse identifier les spécimens sans hésiter; et
- b) Rédiger une définition de 'produits finis' applicable à tous les produits de plantes CITES.

Concernant le document PC20 Doc. 17.1.2.4:

- a) Examiner les conclusions du groupe de travail intersessions relatives à la nécessité d'amender les annotations pour les espèces d'arbres;

- b) Examiner s'il est nécessaire d'éclaircir spécifiquement les annotations #2, #7, #11 et #12 compte tenu de la gamme apparente des interprétations données par les Parties;
- c) Identifier les conclusions de ce groupe de travail et de groupes de travail précédents sur les annotations des espèces produisant du bois qui pourraient être des orientations utiles pour amender les annotations aux espèces d'arbres (voir compte rendu résumé de PC19);
- d) Suggérer des moyens d'encourager la participation au Comité pour les plantes d'agents de lutte contre la fraude et autres spécialistes des réglementations lors de l'évaluation de toute nouvelle inscription et annotation concernant des espèces produisant du bois; et
- e) Examiner et discuter les termes du glossaire sur les produits du bois d'agar, dans l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1 et recommander les meilleurs moyens de mettre le glossaire à la disposition de la communauté CITES.

Plus tard dans la session, le Canada présente le rapport du groupe de travail figurant dans le document PC20 WG5 Doc. 1, et constate que le groupe n'a pas réussi à accepter l'exclusion de 'mélanges complexes' dans la définition de 'Extrait'. Une longue discussion s'ensuit. Concernant la définition de 'Extrait', en particulier sa référence à 'mélanges complexes', plusieurs intervenants craignent qu'elle n'alourdisse, pour les Parties, la tâche que représente la délivrance des permis; d'autres intervenants soulignent que les agents des douanes doivent savoir précisément quels produits contrôler. Plusieurs intervenants demandent en outre que toutes les annotations soient claires et sans ambiguïté, afin de faciliter leur respect par l'industrie. Plusieurs participants estiment qu'il serait préférable d'inclure dans l'annotation la dernière phrase de la définition proposée plutôt que la définition. Différents points de vue sont exprimés sur la définition proposée du terme 'racine': certains préfèrent utiliser une définition botanique incluant les racines épiphytes; d'autres souhaitent inclure sous ce terme les bulbes, rhizomes, cormes, caudex et racines tubéreuses; et d'autres encore estiment qu'il est inutile d'adopter une définition. Les avis divergent également sur la possibilité de fusionner les annotations #2, #7, #11 et #12. Plusieurs personnes soutiennent cette idée, et d'autres estiment qu'il conviendrait de procéder à une autre étude des conséquences possibles avant toute décision.

Le Comité décide d'apporter les amendements suivants au document PC20 WG5 Doc. 1 sous *Recommandations*:

- a) Paragraphe 2: remplacer "n'a pas réussi à accepter" par "qu'il n'a pas trouvé de consensus concernant";
- b) Paragraphe 4: ajouter les mots "si nécessaire, après examen de l'étude sur le commerce mentionnée dans une version actualisée de la décision 14.148 (Rev. CoP15) si cette version était adoptée à la CoP17" à la fin de la dernière phrase; et
- c) Paragraphe 6: rétablir la partie barrée du paragraphe c) du projet de décision révisé et remplacer "16e" dans ce paragraphe par "17e";

Avec ces amendements, le Comité adopte les recommandations qui se trouvent dans le document PC20 WG5 Doc. 1, sauf celle qui concerne les "Extraits" et les "Racines" dans la recommandation 1. Il décide aussi qu'en l'absence d'un consensus sur la définition du terme "Racines", et sur la question mentionnée au deuxième paragraphe de la recommandation 2, ces questions seront renvoyées à la 62^e session du Comité permanent pour examen. Enfin, à cet égard, le Comité prend note de la demande de la présidente, à savoir que les participants à la 20^e session du Comité pour les plantes lui envoient, par écrit, leurs commentaires sur ces questions, afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle présentera la question au Comité permanent.¹⁴

¹⁴ Les recommandations du document PC20 WG5 Doc. 1, sous leur forme définitive adoptée, figurent à l'annexe 12 au présent compte rendu résumé.

Les représentants régionaux de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Mites et Mme Rivera), de l'Océanie (M. Leach) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), ainsi que l'Allemagne, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Union européenne, International Fragrance Association et Species Survival Network interviennent durant la discussion sur ce point.

17.1.3 Projets de proposition des Parties d'amender les annexes

Des intervenants reviennent brièvement sur les propositions visant à modifier les annexes qu'ils sont en train d'examiner et demandent que tout commentaire à ce sujet leur soit transmis directement. Madagascar renvoie au document PC20 Inf.6 concernant ses activités.

Le Comité note que des propositions d'inscription d'espèces aux annexes sont envisagées: *Uncarina* spp. par Madagascar, *Dalbergia cochinchinensis* par la Thaïlande et *Yucca queretaroensis* par le Mexique.

Les États-Unis d'Amérique, Madagascar, le Mexique et la Thaïlande interviennent durant la discussion sur ce point.

17.2 Autres propositions

17.2.1 Taxons produisant du bois d'agar (Décision 15.94)

Ce point de l'ordre du jour est discuté avec le point 15.1.

18. Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement [Décisions 14.39 (Rev. CoP15) et 14.40 (Rev. CoP15)]

Le Secrétariat signale qu'un financement externe a été obtenu pour mener l'étude mentionnée dans les décisions 14.39 (Rev. CoP15), ajoutant qu'un contrat a été passé avec le PNUE-WCMC pour mener à bien cette tâche mais que son rapport n'est pas disponible pour la présente session. La présidente exprime le souhait de pouvoir faire la présentation orale d'un rapport à la 62^e session du Comité permanent.

Le Comité prend note du rapport oral du Secrétariat.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

19. Espèces d'arbres

19.1 Rapport d'activité du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois [Décisions 15.91, 15.92 et 14.146 (Rev. CoP15)]

Le Guatemala, en tant que président du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois, présente le document PC20 Doc. 19.1. Il remercie tous les participants à la 4^e réunion du groupe de travail organisée du 7 au 11 novembre à Petén, Guatemala, et attire l'attention sur les recommandations issues de cette réunion et figurant au paragraphe 36 du document. Des intervenants félicitent le groupe de travail pour ses réalisations et pour le document, et remercient l'OIBT de l'appui apporté à ses travaux. Il est souligné que plusieurs suggestions faites par le groupe de travail ont une application qui dépasse les espèces néotropicales produisant du bois, et qu'il importe de coordonner les activités de façon plus large. L'attention est appelée sur la préparation en cours d'un recueil CITES/OIBT sur les systèmes de traçabilité du bois (en rapport avec le paragraphe 7 du document PC20 Doc. 19.1) et sur les résultats d'un atelier sur le renforcement des capacités, organisé récemment à Fidji par la CITES (en rapport avec le paragraphe 14). La présidente du Comité pour les plantes conclut que le groupe de travail a mené à bien ses travaux conformément à son mandat figurant dans l'annexe 3 aux décisions de la Conférence des Parties, et qu'il incombe désormais au Comité de préparer son rapport à ce sujet pour la CoP16.

Le Comité établit un groupe de rédaction (PC20 DG1) qui sera présidé par l'observateur du Guatemala (M. Beltetón Chacón), en sa qualité de président du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois, avec le mandat suivant:

Proposer des recommandations que le Comité pour les plantes envisagera de présenter à la CoP16 d'après les recommandations se trouvant dans le document PC20 Doc. 19.1.

Le Comité établit un autre groupe de travail (WG7) qui sera coprésidé par le représentant régional de l'Océanie (M. Leach) et le président du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois, qui ne comprendra que des membres du Comité et aura le mandat suivant:

En tenant compte de toutes les informations disponibles, le groupe de travail testera les critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, et évaluera si ces genres remplissent ou non les critères.

Plus tard dans la réunion, M. Leach a présenté le document PC20 WG7 Doc. 1. Les intervenants ont suggéré des corrections sur le fond auxquelles il n'y a pas eu d'objections et ont conclu que le rapport remplissait les conditions du paragraphe 3 d) et l'annexe 4 des décisions de la Conférence des Parties.

Le Comité décide d'apporter les changements suivants au document PC20 WG7 Doc. 1:

- a) Paragraphes 1, 2 a) et 4 a): supprimer les mots "et que son inscription à l'Annexe II au titre du Critère B de l'annexe 2a pourrait se justifier";
- b) Paragraphe 5 a): remplacer le texte par "Comme il semble qu'il n'y aura pas de proposition émanant des Parties pour inscrire ces espèces à l'Annexe II, les travaux du Comité pour les plantes concernant la décision 14.146 (Rev. CoP15) sont considérés terminés"; et
- c) Paragraphe 5 c): ajouter la phrase "Le groupe de travail WG7 note aussi la difficulté de mise en œuvre et d'application." à la fin du paragraphe; et
- d) Ajouter un nouveau paragraphe 5e) "Le groupe de travail WG7 encourage aussi les Parties inscrivant ces espèces à l'Annexe III à faciliter les demandes de confirmation de permis des Parties d'importation et à y contribuer."

Avec ces amendements, le Comité prend note du document PC20 WG7 Doc. 1.¹⁵

Le président du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales de bois présente le document PC20 DG1 Doc. 1 et demande d'apporter une modification mineure au paragraphe 11, et remercie la vice-présidente du groupe de travail (Mme Nuñez Neyra) pour son travail.

Le Comité adopte les recommandations se trouvant dans les paragraphes 10 et 11 du document PC20 DG1 Doc. 1, en remplaçant ", ainsi que" par "et" au paragraphe 11.

Concernant la recommandation figurant au paragraphe 31 du document PC20 DG1 Doc. 1, le Comité décide que le mandat et la composition du groupe de travail proposés pourront être décidés à sa 21^e session, à la lumière des décisions prises à la CoP16. Le Comité convient d'intégrer les autres parties du document PC20 DG1 Doc. 1 dans le rapport à soumettre à la CoP16 conformément au paragraphe 1 e) de l'annexe 3 aux décisions de la CoP15.¹⁶

Le Comité félicite le président, la Vice-présidente et les membres du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois pour leurs travaux entrepris dans le cadre de la décision 15.91.

Les États-Unis d'Amérique présentent le document PC20 Com. 3 en expliquant est le fruit des discussions sur le point 19.1 de l'ordre du jour relatées dans le document PC20 DG1, et répond à la nécessité de mieux coordonner l'élaboration et la disponibilité d'outils pour l'identification des spécimens CITES faisant l'objet d'un commerce.

¹⁵ Le rapport de PC20 WG7 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 13 au présent compte rendu résumé.

¹⁶ Les recommandations adoptées par le comité pour les plantes et d'autres parties du document PC20 DG1 Doc. 1 que le Comité a accepté d'incorporer dans le rapport pour la CoP16, comme demandé au paragraphe 1 e) de l'annexe 3 aux décisions de la CoP15 figurent à l'annexe 14 au présent compte rendu résumé.

Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 19.1:

Le Comité adopte le document PC20 Com. 3 avec les amendements suivants:

a) Dans le premier projet de décision:

- Ajouter “et le Secrétariat” après “À l'adresse du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux”;
- Supprimer les crochets dans le premier paragraphe;
- Remplacer les mots “une Partie”, par les mots “un représentant” au premier paragraphe;
- Supprimer les mots “le Secrétariat et” dans le paragraphe a);
- Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe b) comme suit “compilent une liste des décisions non exécutées, donnant instruction aux Parties, au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Secrétariat de produire du matériel d'identification et d'orientation sur les taxons inscrits aux annexes CITES;” et renuméroter les paragraphes suivants; et

b) Supprimer le projet de décision adressé au Secrétariat.¹⁷

Les représentants régionaux de l'Asie (Mme Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera), de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), ainsi que le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, l'OIBT et TRAFFIC, interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

19.2 Rapport d'activité sur le programme conjoint CITES/OIBT

Le Secrétariat présente le document PC20 Doc. 19.2, attirant l'attention sur les engagements financiers pris à la 47^e Session du Conseil international des bois tropicaux qui a eu lieu en novembre 2011 et sur la décision importante et généreuse de la Commission européenne de financer une deuxième phase du programme conjoint CITES/OIBT. Cette contribution permettra d'inclure de nouveaux pays et de nouvelles espèces dans le programme et donc à un plus grand nombre de Parties de bénéficier d'un soutien. L'OIBT remercie les donateurs, soulignant les progrès significatifs qui ont été accomplis en peu de temps et signale avoir reçu récemment la première tranche de fonds pour la seconde phase du programme. Étant donné que plusieurs propositions de projets intéressantes des Parties sont déjà disponibles, l'OIBT espère débiter ses travaux sous peu. Un intervenant félicite le secrétariat de la CITES et de l'OIBT d'avoir encouragé l'utilisation durable des forêts et des espèces CITES dans le cadre de leur programme.

Le Comité félicite l'Organisation internationale des bois tropicaux et le Secrétariat pour leurs progrès concernant leur programme conjoint et remercie les donateurs qui ont apporté un soutien financier.

Les États-Unis d'Amérique et l'OIBT interviennent durant la discussion sur ce point.

20. Nomenclature

Le spécialiste de la nomenclature (M. McGough) présente le document PC20 Doc. 20, expliquant que, faute de fonds, il est peu vraisemblable que des versions mises à jour du volume 1 de la *Liste CITES des orchidées* et de la *Liste CITES des Cactaceae* soient disponibles avant la CoP16. Il ajoute que le Comité devra pouvoir réfléchir à la proposition faite de par Comité pour les animaux de mettre en œuvre la décision 15.63 concernant l'inscription à un rang taxonomique supérieur.

¹⁷ Le document PC20 Com. 3 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 15 au présent compte rendu résumé.

Le Comité établit un groupe de travail (PC20 WG8) qui sera présidé par M. McGough, avec le mandat suivant:

- a) Identifier les mécanismes qui pourraient être disponibles pour aider à mener à bien les dernières révisions des listes de plantes clés;
- b) Examiner s'il serait utile de rassembler toute l'information disponible sur la taxonomie et la nomenclature de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp.;
- c) Exprimer une opinion sur la situation et l'usage du nom "*Aloe capensis*"; et
- d) Examiner d'autres questions de nomenclature renvoyées au Comité par les Parties et le Secrétariat.

La composition suivante est retenue:

Président: Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough);

Membres: Les représentants de l'Afrique (M. Hafashimana) et de l'Asie (M. Partomihardjo);

Parties: Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde et Pays-Bas; et

ONG: Greenwood International.

Plus tard dans la session, M. McGough présente le document PC20 WG8 Doc. 1, signalant qu'il communiquera avec Madagascar et le Secrétariat à l'issue de la présente session concernant le paragraphe 6 de ce rapport. Le Comité adopte le document PC20 WG8 Doc. 1.¹⁸

Le représentant de l'Asie (M. Partomihardjo), le spécialiste de la nomenclature (M. McGough) et les Pays-Bas interviennent durant la discussion sur ce point.

Questions débattues avec le Comité pour les animaux

21. Rapport d'activité sur le manuel d'identification

Le Secrétariat présente les documents AC26 Doc. 22 et PC20 Doc. 21, soulignant qu'une coopération et un partenariat sont nécessaires sur les questions techniques mentionnées aux paragraphes 6 à 8 des documents.

Les Comités prennent note des documents AC26 Doc. 22 et PC20 Doc. 21.

Les Comités prennent note de l'intervention du Mexique, au nom de la région d'Amérique du Nord, appuyant l'élaboration plus approfondie du Manuel d'identification Wiki de la CITES. Les Comités soutiennent l'appel du Mexique aux Comités, aux Parties et aux observateurs à participer davantage au processus et à aider le Secrétariat et le PNUE-WCMC dans leurs efforts visant à inclure des liens vers les matériels d'identification pertinents.

Les Comités se félicitent de l'offre de la Belgique de collaborer avec le Secrétariat pour mettre à jour l'information contenue dans le Manuel d'identification concernant les espèces animales en captivité et cela avec l'aide de l'Association européenne des zoos et des aquariums (EAZA). Ils encouragent la Belgique à contacter le Secrétariat à ce sujet.

La Belgique, le Mexique, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et le Secrétariat interviennent durant la discussion sur ce point.

¹⁸ Le rapport de PC20 WG8 sous sa forme définitive adoptée figure à l'annexe 16 au présent compte rendu résumé.

22. Préparation du rapport de la présidente à la CoP16

Ce point de l'ordre du jour est discuté avec le point 12.

23. Rapports régionaux

23.1 Afrique

La représentante de l'Afrique (Mme Khayota) présente le document PC20 Doc. 23.1 (en anglais seulement, notant que la référence à "élevage en captivité " sous *activités CITES dans le pays*, concernant l'Afrique du Sud, devrait être remplacée par "reproduction artificielle". Elle souligne les engagements internationaux auxquels ont souscrits les représentants de la région et la difficulté à obtenir des rapports des Parties.

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC20 Doc. 23.1.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

23.2 Asie

La représentante de l'Asie (Mme Zhou) présente le document PC20 Doc. 23.2.

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC20 Doc. 23.2.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

Au cours de la réunion, les participants proposent une salve d'applaudissements en l'honneur de M. Manit Jaichagun de l'autorité scientifique CITES de la Thaïlande, décédé en janvier 2012. Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough) rappelle que M. Jaichagun a participé régulièrement aux sessions du Comité pour les plantes, a joué un rôle dans l'organisation de la 13^e session de la Conférence des Parties tenue en 2004 à Bangkok, et a largement contribué à la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les plantes.

23.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) présente le document PC20 Doc. 23.3 (Rev. 1), notant l'importance du bois et des espèces d'arbres pour la région. Elle souligne la réunion préparatoire régionale pour la 20^e session du Comité permanent, qui a eu lieu au Brésil du 29 février au 2 mars 2012; elle rend hommage aux excellents services de secrétariat fournis à cette occasion par l'Organisation du traité de coopération amazonienne. Enfin, elle indique qu'en raison de changements incessants de personnel, il a été très difficile de tenir à jour le tableau de l'annexe 1 du document PC20 Doc. 23.3 (Rev. 1) et suggère de réfléchir à la pertinence la mise à jour de ces données.

Le Comité prend note du rapport se trouvant dans le document PC20 Doc. 23.3 (Rev. 1).

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

23.4 Europe

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC20 Doc. 23.4.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

23.5 Amérique du Nord

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC20 Doc. 23.5.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

23.6 Océanie

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC20 Doc. 23.6.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

24. Date et lieu de la 21^e session du Comité pour les plantes

S'exprimant au nom du Mexique, le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) offre d'accueillir la 21^e session du Comité pour les plantes dans son pays en 2014, éventuellement en liaison avec la 27^e session du Comité pour les animaux et une session conjointe des deux Comités.

Le Comité pour les plantes accueille favorablement l'offre du Mexique d'accueillir sa 21^e session en 2014, éventuellement conjointement avec la 27^e session du Comité pour les animaux.

Aucune intervention n'est faite durant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

25. Autres questions

L'Afrique du Sud, s'exprimant au nom de la Namibie, explique que l'annotation #9 dans les Annexes CITES a été comprise à tort comme désignant un accord entre l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, alors qu'il s'agit en réalité d'accords entre les organes de gestion CITES de ces pays et les fabricants et distributeurs de produits d'*Hoodia*. Une réunion entre les pays concernés est prévue du 2 au 4 avril 2012. Il est à espérer que les participants à cette réunion réussiront à s'entendre sur une proposition à soumettre à la CoP16 afin de clarifier l'intention de l'annotation #9.

Le Comité prend note d'une déclaration de l'Afrique du Sud annonçant que ce pays envisage, avec le Botswana et la Namibie, de proposer à la CoP16 une révision de l'annotation # 9 concernant *Hoodia* spp.

Le Comité demande au Secrétariat de respecter le Règlement intérieur concernant le calendrier de publication du résumé de la cinquième séance et du compte rendu résumé.

Il n'y a pas d'autres interventions durant la discussion sur ce point.

26. Allocutions de clôture

A la fin des sessions conjointes avec le Comité pour les animaux, la présidente du Comité pour les plantes, le président du Comité pour les animaux et le Secrétaire général de la CITES remercient l'Irlande d'avoir accueilli la session conjointe, et les États-Unis de l'avoir soutenue. Ils remercient aussi tous les participants et en particulier les interprètes. Les présidents des Comités prononcent ensuite la clôture de la session conjointe de la 26^e du Comité pour les animaux et de la 20^e du Comité pour les plantes.

À la fin de la dernière séance de la session du Comité pour les plantes, la présidente remercie l'Irlande, les membres du Comité, les observateurs, les interprètes et le Secrétariat, et clôt la session.

Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 5 de l'ordre du jour, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (décision 15.12), sur la base du document AC26/PC20 DG1 Doc. 1

Document adopté par le Comité

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents: représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Benítez Díaz) et représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Fleming); et

Membres: Chine, République de Corée, Président du Comité permanent, CMS et Secrétariat CITES

Mandat

En se fondant sur la discussion en plénière et sur les contributions des présidents ainsi que du Secrétariat, le groupe de travail achèvera la formulation d'un projet de déclaration que la CITES pourrait faire à la cinquième réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs des conventions touchant à la biodiversité et à la deuxième session de la plénière de l'IPBES, soit à titre individuel, soit en coordination avec les secrétariats et les organes scientifiques des autres conventions liées à la biodiversité.

Recommandations

1. Le groupe de rédaction a pris note de l'évolution de la situation relative à l'IPBES, y compris des résultats de Busan, de la décision 15.12 de la Conférence des Parties à la CITES, des orientations fournies par la 61^e session du Comité permanent et la première session de la plénière de l'IPBES. Dans leur déclaration conjointe à la première session de la plénière de l'IPBES, les conventions touchant à la biodiversité notaient qu'il importe de nouer des liens solides entre la Plateforme et les conventions, et soulignaient que les conventions étaient prêtes à apporter des idées et des propositions pour les travaux de l'IPBES.
2. Le groupe de rédaction recommande que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes approuvent les points clés suivants:
 - a) La deuxième session de la plénière de l'IPBES (Panama, avril 2012) devrait éclaircir les modalités de participation [de la CITES] à l'IPBES. Par exemple, [la CITES] [les conventions touchant à la biodiversité] pourrait jouir d'un statut spécial auprès de l'IPBES, peut-être en tant qu'organisation participante semblable à celles qui sont reconnues au GIEC.
 - b) Les relations entre [la CITES] et l'IPBES devraient se faire dans les deux sens, [la Convention] étant à la fois utilisateur ou bénéficiaire de l'IPBES et contributeur à cette plateforme.
 - c) Il faudrait mettre au point un mécanisme pour faciliter la communication entre [la CITES] et l'IPBES (pour la communication des demandes gouvernementales à l'IPBES provenant de la Conférence des Parties, par exemple).
 - d) La coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité à propos de l'IPBES pourrait être facilitée par un mémoire d'entente entre le Groupe de liaison sur la biodiversité et le secrétariat de l'IPBES.
 - e) [La CITES] dispose déjà d'une forte quantité d'informations, de connaissances et d'expériences – en dehors de ses bases de données – ce qui lui permettra de contribuer aux activités de l'IPBES (s'agissant de l'utilisation pérenne des espèces figurant sur la liste du commerce international et des services écosystémiques que ces espèces fournissent, par exemple) et à l'avenir des informations, connaissances et expériences supplémentaires seront créées et partagées. Dans ce domaine, [la CITES] peut apporter sa contribution aux quatre fonctions clés identifiées dans le programme de travail de l'IPBES (évaluation, création de connaissances, outils et méthodes propres à soutenir l'élaboration des politiques et renforcement des capacités).

- f) La détermination des besoins en matière de renforcement des capacités et de leur financement par l'IPBES offre la possibilité de garantir que ce renforcement des capacités est lié chaque fois que possible à une utilisation accrue de la science appliquée pour la mise en œuvre de [la CITES].
 - g) Aucun effort ne doit être épargné pour renforcer la coopération effective entre [la CITES] et l'IPBES et pour éviter les doublons.
 - h) La collaboration entre [la CITES] et l'IPBES devrait se faire aux niveaux mondial, régional et national.
3. Si, à la suite de la deuxième session de la plénière de l'IPBES, il s'avère nécessaire que les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat participent aux sessions relatives à l'IPBES avant la CoP16, cette nécessité doit être décrite dans un document de discussion préparé par le Secrétariat pour examen à la 62^e session du Comité permanent. Le même document de discussion doit aussi proposer, pour les présidents et le Secrétariat, un mandat guidant leur participation à l'IPBES avant la CoP16.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 7
Evaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev. CoP14)],
sur la base du document AC26/PC20 WG2 Doc. 2**

Document adopté par les Comités

Composition (telle que décidée par les Comités)

Présidents:	Carolina Caceres, Représentante des États-Unis au Comité pour les animaux, Noel McGough, Spécialiste de la nomenclature au Comité pour les plantes;
Membres et Membres suppléants:	Représentant de l'Asie au Comité pour les animaux (M. Pourkazemi), de l'Afrique au Comité pour les plantes (M. Hafashimana), représentant suppléant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Lörtscher);
Parties:	Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tanzanie et Thaïlande; et
OIG et ONG:	UE, UICN, PNUE-WCMC, TRAFFIC, <i>Pet Industry Joint Advisory Council</i> , <i>Humane Society International</i> , WWF, <i>Natural Resources Defence Council and Species Survival Network</i> .

Mandat

Sur la base des discussions de la plénière et du document AC26/PC20 Doc. 7, le groupe de travail:

1. examinera les études de cas présentées dans l'annexe 3 du document AC26/PC20 Doc. 7 et fournira des commentaires oralement pour la plénière;
2. décidera de l'ordre du jour et de toutes instructions pour la session du groupe de travail consultatif en vue de l'évaluation de l'étude du commerce important qui aura lieu en juin 2012;
3. établira une feuille de route pour la préparation du rapport final sur l'évaluation de l'étude du commerce important qui doit être présenté à la 17^e session de la Conférence des Parties; et
4. confirmera la composition définitive du groupe de travail consultatif.

Recommandations

1. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à fournir au groupe de travail consultatif l'évaluation de l'étude du commerce important avec les observations faites par le groupe de travail de Dublin (annexe) pour les discussion de la session qui aura lieu en juin 2012.)
2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à adopter ce qui suit comme ordre du jour provisoire pour la réunion du groupe consultatif et comme feuille de route pour la préparation du rapport final:

Ordre du jour provisoire

- a) Introductions
- b) Examen de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP 13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, y compris les objections et le processus appliqué
- c) Présentation des résultats des études de cas

- d) Examiner les progrès réalisés par rapport au cahier des charges et au *modus operandi* de l'évaluation de l'étude du commerce important, et faire des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en insistant tout particulièrement sur les points suivants:
- i) Sélection
 - ii) Correspondance et communication
 - iii) Classement
 - iv) Recommandations
 - v) Mise en œuvre des recommandations
 - vi) Questions autres que celles touchant à l'Article IV
 - vii) Autres questions
- e) Impact de l'étude du commerce important
- f) Conclusions et prochaines étapes (y compris plans d'action et plans de gestion)
- g) Approbation d'un rapport pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

Feuille de route

Aujourd'hui – juin 2012	<i>Occasion pour les Parties et organisations intéressées de faire connaître leur avis aux coprésidents du groupe de travail consultatif</i>
Juin 2012	Réunion du Groupe de travail consultatif, Vilm, Allemagne
Juillet 2012	Soumission d'un rapport oral sur les progrès accomplis au Comité permanent
Juin – Octobre 2012	Elaboration d'un rapport pour la CoP 16, faisant état de l'évolution actuelle, des premières conclusions et des prochaines étapes
Avril 2013 - juillet 2014	Travail intersessions du groupe consultatif pour suivre l'orientation confirmée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
Avril 2014	Rapport du groupe de travail consultatif à soumettre pour examen à AC27 et PC21.
Juillet 2014	Soumission de projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes (y compris d'éventuels changements apportés à la résolution)
2014 Réunion du Comité permanent	Rapport sur les progrès accomplis au Comité permanent
2014 – 2015	Travail intersessions pour peaufiner les projets de recommandations fondé sur les orientations du Comité pour les animaux, Comité pour les plantes et Comité permanent
2014 – 2015	<i>Occasion pour les Parties et organisations intéressées de faire connaître leur avis aux coprésidents du groupe de travail consultatif</i>
2015 Sessions du Comité pour les plantes & du Comité pour les animaux	Projet final de rapport et de recommandations à soumettre à l'approbation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes
2015 Réunion du Comité permanent	Présentation au Comité permanent de l'ébauche du rapport final et des recommandations
2015 – 2016	Rapport final et recommandations fondés sur les orientations du Comité pour les animaux, Comité pour les plantes et Comité permanent et soumission des recommandations à la CoP 17
2016	CoP 17

3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent que le groupe de travail consultatif devrait tenir compte des observations suivantes:

Il est pris note que la composition finale du groupe de travail consultatif pourrait changer si les représentants identifiés actuellement n'étaient plus disponibles. Les coprésidents du groupe de travail consultatif collaboreront avec le Secrétariat et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes afin de pouvoir confirmer la composition définitive du groupe de travail consultatif le plus rapidement possible.

COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT AC26/PC20 DOC. 7 SUSCEPTIBLES D'INTÉRESSER LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF EN JUIN

Il est pris note de ce que, même si les études de cas ont été présentées sur la base de l'espèce, la plupart des questions soulevées étaient de nature transversale.

Une longue discussion porte sur l'utilité de réaliser d'autres études par pays comme moyen de résoudre les problèmes de capacité systémique. Un débat porte sur la seule étude de pays réalisée à ce jour, celle de Madagascar. Il est constaté qu'aucun fonds n'a été mis à disposition pour évaluer cette étude parallèlement aux études de cas examinées par TRAFFIC. Il est toutefois décidé qu'à condition de disposer de fonds suffisants à temps, une évaluation de l'étude de pays de Madagascar pourrait se révéler très utile pour les discussions de la réunion du groupe de travail consultatif prévue en juin.

S'agissant de la remarque figurant dans le rapport de TRAFFIC selon laquelle nombre de questions très importantes qui sont ressorties des études de cas n'ont pas directement trait à l'application de l'Article IV, les participants soulignent la nécessité d'adopter une approche plus holistique. Actuellement, le seul moyen dont disposent les Comités pour traiter les questions autres que celles touchant à l'Article IV est de les porter à l'attention du Secrétariat. Le Secrétariat indique au groupe que normalement, lorsqu'il est informé d'une telle question, il transmet les renseignements au responsable concerné au Secrétariat. Selon la gravité du problème soulevé, le Secrétariat détermine ultérieurement la nécessité d'en référer au Comité permanent. Le groupe de travail estime qu'il conviendrait d'envisager un processus plus formel pour traiter ce type de questions. Il suggère également que le groupe de travail consultatif se penche sur le cas de l'acajou à grandes feuilles qui fait l'objet de processus parallèles au sein du Comité pour les plantes et du Comité permanent traitant respectivement de questions touchant à l'Article IV et de questions juridiques.

Le groupe étudie en outre les avantages du système en vigueur pour informer le Comité permanent des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité pour les plantes ou par le Comité pour les animaux. Actuellement, cette tâche incombe aux présidents des Comités, en consultation avec le Secrétariat. Il arrive toutefois que les présidents des Comités n'aient pas participé à la formulation des recommandations et ne soient donc pas les mieux placés pour établir qu'elles ont ou non été appliquées.

Le groupe examine les cas dans lesquels une même espèce a été retenue plusieurs fois pour le processus d'étude. Ce problème pourrait s'expliquer par différents facteurs, comme une reprise d'un commerce important dans les États de l'aire de répartition une fois que la surveillance s'est assouplie, le déplacement du commerce vers d'autres États des aires de répartition, des failles dans les recommandations émises par les Comités ou simplement une communication et une compréhension insuffisantes. Une discussion assez longue porte sur l'établissement de quotas zéro par les États de l'aire de répartition en réponse à l'étude. Certains membres du groupe craignent que des États de l'aire de répartition aient agi ainsi parce que c'est plus facile que d'essayer de mettre en œuvre des recommandations compliquées. D'autres craignent la suppression de ces quotas zéro une fois l'espèce ou le pays sortis du processus de l'étude. Les Comités font face à ce problème en exigeant qu'avant de reprendre le commerce, les États de l'aire de répartition demandent l'approbation du Comité. Toutefois, certaines personnes remettent en question le bien-fondé de disposer d'une liste toujours plus longue de tels espèces ou pays.

Il apparaît que les principaux problèmes sont une communication peu satisfaisante débouchant sur une compréhension insuffisante dans la correspondance échangée avec les États de l'aire de répartition. Il est relevé qu'un pays faisant l'objet d'une suspension du commerce faute d'avoir répondu à un courrier n'a pas forcément de problèmes sous-jacents plus sérieux liés à l'application de l'Article IV. Il est recommandé que la première lettre adressée par le Secrétariat soit plus explicative – par ex., en incluant un questionnaire. Il est également recommandé d'encourager les États de l'aire de répartition à considérer le processus d'étude comme une occasion d'attirer l'attention sur des problèmes de capacité et de rechercher un appui pour y remédier. Il est en outre constaté qu'améliorer la communication avec les États de l'aire de répartition dès le début pourrait aider à éliminer plus de pays, ce qui rendrait les étapes suivantes plus efficaces.

Tous les membres du groupe se félicitent de la création d'une base de données permettant de faire un examen structuré des cas antérieurs. Le Secrétariat indique son intention d'inclure les courriers échangés avec les États de l'aire de répartition dans cette base de données, mais avec un accès restreint. A cet égard, le groupe de travail prend note de la recommandation du Comité pour les animaux demandant qu'à l'avenir la correspondance échangée les États de l'aire de répartition soit publiée sauf indication contraire de leur part.

Le groupe de travail étudie les moyens d'améliorer l'efficacité du processus en consacrant plus de ressources aux phases initiales. Il est noté que l'analyse initiale transmise aux Comités pour faciliter le processus de sélection est effectuée à titre bénévole par le PNUE-WCMC; les fonds provenant du budget ordinaire ne suffisent à couvrir que le coût de la mise à disposition de données brutes sur le commerce dans la phase 1 et les évaluations ultérieures plus détaillées. Le PNUE-WCMC estime qu'en disposant de davantage de ressources, lui pourrait rendre le processus de sélection initiale plus efficace et mettre au point des méthodes automatisées pour filtrer les artifices résultant de l'amélioration de la communication des données, ou les cas dans lesquels, malgré une tendance à la hausse du volume du commerce mondial, certains États de l'aire de répartition exportent peu de spécimens ou pas du tout. Il est également signalé que bien que le processus semble très long, les délais prévus pour les examens approfondis ultérieurs sont en fait très serrés. Cela renforce la nécessité d'éliminer à la première occasion les cas ne posant pas de problème.

Plus généralement, la lenteur du processus reste un problème lié à la fréquence des réunions des Comités. Il serait possible d'accélérer considérablement les choses sans qu'il soit nécessaire de modifier la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) si les Comités acceptaient de travailler davantage entre les sessions.

Il est pris note de la nécessité d'améliorer les orientations relatives au processus. Un module du Collège virtuel est consacré à cette question. Il conviendrait toutefois de réfléchir à d'autres moyens pour offrir des orientations plus détaillées.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 8,
Avis de commerce non préjudiciable, sur la base du document AC26/PC20 WG3 Doc. 1**

Document adopté par les Comités

Composition

Coprésidents:	M. Carlos Ibero Solana et Mme Margarita África Clemente Muñoz;
Membres:	Représentants du CA: Afrique, Asie, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes; Europe; Amérique du Nord et Océanie; représentants CP: Afrique, Asie, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes; Amérique du Nord et Océanie;
Partie observatrices:	Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Iraq, Irlande, Japon, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Thaïlande;
Secrétariat CITES:	M. John Scanlon, Mme Milena Sosa Schmidt, Mme Elena Kwitsinskaia; et
OIG et ONG:	Commission européenne, UICN, Assoc. of Midwest Fish & Wildlife Agencies, Assoc. of Northeast Fish & Wildlife Agencies, Assoc. of Western Fish & Wildlife Agencies, Association of Fish & Wildlife Agencies, Conservation Force, CSA&C, Eurogroup for Animals, HSI, Humane Society US, NRDC, Safari Club International Foundation, SSN, TRAFFIC International.

Mandat

Le groupe de travail:

1. examinera les mesures proposées dans les paragraphes 15 et 16 du document AC26/PC20 Doc. 8.2 et fera des commentaires à ce sujet;
2. sur la base du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et compte tenu des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, novembre 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023, au paragraphe 1 f) de la notification aux Parties n° 2010/027, à la notification aux Parties n° 2011/004 et au paragraphe f) de la notification aux Parties n° 2011/049, préparera un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, qui pourra être transmis aux Parties pour commentaire, conformément au paragraphe d) iii) de la décision 15.24; et
3. sur la base du document AC26/PC20 Doc. 8.5, préparera un document à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable.

Recommandations

1. Le groupe de travail conclut que le point 1 est inclus dans le point 3.
2. Le groupe de travail conclut que l'annexe au document Doc. AC26/PC20 Doc. 8.4 doit être communiquée à la CoP16 en tant que cadre référence et exemples souples pour les Parties qui émettent des ACNP.
3. Concernant le point 3, le groupe de travail recommande que le projet de résolution suivant soit adopté par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

Avis de commerce non préjudiciable

RECONNAISSANT que conformément aux Articles II, III et IV de la Convention, les Parties ne permettent le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, un permis d'exportation n'est accordé que lorsque l'autorité scientifique de l'État d'exportation estime que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce faisant l'objet de commerce (c.-à-d. avis de commerce non préjudiciable ou ACNP), ce qui est considéré comme une obligation essentielle pour l'application de la CITES;

RAPPELANT également que l'Article IV, paragraphe 3, stipule qu'une autorité scientifique de chaque Partie surveillera les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'elle informera l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations afin de conserver ces espèces dans toute leur aire de distribution à un niveau qui soit conforme à leur rôle dans l'écosystème [et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de ces espèces à l'Annexe I];

NOTANT que la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) recommande que les Parties qui établissent des quotas d'exportation nationaux volontaires, fondent ces quotas sur un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique de l'État d'exportation;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.3 (*Désignation et rôle des autorités scientifiques*), la Conférence des Parties recommande, entre autres:

c) *que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique;*

et

h) *que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;*

RAPPELANT que l'application effective de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) évite de devoir prendre des mesures appropriées décrites dans la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13) sur *l'Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

NOTANT que la grande diversité des taxons, formes de vie et caractéristiques biologiques des espèces inscrites aux Annexes I et II explique qu'une autorité scientifique puisse rendre des avis de commerce non préjudiciable de différentes manières;

AYANT CONSCIENCE des difficultés auxquelles les Parties sont confrontées lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés, et sachant que les principes directeurs et le partage de l'expérience concernant l'émission de ces avis amélioreraient l'application des Articles III et IV de la Convention;

RECONNAISSANT les résultats des ateliers nationaux et internationaux/régionaux sur les avis de commerce non préjudiciable à la CITES (Chine, Indonésie, Koweït, Mexique, Népal, Pérou, République dominicaine, etc.), les orientations pour les autorités scientifiques CITES préparées par l'UICN et autres ateliers de renforcement des capacités;

Note: Il a été décidé de mentionner dans le préambule la Vision de la stratégie CITES dans sa version mise à jour, comme il convient [REAFFIRMANT l'Objectif 1.5 de la Vision de la Stratégie CITES: 2008-2013 (Résolution Conf. 14.2) adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session (La Haye, 2007), à savoir que les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable].

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que les autorités scientifiques tiennent compte des principes directeurs, non contraignants, suivants lorsqu'elles émettent un avis indiquant que le commerce nuit ou ne nuit pas à la survie d'une espèce:
- i) l'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II constitue une évaluation scientifiquement fondée vérifiant que l'exportation proposée ne nuit pas à la survie de ces espèces ;
 - ii) l'avis de commerce non préjudiciable examine si une espèce est maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans l'écosystème où elle se trouve ;
 - iii) les besoins en données d'un avis de commerce non préjudiciable dépendent du niveau de risque et sont influencés par, et proportionnels à, la vulnérabilité de l'espèce ciblée ;
 - iv) pour émettre un avis de commerce non préjudiciable effectif, il faut avoir vérifié le spécimen et identifié avec certitude tous les spécimens ;
 - v) l'origine du spécimen influe sur le type d'évaluation approprié pour l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable et peut simplifier l'évaluation du risque ;
 - vi) la méthodologie utilisée pour émettre un avis de commerce non préjudiciable doit être assez souple pour que l'on puisse tenir compte des caractéristiques spécifiques et individuelles de différents taxons ;
 - vii) la mise en œuvre d'une gestion adaptative comprenant un suivi est un point important à considérer lors de l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable ;
 - viii) les avis de commerce non préjudiciable doivent reposer sur des méthodologies d'évaluation des ressources qui peuvent comprendre l'examen des points suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - A. les caractéristiques de la biologie de l'espèce et de son cycle de vie;
 - B. l'aire de répartition de l'espèce – actuelle et passée;
 - C. la structure, l'état et les tendances de la population (à l'échelle nationale ou dans la zone de prélèvement);
 - D. les menaces;
 - E. les niveaux et structures de prélèvement et de mortalité spécifiques à l'espèce (p. ex. âge, sexe) (passés et actuel) à partir de toutes les sources conjuguées ;
 - F. les estimations des niveaux de prélèvement/mortalité propres à l'espèce toutes sources réunies;
 - G. les mesures de gestion existantes et proposées, y compris les stratégies de gestion adaptative, en tenant compte des taux d'application; et
 - H. les résultats du suivi des populations :
 - ix) Les sources d'informations à considérer par les autorités scientifiques peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter:
 - A. les publications scientifiques pertinentes concernant la biologie de l'espèce, son cycle de vie, sa distribution et ses tendances démographiques;
 - B. le détail de toute évaluation de risques écologiques réalisée;

- C. les études scientifiques menées sur les lieux de prélèvement et dans des sites protégés contre le prélèvement ou d'autres impacts;
 - D. les connaissances et les compétences pertinentes des communautés locales et autochtones.
- b) que les Parties considèrent comme référence pour rendre des avis de commerce non préjudiciable l'information contenue dans l'annexe du document AC26/PC20 Doc. 8.4 et toute mise à jour ultérieure disponible sur le site web de la CITES (<http://www.cites.org/fra/prog/ndf/index.php>).

ENCOURAGE les Parties à:

- a) à explorer diverses méthodes d'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
- b) à partager leur expérience et des exemples d'avis de commerce non préjudiciable, y compris dans le cadre d'ateliers régionaux ou infrarégionaux appropriés, et à les communiquer au Secrétariat ;
- c) à tenir des registres écrits des motivations scientifiques figurant dans les évaluations des avis de commerce non préjudiciables réalisées par les autorités scientifiques;
- d) à offrir, sur demande, une assistance de coopération aux pays en développement, pour améliorer les capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable en fonction des besoins exprimés au niveau national. Cette assistance de coopération pourrait prendre de multiples formes, notamment celle d'un appui financier et technique.

CHARGE le Secrétariat:

- a) de tenir sur le site web de la CITES et actualiser régulièrement avec les informations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et des Parties, une section principale avec catégorisation appropriée de l'information consacrée aux avis de commerce non préjudiciable;
- b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web ;
- c) de demander que cette information soit accessible dans l'Introduction à la CITES et le Cours sur les avis de commerce non préjudiciable du Collège virtuel CITES; et
- d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à appliquer les activités de renforcement des capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 9
Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas
d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II
(décision 12.91) – Rapport du groupe de travail conjoint, sur la base du document AC26/PC20 Com. 1**

Document adopté par les Comités

1. Autre rapport des coprésidents du groupe de travail coprésidents.
2. Concernant le paragraphe 14 alinéa d) du document AC26/PC20 Doc. 9, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont été invités à examiner un projet de décision qui doit être soumis à la Conférence des Parties à sa 16^e session :

16.XX **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat:

- a) invite les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site web de la CITES, et
 - b) s'assure que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (par ex. sur CD-ROM) s'il y a lieu.
3. Afin de garantir que les Comités fourniront au Secrétariat des conseils scientifiques sur les matériels utilisés pour le renforcement des capacités de façon permanente, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à adopter les propositions de modifications ci-après au libellé de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Etablissement des Comités*, de manière à faciliter ce travail:

A l'alinéa d) du premier DECIDE de l'Annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15) sur la *Constitution des Comités*, ajouter le texte souligné:

- d) coopèrent avec le Secrétariat à la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques et fournissent des avis scientifiques sur les matériels de formation utilisés pour le renforcement des capacités; et

et

supprimer le texte du paragraphe c) de la décision 15.24, et supprimer le texte ci-après de la décision 12.91:

"Il consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet de ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait demander aux Comités:

- a) *un apport concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et*
- b) *de nouvelles informations sur les méthodes utilisées pour établir les quotas et faire des études de cas sur l'établissement des quotas."*

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 11,
Transport de spécimens vivants (décision 15.59) – Rapport du groupe de travail conjoint,
sur la base du document AC26/PC20 WG1 Doc. 1**

Document adopté par les Comités

Composition (telle que décidée par les Comités)

Président: Autriche;

Parties: États-Unis d'Amérique et Irlande; et

OIG et ONG: *Pet Industry Joint Advisory Council, Association of Zoos and Aquariums, Animal Welfare Institute, Alliance of Marine Mammal Parks et Aquariums and International Environmental Resources.*

Mandat

Le groupe de travail:

1. examinera et finalisera le projet de lignes directrices pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants communiqué par les coprésidents, en vue de remplacer les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages* (1981);
2. déterminera si la version finale du projet de lignes directrices devrait être incorporée dans une résolution existante de la Conférence des Parties ou dans la Réglementation de l'IATA pour les animaux vivants et dans celle sur le transport de marchandises périssables, ou si elle devrait être présentée aux Parties sous une autre forme, et formulera des recommandations à ce sujet, notamment en vue du retrait des lignes directrices actuelles;
3. examinera les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (CoP15) et, au besoin, proposera des révisions; et
4. décidera s'il est nécessaire de formuler un ou plusieurs projets de décisions en vue de guider les activités futures sur le transport des spécimens vivants et, si c'est le cas, préparera lesdits projets de décisions.

Recommandations

1. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient avaliser les Lignes directrices finales pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants en vue de remplacer les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages* (1981);
2. Les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages devraient être affichées sur le site web de la CITES et partagées avec l'IATA en vue de leur intégration éventuelle dans la Réglementation pour les animaux vivants et la Réglementation sur le transport des marchandises périssables de l'IATA;
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient approuver les révisions proposées de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) pour transmission ultérieure à la CoP16;
4. Aucune révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) n'est nécessaire ;

LIGNES DIRECTRICES CITES POUR LE TRANSPORT AUTRE QU'AÉRIEN DE SPÉCIMENS VIVANTS DE PLANTES ET D'ANIMAUX SAUVAGES

1. Introduction

À la première session de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Berne, 1976), il a été décidé de préparer les lignes directrices sur le bien-être et le transport de spécimens vivants d'espèces inscrites à la Convention. Lors de la session spéciale de travail de la Conférence (Genève, 1977), il a été accordé que ces lignes directrices devaient s'appliquer à tous les animaux et plantes et pas uniquement aux espèces inscrites aux Annexes de la Convention. Il a en outre été accordé que ces lignes directrices devaient couvrir toutes les formes de transport, que celles-ci devaient être pratiques et qu'elles devaient s'adresser tant aux personnes véritablement chargées de la manipulation qu'au personnel de la lutte contre la fraude.

Les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants qui en ont résulté étaient fondées sur la "Réglementation pour le transport d'animaux vivants" de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et ont été diffusées aux Parties en 1981.

À la 12^e Conférence des Parties, (Santiago, 2002), les Parties ont résolu que les Lignes directrices étaient obsolètes et ont chargé le Comité pour les animaux d'étudier leur remplacement. Le Groupe de travail sur le transport du Comité pour les animaux (GTT) a établi par la suite que les orientations fournies par les Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA étaient appropriées dans la plupart des situations de transport de spécimens vivants de toutes les espèces CITES, indépendamment du moyen de transport.

À la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), les Parties ont adopté une décision priant le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, d'établir des orientations actualisées sur le transport de spécimens vivants et de plantes des espèces CITES afin de remplacer les Orientations CITES de 1981. Les travaux ultérieurs du GT ont abouti à la révision de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) à la 14^e session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007). La Résolution révisée recommandait aux parties de promouvoir l'emploi des Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA et des Réglementations sur les marchandises périssables (PCR en anglais, pour le transport des plantes) chez les organes de gestion, et que ces réglementations soient utilisées comme référence pour indiquer que les Réglementations sur le transport d'animaux vivants et les PCR soient intégrées dans la législation et les politiques nationales des Parties.

À la 15^e session de la Conférence des Parties (Doha, 2010), le Comité pour les animaux a été chargé d'établir un complément aux Réglementations IATA sur les transports des animaux vivants pour les taxons CITES requérant des conditions de transport autres qu'aérien et différents de ceux figurant sur les Réglementations IATA sur le transport d'animaux. La Conférence a également accepté de supprimer la référence à l'emploi des orientations sur le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages figurant dans la case 5 des permis CITES, en laissant uniquement les références à l'emploi des Réglementations sur le transport d'animaux vivants et des Réglementations sur les marchandises périssables de l'IATA.

Le complément aux Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA est décrit dans le présent document. Il est composé de deux parties, la première partie couvrant les "Conditions générales" du transport des animaux vivants. La deuxième partie comprend les "Spécifications techniques" qui découlent des Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA en ce qui concerne le transport non-aérien de certains taxons et qui ne s'applique qu'aux espèces énumérées dans le présent document.

Comme les Réglementations sur le transport d'animaux de l'IATA, les moyens de transport non-aériens évoluent constamment et ce complément pourrait être amendé parallèlement aux nouveautés qui pourraient surgir dans le transport des animaux vivants. La CITES collaborera avec la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les marchandises périssables pour déterminer si et comment ce complément pourrait être intégré dans les futures éditions de Réglementation IATA du transport des animaux vivants avant d'être mis à la disposition des.

Ce complément a été rédigé dans le but d'établir les points dans lesquels les Réglementations sur le transport d'animaux vivants de l'IATA ne sont pas suffisantes pour ce qui concerne le transport de certaines espèces CITES. Les écarts fournis dans le complément ne s'appliquent qu'au transport non-aérien de taxons identifiés. Toutes les espèces sauvages, y compris les taxons énumérés dans le présent document, peuvent être l'objet

d'un transport aérien, terrestre, maritime ou par le rail, conformément aux méthodes énumérées dans l'édition la plus récente des Réglementations sur le transport d'animaux de la IATA.

2. Conditions générales

Les Réglementations PCR de l'IATA s'appliquent au transport des plantes.

Les Réglementations sur le transport d'animaux de l'IATA sont appropriées pour le transport non-aérien de toutes les espèces d'animaux. Cependant, pour les trajets de plus de 48 heures, des dispositions supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Ces dispositions peuvent inclure mais ne se limitent pas:

- à l'augmentation de l'espace disponible par animal;
- à la diminution de la densité par animal;
- aux dispositions de prévention de l'accumulation de matière fécale;
- à l'éclairage supplémentaire;
- à l'enrichissement des questions relatives au comportement;
- aux modifications de la température et de la ventilation.

Pour certains taxons cependant, les écarts à la Réglementation pour le transport des animaux vivants sont également appropriés et peuvent être la méthode de choix de la personne responsable du transport des animaux vivants.

Pour les taxons et écarts, veuillez consulter les "Spécifications techniques".

Conditions générales pour le transport des animaux vivants

Le transport d'un animal est une condition qui n'est pas naturelle pour l'animal et il provoquera vraisemblablement un certain niveau de stress. Des niveaux de stress élevés peuvent augmenter le métabolisme, ainsi que les comportements dangereux, les risques de blessures, et les risques de maladie. Pour le bien-être des animaux, leur transport doit être rapide, efficace, et éviter autant que possible le stress de l'animal.

Le transport des animaux doit être bien planifié, bien préparé et mis en œuvre de manière efficace!

Le transport aérien doit être la première option pour le transport de longue distance!

Les animaux:

- ne doivent jamais être transportés par un moyen les effrayant inutilement, ou leur causant des blessures, des problèmes de santé ou une souffrance injustifiée;
- doivent être examinés avant le chargement afin de s'assurer qu'ils sont aptes au transport.

Un animal blessé ou étant physiologiquement faible ou présentant des problèmes pathologiques ne doit pas être considéré comme étant apte au transport, en particulier si:

- il n'est pas capable de se déplacer tout seul sans douleur;
- il présente des plaies ouvertes ou un prolapsus;
- il s'agit d'une femelle gravide dont la période de gestation est à 90% ou est dépassée;
- il s'agit d'une femelle qui a mis bas la semaine précédente;
- il s'agit d'un mammifère nouveau-né dont le nombril n'est pas complètement cicatrisé;
- il s'agit d'un cervidé dont la ramure est couverte de velours;

Toutefois, les animaux malades/blessés peuvent être transportés si:

- la maladie ou la blessure fait partie d'un programme de recherche,
- ils sont transportés sous la supervision d'un vétérinaire pour un traitement ou un diagnostic vétérinaire ou suite à celui-ci (par exemple si l'animal est transporté dans le but de recevoir un traitement médical pour sa maladie/blessure).

Les sédatifs ne doivent être administrés aux animaux devant être transportés que dans des circonstances exceptionnelles afin d'assurer leur bien-être, et ne doivent être utilisés que sous la supervision d'un vétérinaire.

Dans les cas où l'animal a été anesthésié, celui-ci doit être complètement réveillé, vigilant et capable de rester en équilibre par ses propres moyens avant le transport. Le conteneur doit être accompagné d'une information détaillée et des formalités administratives pertinentes.

Obligations en matière de planification du transport d'animaux vivants

Les transporteurs et les transitaires ont l'obligation de planifier le transport de manière à s'assurer de ne pas mettre en péril le bien-être des animaux.

Une connaissance approfondie des espèces transportées est fondamentale. Des informations complètes sur l'animal transporté, si elles sont disponibles, devraient inclure:

- l'âge;
- le sexe;
- la structure sociale;
- les exigences alimentaires et nutritionnelles;
- la santé de l'animal et ses antécédents médicaux;
- ses exigences en matière environnementale, y compris l'éclairage, l'humidité et la température;
- les empreintes;
- le pedigree;
- le profil de son comportement, y compris les caractéristiques individuelles et les particularités.

Les conditions climatiques, l'état des routes, les causes potentielles des retards, l'attente aux frontières, les obligations légales pouvant inclure les licences commerciales, le repos des transporteurs, les interdictions de circulation, les bascules à camions, les véhicules de remorque, les formalités relatives aux passeports, les visas, l'emplacement des pompes à essence et des services de réparation, etc. doivent être étudiés et pris en compte avant d'entreprendre le transport.

La législation et les réglementations nationales et internationales pertinentes des pays d'origine, de transit, et de destination doivent être étudiées et appliquées. Avant de préparer le transport d'un animal vivant, les transporteurs doivent toujours compter bien à l'avance sur les informations relatives à l'importation et l'exportation, le permis de transit, le certificat de santé vétérinaire, le certificat sanitaire d'importation et d'exportation, le permis CITES d'importation/exportation/réexportation, l'examen vétérinaire, la déclaration préalable à l'arrivée, les délais d'attente en douane, les quarantaines, les ports d'entrée, les postes d'inspection frontaliers, les restrictions pouvant inclure des interdictions de circulation, des restrictions sanitaires ainsi que des restrictions sur la nourriture et l'hébergement de l'animal.

Les formalités douanières et sanitaires, ainsi que d'autres services importants peuvent ne pas être disponibles pendant le week-end ou les jours fériés.

Le transporteur a la responsabilité de vérifier quelle est la législation nationale en matière de protection aux animaux durant le transport en vigueur dans tous les pays où les animaux sont transportés, ainsi que d'obtenir, avant le départ, toute la documentation nécessaire, les permis, certificats et licences.

Toutes les dispositions relatives à l'application des lois et des réglementations doivent être prise à l'avance afin de réduire la durée du transport et de satisfaire aux besoins des animaux pendant et après le transport. Les dispositions pour remettre les animaux au consignataire dès leur arrivée à destination doivent être prises. Le transporteur doit communiquer l'heure prévue de son arrivée au consignataire et le récepteur doit mettre œuvre tous les efforts afin d'être présent lors de l'arrivée de l'animal à destination.

Le transporteur est responsable du marquage et de l'étiquetage du transport et/ou des conteneurs nécessaires.

Des mesures d'intervention pour parer à une éventuelle urgence sont fortement recommandées.

Ces mesures d'interventions devraient inclure:

- les mesures à prendre en cas de fuite de l'animal;
- les adresses et les informations de contact des services de réparation tout au long de la route ;
- les adresses et les informations de contact des services vétérinaires tout au long de la route;
- les adresses et les informations de contact des zoos et aquariums tout au long de la route;
- les codes téléphoniques d'urgence;
- les informations de contact des autorités pertinentes;
- les routes alternatives;

- les adresses et les informations de contact des services de réparation tout au long de la route alternative;
- toute autre information pouvant être utile.

Moyen de transport

Les moyens de transport, conteneurs et accessoires doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :

- éviter d’effrayer inutilement les animaux, éviter les blessures, les problèmes de santé, les souffrances, les mauvais traitements et garantir la sécurité de l’animal;
- protéger les animaux du mauvais temps et des variations défavorables des conditions climatiques ;
- fournir des températures ambiantes appropriées pour les espèces transportées tout au long du trajet;
- permettre une hygiène facile et appropriée ainsi qu’une désinfection ;
- empêcher que l’animal ne s’enfuit ou tombe en dehors et qu’il soit capable de maintenir l’équilibre pendant les mouvements;
- assurer qu’une qualité et une quantité d’air appropriées soient adéquates pour l’espèce transportée;
- éviter que les animaux ne soient exposés aux gaz d’échappement;
- disposer d’un revêtement de sol antidérapant;
- disposer d’un revêtement de sol qui puisse absorber l’urine et les fèces, et réduire au minimum les fuites;
- fournir un éclairage suffisant pour l’inspection et les soins de l’animal durant le trajet.

Une attention particulière doit être accordée aux mesures de prévention des variations défavorables des conditions climatiques dans le cas des trajets sur de longues distances ou de trajets subissant d’importants changements d’altitude.

Les séparations et les compartiments doivent être suffisamment solides pour supporter le poids de l’animal.

L’accès à chaque compartiment sans déranger les autres animaux doit être assuré dans le cas où un animal serait blessé ou aurait un problème.

Les animaux doivent avoir des litières adéquates ou des matériels équivalents garantissant le confort appropriés à l’espèce, le nombre d’animaux transportés, le temps de transport, et le climat. Le matériel doit pouvoir absorber correctement l’urine et les excréments et ne doit être contraire à aucune législation applicable.

Un nombre suffisant de litières doit être transporté dans le véhicule ou doit être disponible en cours de route dans le cas où cela serait nécessaire.

Le plafond du moyen de transport doit être d’une couleur claire servant à empêcher que les animaux ne s’enfuient.

Les conteneurs doivent toujours être maintenus en position verticale, les chocs et vibrations devant être réduits au minimum.

Les conteneurs doivent être assujettis durant le transport pour éviter les mouvements ou vibrations du véhicule.

Les véhicules doivent être équipés d’extincteurs de taille adéquate.

Les transporteurs doivent entraîner les animaux qui seront transportés dans des conteneurs ou les habituer au conteneur et au véhicule de transport.

Il est vivement recommandé de compter sur des systèmes de surveillance pour assurer le suivi des animaux durant le transport.

Marquage et étiquetage

Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés doivent être clairement identifiés par une marque indiquant la présence d’animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs disposant d’une marque qui indique la présence d’animaux vivants et un signe sur la partie supérieure du conteneur.

Toutes les marques et étiquettes doivent être lisibles, résistantes et imprimées, ou alors signalées ou fixées sur la surface extérieure du conteneur ou véhicule.

Les conteneurs transportant des animaux pouvant infliger des morsures ou des piqûres venimeuses ou toxiques doivent clairement porter la marque "TOXIQUE" ou "VENIMEUX".

Les animaux toxiques ou venimeux devraient être doublement emballés afin d'empêcher qu'ils ne s'enfuient. Les véhicules ou conteneurs transportant des animaux pouvant infliger des blessures doivent avoir une étiquette supplémentaire avertissant "Cet animal mord" ou "Animal dangereux".

Personnes accompagnant les envois

Le personnel accompagnant ou manipulant les animaux doit être adéquatement entraîné et doit avoir les qualifications nécessaires pour réaliser cette tâche; il devrait s'acquitter de ses tâches de manière appliquée et sans utiliser de méthodes pouvant effrayer inutilement animaux transportés ou leur causer des problèmes de santé ou une souffrance, ou à tout membre en rapport avec le transport.

Il est vivement recommandé que l'entraînement adéquat et l'expérience avec les espèces respectives soient des conditions préalables pour toute personne accompagnant des envois d'un animal ou toute personne impliquée dans la manipulation de celui-ci durant le transport.

Nul ne devrait transporter ou faire transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être effrayés, blessés, ou de subir des problèmes de santé, une souffrance ou de mauvais traitements.

Une personne compétente pour accompagner un envoi d'animaux vivants devrait, selon l'espèce:

- posséder des connaissances sur les réglementations de transport s'il y a lieu;
- posséder des connaissances en matière de normes de santé et de bien-être animal, et sur les obligations en matière de documents pertinents aux pays d'origine, de transit et de destination;
- posséder des connaissances relatives à la manipulation, au transport et à l'entretien des animaux avant, pendant et après le chargement/déchargement;
- savoir reconnaître un animal malade ou dont les conditions ne lui permettent plus d'être transporté;
- savoir reconnaître les signes de stress et leurs causes, ainsi que les moyens de le réduire;
- savoir faire face à des situations d'urgence.

Toute personne accompagnant les animaux durant le transport doit être munie d'un passeport en cours de validité avec les visas nécessaires ou des papiers d'identification équivalents, ainsi que des moyens de communication.

Chargement et déchargement

Les installations de chargement et déchargement doivent être correctement conçues, construites, entretenues et exploitées afin d'éviter d'effrayer inutilement les animaux, d'éviter les blessures, les problèmes de santé, la souffrance, les mauvais traitements et afin d'assurer leur sécurité.

Des surfaces et des protections appropriées doivent être prévues afin d'éviter que les animaux ne s'enfuient.

Si l'on utilise des rampes lors du chargement ou déchargement, celles-ci doivent être installées à la hauteur et à l'angle adéquats pour l'espèce et être conçus de manière à assurer que les animaux peuvent s'y déplacer sans risques ou difficultés.

Toutes les installations et les équipements nécessaires à l'emballage, au levage des conteneurs, au chargement et déchargement devraient être en place afin de réduire autant que possible le temps de chargement et déchargement, d'assurer le bien-être des animaux et de réduire les risques de les effrayer inutilement, de blessures, de problèmes de santé, de souffrance et de mauvais traitements.

Les denrées telles que la nourriture qui sont transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être placés et assujettis afin de ne pas perturber le transport des animaux et de les effrayer inutilement, de leur provoquer des blessures, des problèmes de santé, des souffrances et des traitements rigoureux.

Des dispositions doivent être prises à l'avance afin que l'équipement et le personnel adéquats soient prêts à la destination à l'heure prévue d'arrivée afin d'assurer le déchargement rapide et sûr de tous les animaux.

L'éclairage doit être adéquat pendant le chargement et le déchargement.

Il est indispensable de prendre des mesures spécifiques afin de sauvegarder la santé et le bien-être des animaux et de tout le personnel durant le chargement et le déchargement.

Lorsque les conteneurs sont empilés les uns sur les autres au cours du transport, les précautions suivantes doivent être prises afin de:

- éviter que l'urine et les excréments des animaux ne tombent sur les animaux se trouvant en-dessous;
- assurer la stabilité des conteneurs;
- assurer de ne pas gêner la ventilation.

Dans les cas suivants, les animaux doivent être manipulés et transportés séparément:

- animaux d'espèces différentes;
- animaux dont l'âge ou la taille sont sensiblement différents;
- lorsqu'il s'agit de mâles sexuellement matures;
- animaux à cornes;
- animaux agressifs entre eux.

Ceci peut ne pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'animaux provenant de groupes dont il a été établi qu'ils sont compatibles les uns avec les autres, d'animaux qui sont habitués les uns aux autres et/ou dont la séparation pourrait provoquer du stress, ou dans le cas de femelles accompagnés par des petits qui dépendent d'elles ou qui n'ont pas encore été sevrés.

Tous les animaux doivent être examinés par du personnel expérimenté et entraîné ou par du personnel vétérinaire lors de leur arrivée à destination.

Les animaux doivent toujours être déplacés avec la plus grande précaution.

Des dispositions au point de destination doivent être prises afin d'assurer l'adaptation des animaux transportés à leur nouvel environnement.

Pendant le trajet

L'espace disponible doit être conforme aux Réglementations IATA pour le transport des animaux vivants pour les trajets de tous les moyens de transport allant jusqu'à 48 heures.

En ce qui concerne les taxons énumérés dans les "Spécifications techniques" de ce complément sur le transport non-aérien, l'espace disponible doit être conforme aux chiffres qui y sont mentionnés.

Afin d'assurer que les besoins des animaux soient satisfaits, une ventilation suffisante, sans courants d'air et les protégeant contre les intempéries doit être fournie pendant toute la durée du trajet. Les transporteurs doivent tenir compte des espèces et du nombre d'animaux transportés, des conditions météorologiques attendues durant le trajet et de la possibilité d'arrêts inattendus.

Les conteneurs doivent être entreposés de manière à ce que l'environnement soit stable et adéquat et que la ventilation ne soit pas gênée.

L'alimentation et l'apport en eau fournis aux animaux doivent être suffisants pour l'espèce, la taille et l'âge de l'animal. Ils doivent être disponibles à des intervalles adéquats, selon les conditions climatiques ambiantes du transport.

La nourriture et l'apport en eau doivent toujours être proposés d'une manière qui soit familière à l'animal et qui réduise les risques de contamination.

Le véhicule doit transporter une quantité adéquate de nourriture pour les animaux durant le transport. La nourriture doit être à l'abri des intempéries et des éléments contaminants tels que la poussière, l'essence, les gaz d'échappement et les excréments.

Dans le cas où un équipement spécial est utilisé pour nourrir les animaux, celui-ci devra être transporté dans le véhicule.

Lorsqu'on utilisera des équipements pour nourrir les animaux, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne représenter aucun danger pour les animaux, et si cela s'avère nécessaire, ils devront être assujettis au conteneur ou au véhicule afin d'empêcher que son contenu ne se renverse. Lorsque cet équipement n'est pas utilisé, il doit être entreposé loin des animaux.

Dans le cas où deux animaux ou plus sont transportés dans un conteneur, le comportement naturel des animaux, et en particulier les aspects sociaux, doivent être pris en compte. La nourriture et l'apport en eau doivent être proposés de manière à être accessibles à tous les animaux.

Pour la plupart des espèces, un apport en eau adéquat est essentiel.

Les abreuvoirs doivent être en bon état de fonctionnement et doivent être conçus de manière à être situés dans des endroits adéquats pour l'animal que l'on transporte.

La surface et la hauteur doivent être suffisantes et adéquates et doivent s'adapter à l'espèce, la taille, le nombre et la durée estimée du trajet.

Le transport vers la destination doit se faire sans retards et les conditions de bien-être des animaux doivent être régulièrement révisées et entretenues par le personnel compétent.

Dans le cas d'un retard dans le transport, le transporteur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sauvegarder le bien-être des animaux et de réduire les risques de les effrayer inutilement, ainsi que les risques de blessures, de problèmes de santé et de souffrance.

Des conditions climatiques et des contrôles adéquats doivent être fournis à l'espèce en question et doivent être maintenus durant tout le trajet, compte tenu des possibles facteurs de chaleur et de froid, des conditions météorologiques et de la possibilité d'arrêts imprévus.

Des systèmes de surveillance adéquats doivent contrôler à tout moment les températures des compartiments des animaux transportés et alerter le transporteur si la température des compartiments dans lesquels se trouvent les animaux tombe au-dessous des fourchettes minimum ou maximum.

Les animaux doivent pouvoir se reposer à des intervalles appropriés selon l'espèce et la durée du trajet et de la nourriture et de l'eau doivent leur être proposées.

Lorsque les animaux tombent malades ou sont blessés durant le trajet, ils doivent recevoir les soins d'un vétérinaire dès que possible et si besoin est, être tués sans qu'ils souffrent, conformément à la législation pertinente.

Les déchets contenant du matériel organique produit par les animaux, ou ceux de la nourriture ou de la litière doivent être manipulés, recueillis et éliminés conformément à la législation/réglementation en vigueur. Dans certains pays, la législation/réglementation interdit l'utilisation de certain matériel organique tel que le foin, la paille et autres aliments pour les animaux. Le déchargement de déchets organiques peut être restreint ou interdit dans certains pays. Les dispositions nécessaires doivent être prises afin d'entreposer ces déchets en sécurité durant le transit.

3. Spécifications techniques

Les Réglementations PCR de l'IATA s'appliquent au transport des plantes.

La Réglementation IATA pour le transport des animaux vivants (LAR) doit être appliquée dans le transport autre qu'aérien de tous les taxons.

Toutefois, les spécifications techniques énumérées dans le présent chapitre peuvent également être suivies, et elles ne s'appliquent qu'au transport autre qu'aérien des taxons énumérés ci-dessous.

Aux fins des spécifications techniques, le terme "remorque" désigne un véhicule remorqué par une voiture, un camion ou un train utilisé pour transporter des animaux.

Aux fins des spécifications techniques, le terme "compartiment" désigne une partie, une section ou une chambre séparée au sein d'un moyen de transport.

Invertébrés

Aucun écart par rapport à la LAR

Crustacés

Aucun écart par rapport à la LAR

Poissons

Espèces de poissons (CR 51, CR 59, CR 60)

Amphibiens

Aucun écart par rapport à la LAR

Reptiles

Aucun écart par rapport à la LAR

Oiseaux

Espèces de pélicans (CR 21)

Espèces de pingouins (CR 22)

Espèces de ratites (CR 24)

Espèces de cigognes et grues (CR 17)

Mammifères

Espèces d'antilope (CR 73)

Espèces de buffles et bovins (CR 73)

Espèces de cerfs (CR 73)

Espèces d'éléphants (CR 71)

Espèces de flamants (CR 17)

Espèces d'hippopotames (CR 74)

Espèces de kangourous (CR 83)

Espèces de cochons (CR 74)

Espèces de pinnipèdes (CR 76)

Espèces de rhinocéros (CR 74)

Espèces de moutons (CR 73)

Espèces de petits camélidés (CR 73)

Espèces de tapirs (CR 74)

Espèces d'ânes sauvages (CR 73)

Espèces de chevaux sauvages (CR 73)

Espèces de poissons CR51/59/60

Soins généraux et chargement

Les réservoirs à poissons pour le transport routier doivent être conçus de manière à ce que les couvercles ne soient pas complètement scellés et que l'excès de gaz puisse être libéré sans risquer de provoquer des fuites d'eau.

Espèces de ratites CR24

Soins généraux et chargement

Les autruches, les émeus et les nandous peuvent être transportés dans des camions, des remorques ou des wagons. Les surfaces antidérapantes ne sont pas nécessaires. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les oiseaux ne doivent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- ils sont agressifs entre eux.
- ils forment un groupe de plus de 15 oiseaux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

On ne doit transporter qu'un (1) seul mâle par conteneur ou compartiment.

Casoars

Les casoars peuvent être transportés individuellement dans des conteneurs, mais dans le cas des casoars adultes sexuellement matures, il est préférable de les transporter librement dans le compartiment d'une remorque.

Les animaux sexuellement matures doivent toujours être transportés individuellement.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, veuillez suivre les spécifications de densité indiquées dans les Obligations à remplir pour les ratites.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

Les mêmes exigences relatives aux revêtements des sols pour les émeus s'appliquent aux nandous et aux casoars.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces de flamants CR17

Soins généraux et chargement

Les flamants de différentes espèces peuvent être transportés librement dans les camions, remorques ou wagons. Les flamants devraient être transportés en groupes plutôt qu'en compartiments individuels du moment qu'ils proviennent de volées établies et sont familiarisés entre eux. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Sols

Les revêtements doivent être bien fixés aux sols de manière à éviter que les oiseaux ne glissent ou perdent pied. Des litières moelleuses et humides doivent leur être fournies afin d'éviter que les membranes interdigitales ne sèchent durant le trajet; par exemple, un tapis trempé ou un caoutchouc mousse de 5 cm (2 in) d'épaisseur.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,2 m² (2 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de flamants compatibles les uns avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces de cigognes et grues CR17

Soins généraux et chargement

Les cigognes et grues de différentes espèces peuvent elles aussi être transportées librement dans des camions, remorques ou wagons. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les oiseaux ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les espèces de cigognes et de grues de grande taille et/ou agressives devraient toujours être transportées dans des compartiments ou des caisses individuels.

Sols

Les revêtements doivent être bien fixés aux sols de manière à éviter que les oiseaux ne glissent ou perdent pied.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,2 m² (2 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de cigognes ou grues compatibles les unes avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces de pingouins CR22

Soins généraux et chargement

La température revêt une importance majeure, et il est nécessaire de fournir des substrats refroidissants.

Les sacs plastique permettent de mieux contrôler la température et évitent les fuites des substrats refroidissants. Les sacs plastiques peuvent être utilisés à la place d'autres types de conteneur, et doivent être sécurisés à tout moment durant le trajet.

Les pingouins de différentes espèces ne doivent pas être transportés librement dans une remorque.

Les pingouins doivent être accompagnés par une personne spécialisée dans les soins aux pingouins.

Les espèces de pingouins provenant de climats plus chauds peuvent être transportées s'ils sont aspergés d'eau et si le trajet ne dure pas plus de huit heures.

Il est recommandé que les espèces de pingouins des climats antarctique ou sous-antarctique soient transportées dans des véhicules climatisés.

Pour de longs trajets, le transport aérien est recommandé.

Espèces de pélicans CR21

Soins généraux et chargement

Les pélicans de différentes espèces peuvent être transportés librement dans des camions, remorques ou wagons. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les oiseaux ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Des cuves à eau peuvent leur être proposées aux arrêts.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,6 m² (7 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de pélicans compatibles les uns avec les autres.

Pélican frisé ou dalmate (Pelecanus crispus)

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir 0,9 m² (10 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de pélicans compatibles les uns avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

Espèces de grands félins CR72

Les grands félins peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Espèces d'ours CR72

Les ours de différentes espèces peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Espèces de chevaux sauvages et d'ânes CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de chevaux sauvages et d'ânes peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les mâles sexuellement matures doivent être transportés séparément et ne doivent pas se trouver dans la même remorque que les femelles.

Les femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles peuvent être transportées avec l'autorisation d'un vétérinaire.

Les autres petits déjà sevrés et les animaux matures doivent être transportés séparément dans des compartiments ou conteneurs individuels.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Il faut éviter de nourrir les espèces de chevaux sauvages pendant les 24 heures précédant le chargement. Aucune nourriture ne doit être proposée aux différentes espèces de chevaux sauvages durant les trois heures précédant le chargement.

Espèces d'antilopes CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces d'antilopes peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les antilopes ne doivent pas être transportées en groupes si :

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils proviennent d'espèces différentes;
- ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- elles ont des cornes;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être transportés dans la même remorque que les femelles, sauf s'ils se trouvent dans des conteneurs différents ou dans des compartiments complètement séparés.

Les espèces d'antilopes devant être transportées séparément sont :

- Céphalophes;
- Klipspringer
 - Reedbuck
 - Rhebok
 - Antilope des sables

Un transport individuel en compartiment est recommandé pour tous les animaux.

Les espèces d'antilopes de petite taille ou les espèces qui font des bonds verticaux de par leur comportement normal (par exemple la klipspringer) doivent être transportées dans des conteneurs et non librement dans des compartiments.

On peut envisager de couvrir la pointe de leurs cornes par des tubes, du matériel élastique ou d'autres protections.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces de moutons CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de moutons peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les moutons ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- elles ont des cornes;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être transportés dans la même remorque que les femelles, sauf s'ils se trouvent dans des conteneurs différents ou dans des compartiments complètement séparés.

Un transport individuel dans des compartiments est vivement recommandé.

Les espèces de moutons dont les bonds verticaux font partie du comportement normal (par exemple le bélier à grandes cornes) doivent être transportés dans des conteneurs et non librement dans des compartiments.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces de buffles et bovins CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de buffles et bovins peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les mâles sexuellement matures doivent être transportés séparément et ne doivent pas se trouver dans la même remorque que les femelles.

Les femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles peuvent être transportées avec l'autorisation d'un vétérinaire.

Les autres petits déjà sevrés et les animaux matures doivent être transportés séparément dans des compartiments ou conteneurs individuels.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces de cerfs CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de cerfs peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les cerfs ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- leurs bois sont durs;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux ne portant pas de bois et appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux ne portant pas de bois qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Un transport individuel en compartiment est recommandé pour tous les animaux.

Les cerfs dont les bois sont durs peuvent être transportés sans qu'ils aient perdu leurs bois ou qu'ils aient été prélevés, si les animaux sont séparés de manière individuelle et si le conteneur a été conçu et construit de manière à empêcher que leurs bois ne soient bloqués ou que l'animal puisse se blesser ou blesser d'autres animaux, des gardiens ou des manutentionnaires. Les remorques doivent être utilisées avec des précautions extrêmes.

Il est préférable et vivement recommandé de transporter les animaux à bois durs après qu'ils aient perdu leurs cornes.

Les cerfs dont la ramure est couverte de velours ne doivent pas être transportés.

Muntjacs

Les espèces de Muntjac doivent être transportées selon les Réglementations IATA pour le transport des animaux vivants (LAR).

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces des petits camélidés CR73

Soins généraux et chargement

Les espèces de petits camélidés peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les petits camélidés ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être dans la même remorque que les femelles.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Tapir CR73

Soins généraux et chargement

Les tapirs peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les tapirs ne doivent pas être transportés en groupes si:

- ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- il s'agit de mâles sexuellement matures;
- ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces de cochons CR74

Soins généraux et chargement

Les cochons peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Espèces d'éléphant, rhinocéros et hippopotames CR71

Soins généraux et chargement

Les éléphants, rhinocéros et hippopotames peuvent être transportés dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Hippopotames

Les animaux doivent être aspergés d'eau à des intervalles réguliers durant tout le trajet, selon les conditions météorologiques.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Pinnipèdes CR76

Soins généraux et chargement

Les pinnipèdes peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Le niveau d'hydratation de la peau, ainsi qu'une température corporelle adéquate doivent être maintenues par exemple en les aspergeant ou en faisant couler l'eau de glaçons.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Morses

Le morse doit toujours être transporté dans un conteneur individuel.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Il n'est pas nécessaire de fournir des abreuvoirs et de conteneurs pour aliments.

Espèces de kangourous et wallabys CR83

Soins généraux et chargement

Les espèces de kangourous et wallabys peuvent être transportées dans des compartiments molletonnés à l'intérieur Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les kangourous doivent être transportés de manière individuelle.

Ceci ne s'applique pas aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser ou aux femelles avec des petits non sevrés dans la poche marsupiale.

Dimensions

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Litières

Afin d'éviter le risque de nécrobacillose, le matériel épineux comme la paille doit être évité.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Conf. 10.21 (Rev. CoP14)¹⁹

Transport des spécimens vivants

CONSIDÉRANT que la Convention, dans ses Articles III, IV, V et VII, requiert des organes de gestion qu'ils aient la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation ou d'exposition itinérante, que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Convention, dans son Article VIII requiert des Parties qu'elles assurent que tous les spécimens vivants, durant toute période de transit, repos ou transport, soient protégés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitements;

CONSTATANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979), a été transmise à toutes les Parties; que le transport aérien est la méthode de choix pour le transport des animaux et de plantes vivants et qu'il existe des obligations spéciales pour le transport aérien;

CONSTATANT EN OUTRE à quel point, dans le cas du transport des animaux vivants, les Réglementations pour le transport des animaux vivants de l' Association internationale du transport aérien (IATA) et dans le cas du transport de plantes, les Réglementations sur les marchandises périssables, vont être utilisées pour le transport de spécimens vivants et constatant que les Réglementations pour le transport des animaux vivants et les Réglementations sur les marchandises périssables sont amendées tous les ans et qu'elles sont par conséquent plus rapidement réactives aux besoins changeants;

~~CONSCIENTE que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport;~~

~~CONSIDÉRANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux et plantes vivants et qu'il a des exigences particulières;~~

~~CONSTATANT la mesure dans laquelle, dans le cas du transport des animaux vivants, la *Réglementation du transport des animaux vivants*, de l'Association du transport aérien international (IATA) et, dans le cas du transport des plantes vivantes, *IATA Perishable Cargo Regulations*, doivent être utilisés pour le transport des spécimens vivants, et que la *Réglementation du transport des animaux vivants et Perishable Cargo Regulations* sont amendés chaque année et, de ce fait, répondent plus rapidement aux nécessités de changement;~~

~~CONSTATANT que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non;~~

~~CONSTATANT que bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux et des plantes vivants, pour certaines espèces la mortalité n'a pas diminué de manière notable, malgré les efforts incessants déployés par les Parties pour améliorer les conditions de transport, et que la mortalité liée au commerce est contraire au concept de commerce durable;~~

~~CONSCIENTE que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;~~

~~RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties;~~

RECONNAISSANT la nécessité de traiter la question du transport de tous les spécimens vivants;

¹⁹ Modifié à la 14^e session de la Conférence des Parties.

RECONNAISSANT EN OUTRE que le transport non aérien de spécimens vivants de certaines espèces inscrites aux Annexes peuvent requérir des conditions de transport supplémentaires ou particulières qui ne figurent pas dans les Réglementations de l'IATA sur le transport des animaux vivants et les Réglementations sur les marchandises périssables;

CONVENANT qu'en vue d'une application efficace des Articles III, IV, V et VII de la Convention, il est nécessaire de procéder de temps à autre à une évaluation plus spécifique des questions de transport et à une analyse des informations, et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques;

RAPPELANT que l'Article XIV, paragraphe 1, permet aux Parties d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les conditions de transport des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes et d'adopter des mesures nationales de restriction ou d'interdiction de transport d'espèces non inscrites aux Annexes;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace de la Réglementation IATA pour *le transport des animaux vivants* (pour les animaux), les *Réglementations IATA sur les marchandises périssables* (pour les plantes) et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* pour la préparation et le transport des spécimens vivants par les organes de gestion, et de les porter à la connaissance des exportateurs, des importateurs, des sociétés de transport, des transporteurs et des transitaires, des autorités chargées de l'inspection et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de la *Réglementation du transport des animaux vivants* (pour les animaux) et de *Perishable Cargo Regulations* (pour les plantes) et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les contacts réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les marchandises périssables et avec le conseil des directeurs de l'*Animal Transportation Association* (AATA) et que les contacts avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) soient renforcés;
- d) que tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la *Réglementation sur le transport des animaux vivants* (pour les animaux), la *Réglementation sur les marchandises périssables* (pour les plantes) et la version la plus récente des Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages soient considérés comme remplissant les obligations découlant de la CITES en ce qui concerne le transport aérien;
- e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;
- ~~e) que s'il y a lieu, la *Réglementation du transport des animaux vivants* (pour les animaux) et *Perishable Cargo Regulations* (pour les plantes) servent de références pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux et de plantes par des voies de transport autres qu'aériennes;~~
- f) que la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants*, les sections de la Réglementation IATA sur les marchandises périssables relatives au transport de spécimens de plantes vivantes et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages soient incorporées dans la législation ou les politiques nationales des Parties.
- g) que les requérants de permis d'exportation, de certificats de réexportation ou d'exposition itinérante soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la *Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants*, la

Réglementation IATA sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages

- h) que les requérants de permis d'exportation, de certificats de réexportation ou d'exposition itinérante soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants (pour les animaux), la Réglementations IATA sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages ;
- i) que, conformément aux lois et aux politiques nationales, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux et des plantes vivants soient mises à disposition; et
- j) que conformément aux lois et aux politiques nationales, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux et des plantes soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans la cadre de la CITES; et que toute les informations documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:

- a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la Réglementation du transport des animaux vivants et la Réglementation sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;
- b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;
- c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et
- d) d'examiner régulièrement, lorsque cela est approprié, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;

ENCOURAGE le Secrétariat, les Parties et les organisations pertinentes à contribuer à la diffusion et à la connaissance dans le public de la Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants, la Réglementation IATA sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;

INVITE les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection des animaux ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des spécimens vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des spécimens vivants faisant l'objet d'un commerce international;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants, la Réglementation IATA sur les marchandises périssables et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages par les Parties, il est nécessaire de les faire mieux connaître, par le biais de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies de transport, des exportateurs et des autorités chargées des contrôles; et

ABROGE la résolution Conf. 9.23 (Fort Lauderdale, 1994) – Transport des spécimens vivants--;

ABROGE les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants (1981).

**Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 13 de l'ordre du jour,
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique
(Décision 15.19) – Rapport du groupe de travail, sur la base du document PC20 Doc. 13**

Version définitive d'un projet de résolution sur la *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et la Convention sur la diversité biologique* que le Comité a décidé de soumettre à la CoP16 pour examen

PROJET DE RÉSOLUTION CONF. 16.XX

Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB

RAPPELANT la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, et le *Protocole de coopération entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique*, signé en mars 1996, ainsi que son amendement, signé en 2000 et 2001;

RAPPELANT qu'en 2002, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté, avec la décision VI/9, la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*, qui inclut des objectifs mondiaux pour 2010;

NOTANT que depuis sa 13^e (Genève, 2003), le Comité pour les plantes reconnaît que la CITES contribue à plusieurs objectifs de la SMCP;

NOTANT ÉGALEMENT que le Secrétariat de la CDB reconnaît dans le *Rapport sur la conservation des plantes* de 2009 que l'objectif 11 de la SMCP ("*aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international*") est au cœur des activités de la CITES en matière de flore;

RAPPELANT la décision 15.19, adoptée par la Conférence des Parties à sa 15^e (Doha, 2010), qui charge le Comité pour les plantes et le Secrétariat de collaborer à tout processus établi pour développer la *Stratégie* après 2010, à condition qu'il se rapporte à la CITES;

ACCUEILLANT avec satisfaction la décision X/17 de la 10^e de la Conférence des Parties à la CDB (Japon, 2010), qui a adopté la *mise à jour regroupée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020* (SMCP); et

CONSCIENTE du rôle important que peut jouer la CITES dans la réalisation des buts et objectifs de la SMCP et de l'effet sur la CITES d'une mise en œuvre réussie de la SMCP.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

INVITE les Parties:

- a) à prendre note de la contribution potentielle de la CITES aux buts et objectifs de la *mise à jour de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020* par le biais des activités et des produits indiqués dans l'annexe à la présente résolution; et
- b) à promouvoir et à améliorer la collaboration entre leur interlocuteur avec la SMCP et leurs autorités CITES en:
 - i) impliquant les autorités CITES dans l'élaboration et l'application des stratégies nationales de la SMCP, en particulier des activités touchant aux espèces CITES; et
 - ii) en incluant des activités touchant à la CITES/SMCP dans les rapports nationaux de la CDB.

CHARGE le Secrétariat:

- c) d'encourager l'échange d'informations touchant à la SMCP et autres initiatives sur la conservation et l'utilisation durable des plantes:
 - i) en faisant connaître les activités de la CITES qui contribuent à la réalisation des objectifs de la SMCP, en communiquant des informations aux organes et aux Parties à la CITES sur l'accomplissement et les résultats de processus CITES tels que l'étude du commerce important, l'examen périodique des annexes, les propositions d'amendements aux annexes CITES, la formulation des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), etc.;
 - ii) en collaborant avec le Secrétariat de la CDB pour harmoniser les rapports sur les activités de la CITES touchant aux objectifs de la SMCP;
 - iii) en incluant la SMCP dans les plans de travail préparés dans le cadre du mémorandum de coopération avec le Secrétariat de la CDB; et
 - iv) en invitant un représentant de la CDB à participer en tant qu'observateur aux séances des sessions du Comité pour les plantes traitant de la SMCP.

CHARGE le Comité pour les plantes et le Secrétariat:

- d) de promouvoir la collaboration entre la CITES et la CDB dans l'application de la SMCP:
 - i) en représentant la CITES aux réunions de l'organe subsidiaire de la CDB sur les avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et aux autres réunions de la SMCP (sous réserve de fonds externes disponibles); et
 - ii) en contribuant aux documents de la CDB concernant de la mise en œuvre de la SMCP.

**Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 14.2 de l'ordre du jour,
Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II: Espèces sélectionnées
à la suite de la CoP15, sur la base du document PC20 WG2 Doc. 1**

Rapport du groupe de travail adopté par le Comité

Composition:

- Président: Spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough);
- Membres: Représentant de l'Afrique (M. Hafashimana), et Représentante de l'Amérique centrale et du sud et Caraïbes (Mme Mites);
- Parties: Afrique du Sud, Belgique, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Namibie, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie et Thaïlande; et
- OIG et ONG: PNUÉ-WCMC, TRAFFIC et WWF.

Mandat

1. Conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), examiner l'information disponible pour déterminer s'il estime que les paragraphes 2 (a) et 3 de l'Article IV sont appliqués; et
2. Proposer les espèces à supprimer de l'étude pour l'Etat de l'aire de répartition concerné, et les espèces à maintenir dans l'étude.

Recommandations

Espèce	État de l'aire de répartition	Recommandation	Notes
<i>Pachypodium namaquanum</i>	Namibie	exclure	Aucun commerce de spécimens sauvages signalé
<i>Pachypodium namaquanum</i>	Afrique du Sud	exclure	Aucun commerce de spécimens sauvages signalé
<i>Dendrobium eriiflorum</i>	Bhoutan	exclure	Aucun commerce de spécimens sauvages signalé
<i>Dendrobium eriiflorum</i>	Inde	inclure	Aucune réponse, commerce de spécimens sauvages possible
<i>Dendrobium eriiflorum</i>	Malaisie	exclure	Aucun commerce de spécimens sauvages signalé
<i>Dendrobium eriiflorum</i>	Myanmar	exclure	Aucun commerce de spécimens sauvages signalé
<i>Dendrobium eriiflorum</i>	Népal	inclure	Commerce de spécimens sauvages, pas de réponse écrite
<i>Dendrobium eriiflorum</i>	Thaïlande	exclure	Aucun commerce de spécimens sauvages signalé
<i>Euphorbia itremensis</i>	Madagascar	inclure	Commerce de spécimens sauvages signalé, aucune donnée ACNP
<i>Alluadiopsis fiherenensis</i>	Madagascar	inclure	Commerce de spécimens sauvages signalé, aucune donnée ACNP
<i>Alluadia ascendens</i>	Madagascar	inclure	Commerce de spécimens sauvages signalé, aucune donnée ACNP

Problèmes qui ne sont pas liés directement à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3

Le Groupe de travail craint que des spécimens de *Pachypodium namaquanum* présents dans le commerce soient déclarés incorrectement comme reproduits artificiellement. Les Parties sont encouragées à vérifier les envois de tels spécimens pour confirmer que ceux qui ont été déclarés comme reproduits artificiellement n'ont pas en réalité été prélevés dans la nature. Le Secrétariat est prié de signaler ce problème lorsqu'il lance des initiatives de renforcement des capacités ou de lutte contre la fraude, dans la région ou dans les pays d'importation.

Section 1

Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur les points 15.1, Espèces produisant du bois, plantes médicinales et espèces produisant du bois d'agar (décisions 15.26 et 15.27) – Rapport du groupe de travail et 17.2.1 Taxons produisant du bois d'agar (décision 15.94), sur la base du document PC20 WG6 Doc. 1

Recommandations adoptées par le Comité

Concernant les recommandations décrites dans le paragraphe 6 du document PC20 Doc. 15.1:

1. Compte tenu de la diversité des formes de vie et des différences au niveau de la gestion des espèces, il a été convenu qu'il n'était pas approprié de normaliser les orientations relatives aux avis de commerce non préjudiciable pour l'ensemble des espèces produisant du bois, *Prunus africana*, les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar. Des orientations spécifiques devraient s'appliquer à chacun de ces groupes.
2. Le groupe de travail prend note des commentaires concernant la restructuration d'un manuel sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces mentionnées ci-dessus mais, compte tenu du volume de travail actuel des Parties, le groupe de travail décide qu'il est prématuré de produire un tel manuel.

Concernant le paragraphe 8 du document PC20 Doc. 15.1:

3. Que les projets de décisions suivants soient soumis à la CoP16 (concerne aussi la recommandation 2, page 13):

Décision 16.XX

À l'adresse des Parties et du Secrétariat

Que les orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant le bois d'agar, telles qu'amendées par le groupe de travail (PC20 WG6), soient utilisées par les Parties et le Secrétariat dans les ateliers et matériel de formation concernant les espèces produisant du bois d'agar.

Décision 16.XX

À l'adresse des États de l'aire de répartition du bois d'agar

Que les États de l'aire de répartition du bois d'agar soient encouragés à utiliser les orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant le bois d'agar, telles qu'amendées par le groupe de travail (PC20 WG6).

Concernant les décisions mentionnées dans le document PC20 Doc. 15.1:

4. Concernant la décision 15.26, le groupe de travail décide que, compte tenu du volume de travail actuel des Parties, cette décision doit être prorogée jusqu'à la CoP17.
5. Concernant la décision 15.27, le groupe de travail décide de proroger les trois parties de la décision jusqu'à la CoP17, notant qu'il serait prématuré de traduire le matériel d'orientation produit à ce jour, sachant qu'il sera encore affiné.

Concernant le tableau 2A qui se trouve dans l'annexe 3a du document PC20 Inf. 7

6. Le groupe de travail recommande d'ajouter un texte d'introduction au tableau, indiquant que tous les critères du tableau s'appliquent au bois d'agar de source sauvage mais que certains d'entre eux s'appliquent aussi au bois d'agar provenant de plantations, comme indiqué dans la dernière colonne.

7. Le groupe de travail recommande, sous la rubrique "National conservation status", après les mots "Conservation status of the species in the country determined through consultation of" : de remplacer "species risks list" au point 1 par "Threatened species lists".

Concernant les recommandations issues des ateliers du Koweït:

8. Le groupe de travail considère que la recommandation 1, p. 13 du document PC20 Doc. 15.1 est remplie.
9. Le groupe de travail considère que la recommandation 2, p. 13 du document PC20 Doc. 15.1 est couverte par le projet de décision inclus au paragraphe 3 du présent document.
10. Le groupe de travail ne parvient pas à s'entendre sur la recommandation 3, p. 13 du document PC20 Doc. 15.1 et paragraphe 1 de l'annexe 1 du document PC20 Doc. 17.2.1, concernant la proposition de modification de la définition "dans des conditions contrôlées". Le groupe note qu'il faudra poursuivre les travaux pour éclaircir le sens de cette expression, en particulier en ce qui concerne la définition d'un "environnement non naturel".
11. Concernant la recommandation 4, p. 14 du document PC20 Doc. 15.1, le groupe de travail n'accepte pas d'inclure "*motif*" dans la liste des exemples de conditions contrôlées dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15). Cette recommandation est rejetée au motif qu'il s'agit d'un processus ou d'une activité également appliqué au matériel de source sauvage et que le manque de clarté du terme est préoccupant.
12. Le groupe de travail convient, comme la recommandation 5, p. 14 du document PC20 Doc. 15.1 que *le titre de la résolution Conf. 10.13 (Rev.CoP15) doit être amendé pour remplacer 'essences produisant du bois' par 'espèces d'arbres'*.

Concernant le document PC20 Doc. 17.2.1 annexe 1:

13. Le groupe de travail recommande d'élaborer une nouvelle résolution portant uniquement sur le bois d'agar pour soumission à la CoP16.
14. Le groupe de travail a discuté de la question des plantations mixtes par rapport aux plantations monospécifiques. Le groupe de travail note que la question des plantations mixtes sera traitée dans la nouvelle résolution sur le bois d'agar. Le groupe de travail recommande la préparation d'une nouvelle décision à l'adresse du Comité pour les plantes lui demandant de poursuivre ses travaux sur cette question, mais recommande d'ajouter les mots "ou mixtes" après le mot "monospécifiques" dans le paragraphe g) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).

Décision 16.XX

À l'adresse du Comité pour les plantes

Examiner les systèmes de production actuels d'espèces d'arbres tropicales, y compris les plantations mixtes et monospécifiques, et évaluer dans quelle mesure les définitions actuelles de reproduction artificielle contenues dans la résolution Conf. 10.13 et la résolution Conf. 11.11, respectivement, sont applicables, et faire rapport à ce sujet à la CoP17.

Concernant l'émission d'ACNP au niveau du genre, le groupe de travail note la difficulté d'identifier les espèces au moment de l'exportation mais note aussi qu'il est nécessaire de gérer le prélèvement d'espèces produisant du bois d'agar, dans la nature, au niveau de l'espèce. Le groupe de travail n'a pas trouvé de consensus sur cette question.

Concernant la décision 15.95, le groupe de travail recommande de la réviser comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

15.95 (Rev. CoP16)

Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat, en coopération avec les États des aires de répartition des espèces produisant du bois d'agar et le Comité pour les plantes, organisera un atelier pour échanger l'expérience et discuter de la gestion du bois d'agar de source sauvage et provenant de plantations, identifier et décider de stratégies établissant un équilibre entre la conservation et l'utilisation des populations sauvages, tout en allégeant la pression sur ces dernières par le recours à du matériel planté.

Section 2

Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur les points 15.1, *Espèces produisant du bois, plantes médicinales et espèces produisant du bois d'agar* (décisions 15.26 et 15.27) – Rapport du groupe de travail et 17.2.1 *Taxons produisant du bois d'agar* (décision 15.94), sur la base des documents PC20 WG6 Doc. 1 et PC20 Com. °1

Recommandations que le Comité a note que les Parties envisageront de soumettre à la CoP16

Concernant le document PC20 Doc. 17.2.1 annexe 2:

15. Concernant les annotations, le groupe de travail a examiné le projet d'annotation suivant pour le bois d'agar:

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) fruits;
- d) feuilles;
- e) l'huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar;
- f) la poudre extraite;
- g) la poudre extraite compressée en diverses formes;
- h) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail. Cette dérogation ne s'applique pas aux médicaments brevetés.

Le groupe de travail a fourni quelques commentaires dont l'auteur pourra tenir compte lors de la rédaction d'une annotation. Par exemple, la difficulté, pour les agents des douanes, d'identifier les produits indiqués sous e), f) et g), et la nécessité de définir les médicaments brevetés. Plusieurs Parties ont proposé de continuer de participer aux discussions sur l'élaboration de cette annotation.

16. Concernant les *objets personnels ou à usage domestique*, l'amendement suivant est proposé à la résolution Conf. 13.7 (Rev CoP14), 1 kg de copeaux, 60 ml d'huile et 2 pièces de perles, grains de chapelet, colliers, bracelets etc. par personne. Le groupe de travail a fourni quelques commentaires dont l'auteur pourra tenir compte lors de la rédaction de cet amendement.
17. Concernant le glossaire, le groupe de travail recommande de le joindre en annexe à la nouvelle résolution sur le bois d'agar. Le groupe de travail note les changements apportés par le groupe de travail sur les annotations (PC20 WG5) et tiendra compte de ces changements dans le projet révisé.
18. Le groupe de travail note que la décision 14.137 traite du matériel d'identification et recommande de la conserver.

Groupe de travail sur le bois d'agar

- 16.xx a) Le Groupe de travail sur le bois d'agar sera établi.
- b) Le Secrétariat convoquera de nouveau le groupe de travail sous réserve de fonds extrabudgétaires disponibles.
- c) Le groupe de travail sur l'acajou discutera des capacités nécessaires pour la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Aquilaria spp. et Gyrinops spp.* pour ce qui est du prélèvement durable et des avis d'exportation non préjudiciable scientifiquement fondés; il examinera les recommandations énoncées dans l'annexe x aux présentes décisions.
- d) Le groupe de travail sur l'acajou fera rapport à la 17^e de la Conférence des Parties.

Taxons produisant du bois d'agar:

- 16.xx La Conférence des Parties a adopté le Plan d'action joint en tant qu'annexe x aux décisions, afin de compléter les connaissances sur l'état de conservation le commerce et l'utilisation durable de Aquilaria et Gyrinops spp.

Annexe X:

Plan d'action pour Aquilaria et Gyrinops spp.

1. Les États de l'aire de répartition de ~~Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii~~ Aquilaria et Gyrinops spp.:
 - a) complètent et actualisent les informations disponibles sur les espèces susmentionnées;
 - b) évaluent les populations de ces espèces en tenant compte, entre autres choses, de la répartition géographique, de la couverture, de la densité, de la structure de taille, de la dynamique de régénération et des changements dans l'utilisation des sols, en tenant compte des budgets disponibles dans les États des aires de répartition;
 - c) font rapport sur la présence, la superficie et les types de plantations forestières de ces espèces;
 - d) rassemblent les informations relatives à l'exportation de ces espèces, notamment sur les volumes et les produits, en indiquant le pourcentage provenant des plantations;
 - e) font rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la réunion des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a), b), c) et d), 60 jours avant les ~~19e et 20e~~ 21^e et 22^es du Comité pour les plantes, afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires;
 - f) envisagent d'inscrire d'autres taxons produisant du bois d'agar à l'Annexe II à la CoP17 ~~toutes leurs populations de Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii à l'Annexe III, avec une annotation adéquate, et garantissent l'application et de respect de la CITES pour ces espèces inscrites à cette annexe;~~
 - g) envisagent de produire, en collaboration avec les organisations spécialisées pertinentes, un matériel d'identification pour ces espèces et les espèces similaires; et
 - h) envisagent de fournir un appui technique et financier aux Secrétariats de la CITES et de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), dans le cadre de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux.*
2. Les Parties, concernant ~~Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii~~, Aquilaria et Gyrinops spp.:
 - a) rassemblent les informations relatives à l'importation et à la réexportation des espèces susmentionnées, notamment sur l'origine (sauvage ou plantation), les volumes et les produits, le pays de provenance et la destination finale;
 - b) font rapport sur la présence, la superficie et le type de plantations forestières de ces espèces, y compris les volumes et les produits exportés;
 - c) font rapport au Secrétariat sur la compilation des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a) et b), 60 jours avant les ~~19e et 20e~~ 21^e et 22^e sessions du Comité pour les plantes, afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires; et
 - d) maintiennent, appuient et renforcent la coopération entre la CITES et l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4.

3. Le Comité pour les plantes:

- a) établit la méthodologie pertinente et les modèles nécessaires pour la présentation des informations demandées, en vue de l'application de la présente décision;
- b) ~~demande au groupe de travail sur l'acajou~~ Aquilaria et Gyrinops spp ~~et autres espèces néotropicales produisant du bois~~ d'inclure au nombre de ses activités, dans le contexte de la présente décision, l'analyse des informations reçues sur les espèces concernées, et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les États des aires de répartition, notamment sur les connaissances et l'expérience acquises suite à l'inscription de Aquilaria et Gyrinops spp. ~~Cedrela odorata~~ à l'Annexe III;
- c) reçoit, analyse et donne suite au présent Plan d'action à ses 19^e ~~et 20^e~~ 21^e et 22^e sessions; et)
- d) propose des recommandations pertinentes, telles que l'inscription à l'Annexe II pour ~~Cedrela odorata, Dalbergia rotusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii~~ Aquilaria et Gyrinops spp. avant la 16^e et 17^e session de la Conférence des Parties.)

4. Le Secrétariat:

- a) recherche des fonds externes auprès des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres entités directement intéressés à appuyer la mise en œuvre de cette décision;
- b) informe les Parties sur la gestion des fonds réunis, sur l'assistance technique et sur la manière dont elles peuvent accéder à ces ressources;
- c) demande un appui technique et financier à l'OIBT dans le contexte de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*; et
- d) encourage et appuie le renforcement des capacités dans les États des aires de répartition, dans le cadre d'ateliers, de cours et d'autres activités jugées utiles, dans l'intervalle entre les 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

**Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 16 de l'ordre du jour,
Examen périodique des espèces de plantes inscrites aux annexes CITES,
sur la base du document PC20 WG3 Doc. 1**

Document adopté par le Comité

Composition

Président:	Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez);
Membres:	Les représentantes de l'Afrique (Mme Beatrice Khayota) et de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes (Mme Dora Ingrid Rivera);
Parties:	Afrique du Sud, Belgique, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Mexique, Namibie, Pays-Bas et République tchèque; et
OIG et ONG:	PNUE-WCMC, UICN, Union européenne et Species Survival Network.

Mandat

1. Examiner et rédiger des recommandations sur la base des rapports soumis par le Brésil et la Namibie dans le document PC20 Doc. 16.1, annexes 1 et 2;
2. Examiner et rédiger des recommandations sur la base du rapport soumis par les Pays-Bas dans le document PC20 Doc. 16.2, annexe 1; et
3. Sur la base du document PC20 Doc. 16.3, annexe 2, examiner l'intérêt de rédiger une proposition en vue de supprimer de l'Annexe II les sept genres suivants de cactus épiphytes: *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* et *Schlumbergera*), pour examen à la 16^e de la Conférence des Parties (CoP16). Si cette proposition est rédigée, y inclure du matériel d'identification permettant de distinguer ces genres d'autres cactus non épiphytes.
4. Identifier des auteurs pour toute proposition d'amendement aux annexes qui serait présentée à la CoP16;
5. Participer aux travaux de révision de la résolution 14.8, *Examen périodique des annexes* (point 10) commencé durant la session conjointe de la 26^e du Comité pour les animaux et 20^e du Comité pour les plantes; et
6. Examiner les informations supplémentaires fournies concernant les évaluations de *Balmea stormiae*, *Platymiscium pleiostachyum*, *Peristeria elata* et *Sclerocactus* spp.

Recommandations

1. Concernant PC20 Doc. 16.1.1:
 - a) *Tillandsia kautskyi*, *Tillandsia sucrei*, *Tillandsia sprengeliana* [Annexe II]: Sur la base des informations disponibles, reconnaissant qu'aucune donnée sur le commerce international de spécimens sauvages n'a été enregistrée pour ces espèces depuis 1990, le Comité pour les plantes recommande de supprimer ces espèces de l'Annexe II et conclut que l'examen est achevé. Le Brésil est prié de tenir compte du fait qu'il y a, semble-t-il, un commerce de spécimens reproduits artificiellement et que des collectionneurs privés, en dehors du Brésil, possèdent des spécimens. Le Comité pour les plantes recommande aussi que le Brésil fournisse, dans sa proposition, des informations sur des problèmes de ressemblance, en particulier pour les quatre espèces maintenues aux annexes.
 - b) *Welwitschia mirabilis* [Annexe II]: Le Comité pour les plantes note que la Namibie indique qu'il y a peu d'informations sur la situation de la population et les tendances de l'espèce. En conséquence, bien qu'il n'y ait que peu, voire pas, de commerce de cette espèce, en s'appuyant sur les meilleures informations disponibles, le Comité pour les plantes soutient la recommandation de la Namibie de

maintenir cette espèce à l'Annexe II. Le Comité pour les plantes conclut que l'examen de cette espèce est terminé.

- c) *Balmea stormiae* [Annexe I]: Le Comité pour les plantes note que l'examen de cette espèce est encore en cours et que cette information devrait être corrigée dans le tableau du document PC20 Doc. 16.1.2. Le Comité pour les plantes recommande que le spécialiste de la nomenclature traite le statut taxonomique (*Balmea stormae*?) et la répartition de cette espèce. Le Comité pour les plantes recommande aussi de demander des informations aux États de l'aire de répartition (Mexique, Guatemala, El Salvador, Honduras?) et de demander des informations sur le commerce au PNUE-WCMC. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) supervisera cet examen.
- d) *Platymiscium pleiostachyum* [Annexe II]: Le Comité pour les plantes note que l'examen de cette espèce est encore en cours. Le Comité pour les plantes note que la classification de l'espèce, par l'UICN, dans la catégorie En danger, date de 1988 et a besoin d'être mise à jour. Le Comité recommande que le spécialiste de la nomenclature traite le statut taxonomique et la répartition de cette espèce, que des informations soient demandées aux États de l'aire de répartition et que des informations sur le commerce soient demandées au PNUE-WCMC. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) supervisera cet examen.
- e) *Peristeria elata* [Annexe I]: Le Comité pour les plantes note que l'examen de cette espèce est encore en cours. Un rapport du Panama est fourni, établissant que: l'espèce est la fleur nationale; que l'espèce fait l'objet d'un commerce et de prélèvements intenses qui réduisent les populations locales; et que le Panama recommande de maintenir l'espèce à l'Annexe I. Le Comité pour les plantes recommande de demander des informations aux autres États de l'aire de répartition pour évaluer si l'espèce continue de remplir les critères d'inscription à l'Annexe I et de demander des informations sur le commerce au PNUE-WCMC. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) supervisera cet examen.
- f) *Balmea stormiae*, *Platymiscium pleiostachyum*, et *Peristeria elata*: le Comité pour les plantes recommande que le Secrétariat émette une notification demandant aux États de l'aire de répartition de ces espèces de fournir les informations pertinentes au représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez).

2. Concernant PC20 Doc. 16.1.2:

- a) Le Comité pour les plantes recommande que le Secrétariat inclue dans le tableau des espèces évaluées, le nom de la Partie ou du représentant conduisant l'évaluation, les États de l'aire de répartition, l'annexe à laquelle l'espèce est inscrite et le statut selon l'UICN, le cas échéant. Le Comité pour les plantes note que cette démarche correspond à celle du Comité pour les animaux concernant l'examen.
- b) Le Comité pour les plantes note que les États-Unis d'Amérique indiquent que leur examen de quinze espèces de *Sclerocactus* est en cours.
- c) *Tillandsia kammii* (Annexe II): Le Comité pour les plantes note que la représentante de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) au Comité pour les plantes conduit cet examen qui est en cours. Le Honduras a fourni un rapport indiquant qu'il n'y a pas de commerce de l'espèce mais qu'il y a un problème de ressemblance avec d'autres espèces et que le Honduras recommande le maintien de l'espèce à l'Annexe II.
- d) *Hedychium philippinense*: Le Comité pour les plantes demande que les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes demandent aux Philippines d'envisager de conduire cet examen.
- e) Les tableaux se trouvant dans les annexes 1 et 2 du document PC20 Doc. 16 ont été mis à jour (annexe 1) concernant les espèces discutées par le groupe de travail. Le Comité pour les plantes recommande que le Secrétariat mette les tableaux à jour comme il convient.

3. Concernant PC20 Doc. 16.2:

Cycas beddomei [Annexe I]: Le Comité pour les plantes soutient la recommandation des Pays-Bas de maintenir l'espèce à l'Annexe I, notant que le spécialiste de l'UICN qui a revu la classification de cette espèce considère qu'elle continue de remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Le Comité pour les plantes prend note de l'offre de l'Inde de fournir des compléments d'information à une date ultérieure. Le Comité pour les plantes conclut que l'examen de cette espèce est terminé.

4. Concernant PC20 Doc. 16.3:

a) Concernant sept genres de cactus épiphytes (*Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* et *Schlumbergera*), le Comité pour les plantes reconnaît que le critère 2(a) n'est pas rempli mais que le critère 2(b) est rempli et que l'opinion des États de l'aire de répartition soutient l'inscription actuelle. Une communication est transmise par la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) indiquant que l'Organisation du Traité en vue de la coopération amazonienne est en faveur du maintien de ces espèces à l'Annexe II. En conséquence, le Comité pour les plantes conclut que ces espèces devraient être maintenues à l'Annexe II et que le mandat contenu dans la décision 15.89 est accompli.

5. Concernant la révision de la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*:

- a) Le Comité pour les plantes approuve les amendements à la résolution Conf. 14.8 contenus dans l'annexe 2. Ces révisions s'appuient sur les recommandations faites à la 26^e du Comité pour les animaux de la CITES, à la session conjointe AC26/PC20, et à la 20^e du Comité pour les plantes de la CITES.
- b) Le Comité pour les plantes décide que la présidente, en consultation avec le président du Comité pour les animaux, informera la 62^e du Comité permanent des amendements proposés qui répondent au souci du Comité permanent d'améliorer l'efficacité du processus.

Général

6. Afin d'améliorer l'efficacité des examens, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux, s'ils sont d'accord, demandent au Comité permanent de recommander de prévoir des fonds dans le budget pour l'examen périodique, et au Secrétariat de rechercher des fonds externes pour le processus d'examen périodique.

Section 1

Changements proposés au document PC20 Doc. 16.1.2, annexe 1

EXAMENS ENTREPRIS ENTRE LA COP13 (2007) ET LA COP15 (2010)*

Taxon	Session à laquelle l'espèce a été sélectionnée [paragraphe b)]	Date à laquelle les Parties ont été informées [paragraphe e)]	Date à laquelle le Comité permanent a été informé [paragraphe f)]	Document contenant le rapport d'examen [paragraphe i)]	Recommandation [paragraphe j)]	États de l'aire de répartition invités à soumettre une proposition [paragraphe k)]	Remarques
Espèces de bois							
<i>Balmea stormiae</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (Représentante de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes-Dora I. Rivera)
<i>Platymiscium pleiostachyum</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (Représentante de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes-Dora I. Rivera)
<i>Tillandsia kautskyi</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	--- PC20 Doc. 16.1.1, Annexe 1	--- Supprimer	--- Brésil	Examen achevé Brésil
<i>Tillandsia sprengeliana</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	--- PC20 Doc. 16.1.1, Annexe 1	--- Supprimer	--- Brésil	Examen achevé Brésil
<i>Tillandsia sucrei</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	--- PC20 Doc. 16.1.1, Annexe 1	--- Supprimer	--- Brésil	Examen achevé Brésil

* Dans la résolution Conf. 14.8, la Conférence des Parties a convenu que le Comité devait établir un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'il propose d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (c'est-à-dire entre la CoP14 et la CoP16). Toutefois, le Comité pour les plantes a sélectionné les plantes actuellement en cours d'examen conformément aux lignes directrices pour la conduite de l'examen périodique adoptées par le comité permanent à sa 51e session (Bangkok, octobre 2004).

Taxon	Session à laquelle l'espèce a été sélectionnée [paragraphe b)]	Date à laquelle les Parties ont été informées [paragraphe e)]	Date à laquelle le Comité permanent a été informé [paragraphe f)]	Document contenant le rapport d'examen [paragraphe i)]	Recommandation [paragraphe j)]	États de l'aire de répartition invités à soumettre une proposition [paragraphe k)]	Remarques
<i>Welwitschia mirabilis</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	Une référence au rapport d'examen existe dans le document PC18 WG12 Doc. 1, mais le rapport n'a pas été soumis au Comité pour les plantes. PC20 Doc. 16.1.1, Annexe 2	Le Comité pour les plantes devrait préparer une proposition dans ce sens pour soumission par le gouvernement dépositaire à la CoP15	Maintenir l'espèce à l'Annexe II	Examen achevé (Namibie)
<i>Sclerocactus</i> spp. (15 espèces)							
<i>Sclerocactus brevihamatus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus erectocentrus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus glaucus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus intertextus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus johnsonii</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus mariposensis</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus mesae-verdae</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus nyensis</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus papyracanthus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus parviflorus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus polyancistrus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus pubispinus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus scheeri</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)

Taxon	Session à laquelle l'espèce a été sélectionnée [paragraphe b)]	Date à laquelle les Parties ont été informées [paragraphe e)]	Date à laquelle le Comité permanent a été informé [paragraphe f)]	Document contenant le rapport d'examen [paragraphe i)]	Recommandation [paragraphe j)]	États de l'aire de répartition invités à soumettre une proposition [paragraphe k)]	Remarques
<i>Sclerocactus sileri</i>	PC15 (mai 2005)	<u>19 juillet 2005</u>	<u>2 juin 2007</u>	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Sclerocactus spinosior</i>	PC15 (mai 2005)	<u>19 juillet 2005</u>	<u>2 juin 2007</u>	---	---	---	Examen achevé En cours (E-U)
<i>Cycas beddomei</i>	PC15 (mai 2005)	<u>19 juillet 2005</u>	<u>2 juin 2007</u>	--- PC20 Doc. 16.2, Annexe 1	--- Maintenir l'espèce à l'Annexe I	---	A réexaminer entre CoP15-CoP17 Examen achevé (Pays- Bas)
<i>Peristeria elata</i>	PC15 (mai 2005)	<u>19 juillet 2005</u>	<u>2 juin 2007</u>	---	---	---	Examen achevé En cours (Représentante de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes-Dora I. Rivera)
96 espèces sélectionnées pour l'étude	96	96	96	51	13	0	<ul style="list-style-type: none"> • 14 examens d'espèces terminés. • 21 espèces supprimées ou transférées de l'Annexe I à l'Annexe II par la CoP avant que leur examen périodique ne soit complété. • 56 examens d'espèces terminés avant l'achèvement. • 5 espèces à reconsidérer entre CoP15-CoP17. Demande que le Secrétariat mette ces chiffres à jour.

Changements proposés au document PC20 Doc. 16.1.2, Annexe 2

EXAMENS ENTREPRIS ENTRE LA COP15 (2010) ET LA COP17 (2015)

Taxon	Session à laquelle l'espèce a été sélectionnée [paragraphe b)]	Date à laquelle les Parties ont été informées [paragraphe e)]	Date à laquelle le Comité permanent a été informé [paragraphe f)]	Document contenant le rapport d'examen [paragraphe i)]	Recommandation [paragraphe j)]	États de l'aire de répartition invités à soumettre une proposition [paragraphe k]	Remarques
Apocynaceae							
<i>Pachypodium brevicaule</i>	PC19 (avril 2011)	21 septembre 2011					Madagascar
Crassulaceae							
<i>Dudleya stolonifera</i>	PC19 (avril 2011)	21 septembre 2011					E-U
Portulacaceae							
<i>Lewisia serrata</i>	PC19 (avril 2011)	21 septembre 2011					E-U

Bromeliaceae							
<i>Tillandsia kammii</i>	PC19 (avril 2011)	21 septembre 2011					(Représentante de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes-Dora I. Rivera)
<i>Tillandsia mauryana</i>	PC19 (avril 2011)	21 septembre 2011					Mexique en cours
Cycadaceae							
<i>Cycas beddomei</i>	PC19 (avril 2011)	21 septembre 2011					Examen achevé (Pays-Bas)
Dioscoreaceae							
<i>Dioscorea deltoidea</i>	PC19 (avril 2011)	21 septembre 2011					Pays-Bas
Zingiberaceae							
<i>Hedychium philippinense</i>	PC19 (avril 2011)	21 septembre 2011					Pas d'évaluateur

<i>Sclerocactus brevihamatus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus erectocentrus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours ((E-U)
<i>Sclerocactus glaucus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus intertextus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus johnsonii</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus mariposensis</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus mesae-verdae</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)

<i>Sclerocactus nyensis</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus papyracanthus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus parviflorus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus polyancistrus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus pubispinus</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus scheeri</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus sileri</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)
<i>Sclerocactus spinosior</i>	PC15 (mai 2005)	19 juillet 2005	2 juin 2007	---	---	---	En cours (E-U)

Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer que les espèces sont inscrites à bon escient, sur la base des informations biologiques et commerciales actuelles;

RÉAFFIRMANT que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des comités*, dans son annexe 2, paragraphe h), donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev.CoP15), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, établit des critères garantissant que les décisions d'amendement des annexes à la Convention sont fondées sur des informations scientifiques avisées et pertinentes; et

RECONNAISSANT qu'un examen périodique achevé pour une espèce peut aboutir à une recommandation d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ou à une recommandation de maintien de l'inscription telle qu'elle est.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CONVIENT de ce qui suit:

- a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats).
- b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à la première session de chaque comité, après la session de la CoP lançant la période d'examen.
- c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:
 - i) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le PNUE-WCMC, sélectionnent pour analyse une ou plusieurs entités taxonomiques pratiques ~~et spécimens commercialisés~~;
 - ii) l'examen des taxons suivant ne devrait pas être envisagé:
 - A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux ~~deux-trois dernières sessions de la Conférence des Parties~~ (que les propositions aient été adoptées ou non);
 - ~~B. les espèces inscrites sur la base des nouveaux critères [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)] ces 40 dernières années;~~
 - ~~C. B.~~ les espèces faisant actuellement l'objet d'examens ~~tel que~~ au titre de l'étude du commerce important [Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou les examens périodiques conduits ces 10 dernières années; ou
 - ~~D. C.~~ les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties à la CITES;
 - iii) les entités taxonomiques sélectionnées sont évaluées en suivant le processus indiqué à l'annexe à la présente résolution; et

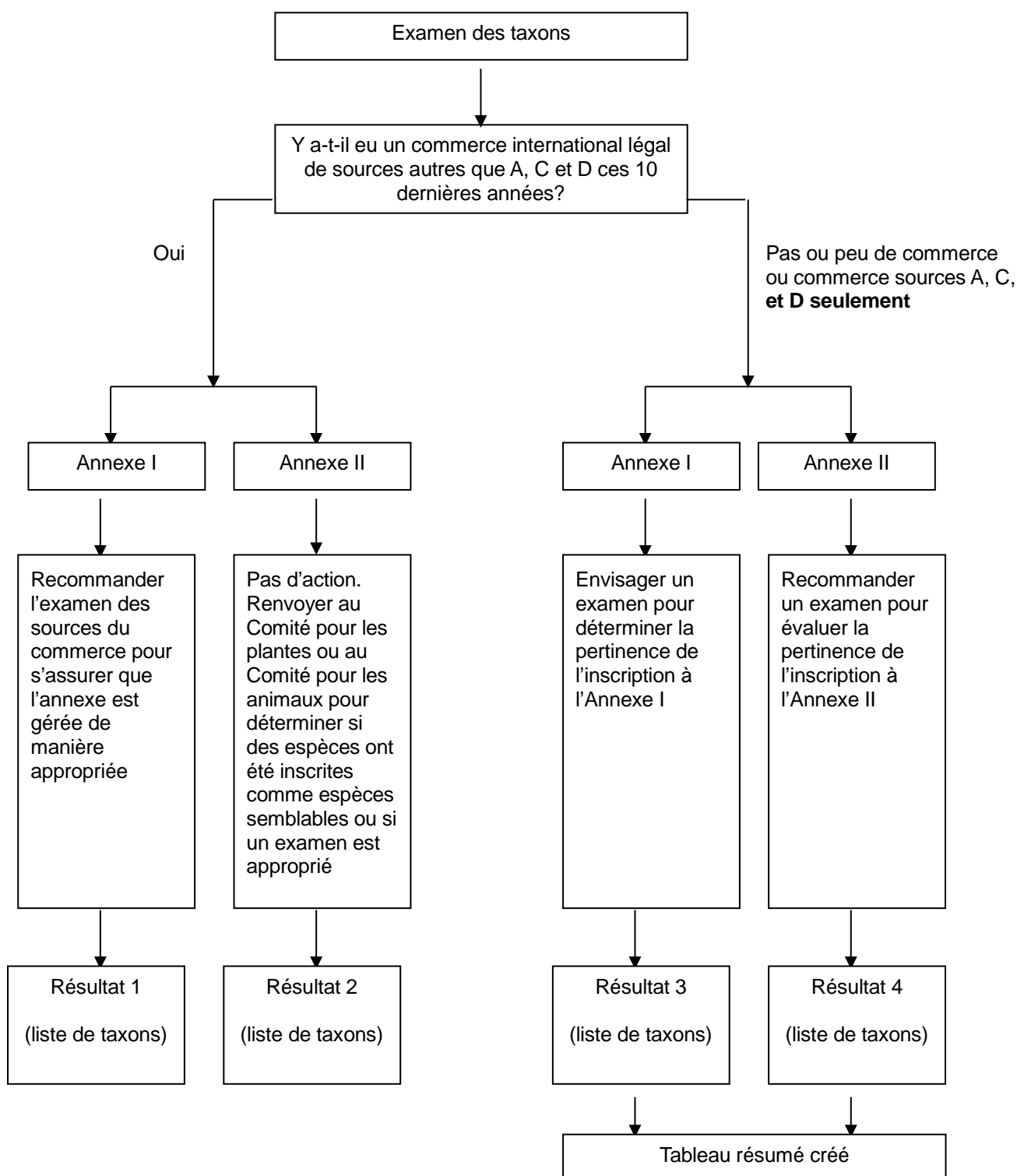
- iv) les résultats 2, 3 et 4 résultant de l'évaluation conduite conformément à l'annexe incluent les informations suivantes dans un des tableaux résumé incluant:
- A. un résumé des données sur le commerce depuis l'inscription initiale du taxon aux annexes;
 - B. l'état de conservation actuel et la catégorie UICN de l'espèce, si elle a été évaluée; et
 - C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, la date de première inscription, ~~le nombre de données sur le commerce, les transactions commerciales, et des observations~~; et
 - D. la distribution de l'espèce (États de l'aire de répartition).
- d) A partir de ces tableaux résumé ~~et de la liste générée dans le résultat 2 de l'évaluation~~, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons à examiner.
- e) Le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste des taxons à examiner proposés, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de commenter, dans les ~~90~~ 60 jours, la nécessité d'examiner les taxons et d'indiquer s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun volontaire n'offre de conduire un examen, en l'espace de deux périodes intersessions entre les CoP, le taxon sera éliminé de la liste des espèces à examiner.
- ~~f) Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la sélection finale des taxons à examiner.~~
- f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et les Parties sont encouragés à entreprendre ce qui suit pour faciliter les examens périodiques:
- i) collaborer avec des étudiants du 2e et 3e cycles d'études universitaires, y compris du programme de Master CITES;
 - ii) collaborer avec d'autres évaluateurs non-Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN;
 - iii) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (p.ex. l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;
 - iv) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès des pays d'importation, le cas échéant; et
 - v) renforcer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartitions d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent.
- g) Les présidents du Comité pour les animaux et la présidente du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus de taxons inscrits aux annexes. Le Secrétariat tient une liste des espèces précédemment examinées, avec la date de l'examen et les liens avec les documents appropriés.
- h) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux ~~au~~ du Comité pour les animaux, ~~et au du~~ Comité pour les plantes ~~et au Comité permanent~~ demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons.
- i) Chaque examen (suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux et ou au Comité pour les plantes pour examen, et précise clairement la recommandation en faisant référence aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev.CoP15). Le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur ces documents, avant la session du comité concerné.

- j) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'un taxon d'une annexe à une autre, ou sa suppression des annexes, serait approprié, et que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes en convient:
- i) Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes (ou en organise la préparation), en consultation avec les États de l'aire de répartition;
 - ii) ~~k) Le Secrétariat, au nom du Comité permanent,~~ du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux États de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces États soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties;
 - iii) ~~l) Si~~ Si aucun Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15)] et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition;
 - iv) ~~m) Les propositions~~ Les propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la Conférence des Parties qui en décide.
- k) Lorsque le comité ne donne pas suite à une proposition d'amendement, il précise clairement sa décision en faisant référence aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev.CoP15). Au cas où le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu'il ne convient pas de transférer un taxon d'une annexe à une autre ou de retirer un taxon des annexes, il rédige sa décision en faisant référence aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, dates des documents pertinents du comité, recommandations des examens, et tout rapport et documents liés.

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.

Protocole pour l'évaluation des taxons soumis à l'examen périodique des annexes



CHANGEMENTS PROPOSÉS: Remplacer le contenu entier de la case qui précède Résultat 2 par le texte suivant: "Filtrer pour identifier les espèces classées par l'UICN dans les catégories En danger, En danger critique d'extinction et Préoccupation mineure"; et inclure les résultats de Résultat 2 dans les tableaux résumés à transmettre aux comités.

**Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 17.1.1 de l'ordre du jour,
*Madagascar (décision 15.97), sur la base du document PC20 WG4 Doc. 1***

Document adopté par le Comité

Composition:

Coprésidents:	Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough) et l'observateur de Madagascar;
Membres:	La représentante de l'Afrique (Mme Khayota);
Parties:	Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Irlande et Pays-Bas; et
OIG et ONG:	INDENA, OIBT, UICN, WWF.

Mandat

1. Préparer un plan de travail pour faciliter la soumission de propositions d'amendement à la 16^e de la Conférence des Parties;
2. Identifier les questions relatives à l'identification d'espèces qui doivent encore être traitées pour garantir que toute inscription éventuelle puisse être mise en œuvre et appliquée de manière satisfaisante;
3. Identifier des mécanismes de soutien à la préparation de telles propositions d'amendement; et
4. Examiner tout autre point qu'il estime pertinent.

Recommandations

En ce qui concerne l'inscription des espèces d'arbres aux annexes CITES

1. Que le Comité pour les plantes félicite Madagascar pour les progrès notables accomplis dans l'application de la décision 15.97.
2. Que Madagascar continue de collaborer avec le Comité pour les plantes à la rédaction de propositions complètes d'inscription de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. Ces propositions devraient contenir une annotation indiquant que l'inscription ne s'applique qu'aux "populations de Madagascar".
3. Comme les exportations de Madagascar concernent du matériel tel que des grumes et des bois sciés, l'annotation #5 (grumes, bois sciés et placages) semblait la plus appropriée.
4. Parallèlement à la rédaction des propositions d'inscription, il conviendrait de préparer, pour la 16^e de la Conférence des Parties, un document exposant les grandes lignes d'un programme de travail (ou plan de mise en œuvre) pour la préparation actuelle de tests d'identification, de guides, de cours de formation et d'un manuel facile à utiliser à l'intention des agents chargés de la lutte contre la fraude à Madagascar et dans les pays importateurs. Les Parties et les observateurs intéressés devraient apporter leur soutien à Madagascar pour la préparation de ce document.
5. Même si aucune consultation formelle n'est nécessaire, que Madagascar tire parti des réunions pertinentes (par exemple, 62^e du Comité permanent, réunions prévues sur le commerce des bois précieux et la détermination des techniques de traçabilité) pour fournir des informations aux Parties intéressées et aux autres parties prenantes, en particulier les principaux pays importateurs, et leur demander leur opinion sur les propositions et plans de mise en œuvre effective.
6. Que Madagascar facilite l'accès aux échantillons de bois de référence à l'appui de l'élaboration de techniques, de tests et de guides pour l'identification.

7. Il faudrait féliciter l'OIBT pour le soutien qu'elle a apporté à Madagascar jusqu'à ce jour et recommander qu'elle continue de le faire et que les Parties facilitent ce travail en affectant des fonds à des projets pertinents pour soutenir les actions mentionnées aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus.
8. Les Parties devraient fournir à Madagascar des informations, dans la mesure où elles sont disponibles, sur les projets ou programmes qui ont prouvé qu'une gestion durable à l'échelon local pouvait être couronnée de succès.

En ce qui concerne l'inscription des espèces succulentes aux annexes CITES

1. Que le Comité pour les plantes félicite Madagascar pour l'élaboration des propositions figurant dans les documents PC20 Inf. 4 à 6.
2. Que Madagascar élabore plus avant, révise et affine ces propositions en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes, les Parties intéressées, les organisations et les spécialistes.
3. Que les propositions finales prennent en compte les questions d'identification, les problèmes liés aux taxons ressemblant à d'autres et la préparation des matériels d'identification.
4. Les Parties et les observateurs intéressés devraient faciliter ces travaux en affectant des fonds à des projets pertinents pour soutenir ces actions.
5. Que le Secrétariat continue de collaborer avec Madagascar pour l'aider à renforcer sa capacité de formuler les avis de commerce non préjudiciable et facilite la formation des douaniers dans le pays.

Jalons essentiels du plan de travail - espèces d'arbres

Action	Événement clé	Jalon	Mise en œuvre par
Assurer la liaison avec les principales parties prenantes	Chatham House, Réunion sur les bois précieux, 23-24 avril 2012, Londres	Présence et consultation des représentants de Madagascar	Madagascar, organisateurs de la réunion
Examiner les initiatives actuelles concernant les bois	Atelier de Kuala Lumpur, 15-17 mai 2012	Étude des méthodes actuelles d'identification et de traçabilité des bois pour évaluer ce qui convient le mieux aux besoins de Madagascar	Madagascar et d'autres partenaires tels que l'OIBT
Préparer un document pour la 62 ^e du Comité permanent exposant les plans pour Madagascar	Document préparé et présenté avant la date limite de soumission pour la 62 ^e du Comité permanent (24 mai pour les documents inscrits à l'ordre du jour)	Document examiné à la 62 ^e du Comité permanent en juillet 2012	Madagascar et des partenaires tels que le WWF
Examiner les commentaires reçus au Comité permanent	Sur la base des enseignements tirés, préparer un document d'information pour diffusion aux pays importateurs et aux autres Parties et observateurs intéressés	Document diffusé et commentaires reçus et examinés d'ici à la fin août 2012	Madagascar et d'autres partenaires tels que l'OIBT

Action	Événement clé	Jalon	Mise en œuvre par
Réviser la proposition d'inscription des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diosypros</i> limitée aux populations de Madagascar avec annotation #5 et projet de plan de mise en œuvre	Révision des projets de proposition (dans les trois langues de travail) pour diffusion au président du Comité pour les plantes et aux Parties et observateurs intéressés	Fin août 2012	Madagascar avec l'aide du Comité pour les plantes et des Parties et observateurs intéressés
Réviser la proposition et la soumettre avec le document contenant le plan de mise en œuvre	Proposition soumise avant la date limite par le gouvernement de Madagascar	Soumission d'ici au 4 octobre	Madagascar
Informar les autres Parties	Fourniture d'explications et de documents d'information aux autres Parties	Principales Parties tenues informées avant les réunions régionales pré-CoP d'ici à mars 2013	Madagascar avec l'aide des Parties et observateurs intéressés

**Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 17.1.2.3,
Cactaceae et Orchidaceae: examen des annotations (décision 15.34),
sur la base du document PC20 Com. 2**

Projet de décision que le Comité a convenu de proposer pour adoption à la CoP16

Examen des annotations des Orchidaceae: évaluation du commerce des produits finis

À l'adresse du Comité pour les plantes

16. XX Le Comité pour les plantes:

- a) achève l'examen du commerce d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés en amendement l'annotation à ce taxon (annotation #4). Les recommandations d'exempter ou non d'autres produits finis des contrôles CITES devraient être fondées sur la question de savoir si les produits finis sont exportés des États des aires de répartition et s'ils constituent une part importante du commerce; et
- b) prépare, si besoin est, une proposition d'amendement de l'annotation à l'inscription des Orchidaceae spp. à l'Annexe II sur la base des résultats de son examen, et la communique au gouvernement dépositaire pour soumission à la 17^e de la Conférence des Parties.

Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur les point 17.1.2.2 de l'ordre du jour, Préparation des éclaircissements et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations – Rapport du groupe de travail 17.1.2.4 Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III [décisions 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev. CoP15)] – Rapport du groupe de travail, sur la base du document PC20 WG5 Doc. 1

Recommandations adoptées par le Comité

1. Concernant le point 1a) du mandat, ayant examiné les définitions continues dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2, le Groupe de travail propose que le Comité pour les plantes accepte les définitions ci-après et envisage de les inclure dans une résolution appropriée comme la résolution Conf.11.11 (Rev. CoP15) *Réglementation du commerce des plantes*:

Poudre

Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières.

Copeaux de bois

Bois transformé en petits fragments

2. Le groupe de travail recommande de supprimer la définition donnée pour 'huile essentielle' dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2, étant donné que la définition élargie de "extrait" inclut l'huile essentielle. Le groupe de travail notes n'a trouvé de consensus concernant l'exclusion de 'mélanges complexes' et de 'produits finis' dans la définition de 'Extrait'.
3. Concernant le point 1b) du mandat, le groupe de travail propose la définition largement applicable suivante pour 'produits finis':

Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail

Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public.

4. Concernant le point 2a) du Mandat, le groupe de travail a étudié les conclusions du groupe de travail intersessions et a admis que les annotations aux espèces d'arbres sont difficiles à interpréter. Le groupe de travail recommande de modifier, si nécessaire, les annotations aux espèces d'arbres, sur la base des résultats de l'étude du commerce mentionnée dans une version mise à jour de la décision 14.148 (Rev. CoP15) si celle-ci est adoptée à la CoP17.
5. Concernant le point 2b) du mandat, après avoir examiné les annotations #2, #7, #11 et #12, le groupe de travail a conclu que les définitions qu'il a établies pour remplacer celles qui figurent dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 aident à clarifier l'interprétation des annotations. Le groupe de travail note en particulier que la définition de 'extrait' donnée dans la recommandation 2 (ci-dessus) pourrait faciliter les efforts visant à fusionner et à réduire le nombre d'annotations aux espèces d'arbres.²⁰
6. Concernant la partie de la décision 14.148 *Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III* adressée au Comité pour les plantes, étant entendu que les nouvelles annotations aux espèces d'arbres ne peuvent pas être établies avant l'étude du commerce mentionnée dans la décision 15.35 et qui sera commandée par le Secrétariat, le Comité pour les plantes souhaitera peut-être envisager de réviser la décision comme suit:

²⁰ Note du Secrétariat: le Comité pour les plantes a conservé cette phrase, bien qu'il n'ait pas accepté la définition originale de 'extrait' qui figurait dans la recommandation 2.

À l'adresse du Comité pour les plantes

14.148 (Rev. CoP15)

- a) *Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité pour les plantes examine les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et, s'il y a lieu, prépare des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
 - b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'États d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.*
 - c) *Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 16^e de la Conférence des Parties.*
7. Concernant le point 2c) du mandat, le groupe de travail a identifié les conclusions du groupe de travail intersessions de PC19 et de groupes de travail précédents sur les annotations des espèces produisant du bois comme étant des orientations utiles pour amender les annotations aux espèces d'arbres, et recommande de tenir compte de cette information si les annotations actuelles aux espèces d'arbres sont amendées.
8. Concernant le point 2d) du mandat, le groupe de travail recommande que les Parties:
- i) identifient, au sein de leurs organismes de réglementation, les agents chargés de la lutte contre la fraude et les spécialistes des réglementations possédant des connaissances particulières des processus CITES; et
 - ii) s'efforcent de faire participer des agents chargés de la lutte contre la fraude et des spécialistes des réglementations à l'examen des documents du Comité pour les plantes et de les inclure comme membres réguliers des délégations au Comité pour les plantes.
9. Concernant le point 2e) du mandat, ayant examiné et discuté les termes du glossaire des produits en bois d'agar qui se trouvent à l'annexe 3 au document PC20 Doc. 17.2.1, le groupe de travail recommande que:
- i) les définitions du glossaire correspondant à celles du paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 soient revues à la lumière des nouvelles définitions élaborées par le groupe de travail ;
 - ii) la version finale du glossaire soit disponible sur le site web de la CITES en plus de la publication de copies papier; et
 - iii) le glossaire des produits en bois d'agar soit considéré comme un modèle utile pour l'élaboration d'un glossaire général et d'une brochure illustrée qui donneront des orientations sur la signification de "emballés et prêts pour le commerce" et d'autres termes utilisés dans les annotations CITES.

**Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 19.1 de l'ordre du jour,
Rapport d'activité du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant
du bois [décisions 15.91, 15.92 et 14.146 (Rev. CoP15)], sur la base du document PC20 WG7 Doc. 1**

Document noté par le Comité.

Composition:

- Président: Le représentant de l'Océanie (M. Leach) et l'observateur du Guatemala en sa qualité de président du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois; et
- Membres: Membres du Comité seulement.

Mandat

En tenant compte de toutes les informations disponibles, le groupe de travail testera les critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, et évaluera si ces genres remplissent ou non les critères.

Recommandations

1. *Cedrela odorata*

Le groupe de travail 7 a conclu que l'espèce remplit le critère sur le commerce. Les données requises pour évaluer pleinement ce critère manquent encore. En particulier, certains des principaux pays d'exportation ne fournissent pas de données sur l'état de conservation de leurs populations. Dans ce contexte, et conformément au principe de précaution, le critère B de l'annexe 2a pourrait s'appliquer. Il est observé que cinq États de l'aire de répartition seulement ont inscrit l'espèce à l'Annexe III (Brésil, Bolivie, Colombie, Guatemala, Pérou).

2. *Dalbergia retusa*

- a) Le groupe de travail 7 a conclu que l'espèce remplit le critère sur le commerce;
- b) Le commerce principal n'est pas reflété dans les données sur le commerce parce que la majeure partie du commerce porte sur les produits finis qui ne sont pas couverts dans les annotations à l'Annexe III. Il y a également des signes de commerce illégal;
- c) Les données requises pour évaluer le Critère B de l'annexe 2a font encore défaut. En particulier, certains des principaux pays d'exportation ne fournissent pas de données sur l'état de conservation de leurs populations.
- d) Au Costa Rica, certaines des populations sont bien protégées dans des aires protégées mais les populations non protégées sont fragmentées. Au Guatemala la population est présente sur 10 à 20% du pays et inscrite comme espèce menacée.
- e) L'application du Plan d'action a progressé mais des informations manquent encore. En particulier: l'information sur les inventaires forestiers de populations naturelles, le zonage du prélèvement, la taille, la couverture et la densité des populations, la structure verticale et horizontale occupée par l'espèce et le pourcentage de volume exporté provenant de plantations;
- f) A la lumière de ce qui précède et conformément au principe de précaution, le critère B de l'annexe 2a pourrait s'appliquer. Seuls deux États de l'aire de répartition (Guatemala et Panama) ont inscrit l'espèce à l'Annexe III.

3. *Dalbergia granadillo*

Cette espèce a été inscrite dans le plan d'action compte tenu de sa ressemblance avec *Dalbergia retusa*. Le groupe de travail 7 conclut que toute décision relative à cette espèce est déterminée par la décision qui sera prise pour *D. retusa*.

4. *Dalbergia stevensonii*

- a) Le groupe de travail 7 a conclu que l'espèce remplit le critère sur le commerce;
- b) Les données requises pour évaluer pleinement ce critère sont encore incomplètes. En particulier, certains des principaux pays d'exportation ne fournissent pas de données sur l'état de conservation de leurs populations. Il y a quelques préoccupations quant à l'existence d'un commerce illégal possible signalé par certains États de l'aire de répartition;
- c) L'application du plan d'action a fait des progrès mais il manque encore des informations: par rapport aux autres espèces, c'est pour cette espèce que l'on a le moins d'informations.
- d) A la lumière de ce qui précède et conformément au principe de précaution, le critère B de l'annexe 2a pourrait s'appliquer. Un seul État de l'aire de répartition (Guatemala) a inscrit l'espèce à l'Annexe III.

5. Recommandations générales

- a) Comme il ne semble pas que les Parties présenteront une proposition visant à inscrire ces espèces à l'Annexe II, les travaux du Comité pour les plantes concernant la décision 14.146 (Rev. CoP15) sont considérés comme terminés;
- b) Le groupe de travail 7 encourage l'OIBT à prêter assistance aux principaux États de l'aire de répartition qui sont des États d'exportation en matière de compilation des inventaires nationaux qui permettront d'évaluer objectivement et précisément la mesure dans laquelle le critère B de l'annexe 2a est applicable;
- c) Le groupe de travail WG7 note que l'inscription à l'Annexe II ou à l'Annexe III pourrait servir de véhicule pour soutenir l'acquisition de l'information biologique nécessaire et améliorer la véracité des données sur le commerce. Le groupe de travail 7 note également la difficulté de mise en œuvre et d'application;
- d) Le groupe de travail 7 note que même si l'espèce a été principalement évaluée par rapport au critère B de l'annexe 2a, il pourrait être justifié d'appliquer le critère B de l'annexe 2b ("Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.");
- e) Le groupe de travail 7 encourage aussi les Parties à inscrire ces espèces à l'Annexe III pour faciliter et contribuer aux demandes de confirmation de permis de la part des pays d'importation.

Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 19.1 de l'ordre du jour, Rapport d'activité du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois [décisions 15.91, 15.92 et 14.146 (Rev. CoP15)], sur la base du document PC20 DG1 Doc. 1

Section 1

Recommandations adoptées par le Comité

10. Le groupe de travail prie la présidente du Comité pour les plantes de faire rapport à la 62^e du Comité permanent sur les préoccupations liées au volume important d'importations de *Swietenia macrophylla* de Fidji signalées par le République dominicaine. Il prie en outre la présidente de demander au Comité permanent de préparer le projet de décision ci-après pour examen à la 16^e de la Conférence des Parties:

À l'adresse du Secrétariat

11. Le Secrétariat effectuera une mission en République dominicaine pour rencontrer les autorités CITES et douanières afin de vérifier les volumes de *Swietenia macrophylla* importés de Fidji, ainsi que des États de l'aire de répartition de l'espèce. Durant cette mission, le Secrétariat vérifiera également les installations de production dans le pays afin d'évaluer la capacité de la République dominicaine à transformer du bois en produits finis.

Section 2

Autres parties du document PC20 DG1 Doc. 1 que le Comité pour les plantes a convenu d'intégrer dans le rapport à soumettre à la CoP16 conformément au paragraphe 1 e) de l'annexe 3 aux décisions de la CoP15

Évaluation des populations [Décision 14. 146 (Rev.CoP 15) Annexe 4 1.b]

1. Après analyse des projets réalisés par la Colombie, le Costa Rica et le Guatemala pour donner suite à la décision 14.146 (Rev. CoP15) annexe 4 1.b, qui recommande d'évaluer les populations des espèces faisant l'objet de la décision (*Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia stevensonii* et *Dalbergia granadillo*), il est recommandé, entre autres, de considérer les points généraux suivants:

Validation taxonomique: utiliser les registres des herbiers et autres ressources disponibles pour valider la taxonomie des espèces gérées et consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes.

Aire de répartition potentielle: utiliser toute l'information disponible, comme les registres des herbiers, les bases de données, les systèmes d'information géographique (SIG), les modèles de probabilité climatique, les programmes statistiques de probabilité de l'occurrence des espèces.

Couverture: utiliser des cartes de couverture végétale (forestière) ou tout autre matériel disponible, où sont indiquées les populations naturelles, les plantations et les systèmes agroforestiers contenant les espèces concernées.

Densité: faire en sorte que l'erreur d'échantillonnage ne dépasse pas 30% de la superficie de base en tenant compte des spécimens de plus de 10 centimètres de diamètre à hauteur d'homme (DBH= hauteur de 1,30m depuis le pied de l'arbre).

Structure de taille (verticale et horizontale): évaluer, dans les unités d'échantillonnage, les différents stades de croissance.

Changement dans l'utilisation des sols: évaluer les changements dans la couverture forestière pour les espèces concernées, en utilisant des cartes de couverture forestière de périodes antérieures, si cette information est disponible.

Écologie des espèces: Inclure l'analyse de l'importance écologique des espèces.

Dynamique de régénération: évaluer l'état actuel de régénération en s'appuyant sur l'écologie et la biologie de la reproduction, en déterminant le nombre de spécimens des espèces concernées et le taux de recrutement, en tenant compte d'études antérieures disponibles.

Codes des douanes

2. Le Comité pour les plantes demandera au Comité permanent d'élaborer un projet de décision chargeant le Secrétariat CITES de continuer à assurer la liaison avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en vue d'entamer une révision conjointe des codes des douanes du Système harmonisé en ce qui concerne les spécimens d'espèces réglementées par la Convention et en mettant tout particulièrement l'accent sur les espèces forestières.) ~~Les Parties faciliteront les contacts opportuns à cet effet avec leurs autorités nationales compétentes (douanes, ministère des finances, ministère de l'économie, entre autres).~~

Chaîne d'approvisionnement et systèmes de traçabilité du bois

3. Il est recommandé aux Parties d'exportation et d'importation d'établir des systèmes permettant de garantir la légalité des spécimens commercialisés des espèces concernées, en ayant recours aux systèmes de chaîne d'approvisionnement et de traçabilité, et d'identifier les sources possibles de financement pour renforcer lesdits mécanismes. Les Parties sont priées de partager leur expérience en matière d'application de systèmes de chaîne d'approvisionnement et de traçabilité du bois.

Utilisation des noms scientifiques dans le commerce du bois.

4. Il est recommandé aux Parties d'établir des contacts pertinents avec leurs services des douanes afin de veiller à l'utilisation obligatoire des noms scientifiques, conjointement avec les noms communs ou commerciaux, dans les documents douaniers.

Échantillons maîtres de bois

5. Le groupe de travail adopte les recommandations suivantes concernant les échantillons maître de bois:
 - Aux Parties, qu'elles renforcent la coopération pour disposer d'une banque d'échantillons maîtres d'espèces produisant du bois et facilitent l'accès à cette banque pour les fonctionnaires chargés de l'identification des espèces forestières concernées.
 - Au Comité pour les plantes, qu'il définisse ce qu'est un échantillon maître et ses normes et qu'il établisse les directives et le fonctionnement de la banque d'échantillons.
 - Au Secrétariat, qu'il aide à identifier un financement pour établir des programmes de formation à l'identification du bois des espèces concernées, à l'intention du personnel chargé des contrôles dans les services douaniers.
 - Toutes les Parties sont encouragées à échanger le matériel disponible par le biais du Manuel d'identification CITES en ligne.

Problèmes d'identification

6. Il est recommandé aux Parties de promouvoir l'élaboration et l'utilisation de catalogues d'identification faciles à consulter pour les autorités douanières; et d'encourager la formation des fonctionnaires des douanes des pays d'origine et de destination.
7. Les Parties sont encouragées à publier sur le site web des informations sur le matériel d'identification CITES.

Annotations et définitions

8. Il est recommandé que le Comité pour les plantes, en collaboration avec les Parties, poursuive et finalise, dans les plus brefs délais, la révision des annotations aux arbres néotropicaux inscrits aux annexes CITES, en définissant les termes utilisés.

Produits semi-finis

9. Il est recommandé au Comité pour les plantes d'élaborer les définitions de produits semi-finis et produits finis pour examen à la CoP16. Il est suggéré de tenir compte de l'expérience du Gouvernement du Brésil à ce sujet.

Autres recommandations et observations particulières

12. Il est recommandé que les Parties de l'aire de répartition élaborent un système de registre pour les plantations et systèmes agroforestiers contenant l'acajou (*Swietenia macrophylla*), *Cedrela odorata*, *Dalbergia stevensonii*, *Dalbergia retusa* et *Dalbergia granadillo*, et aident à établir des banques de graines dans le but d'encourager les plantations forestières examinées par le groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois.
13. Le groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois est préoccupé par le peu de participation de quelques-uns de ses membres aux activités en rapport avec le mandat confié par la COP15, et les exhorte à participer pleinement à toutes les activités.
14. Pour faciliter la continuité et le succès des travaux du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois, il est recommandé que les Parties maintiennent les personnes désignées pour l'intersession entre la CoP16 et la CoP17.
15. Il est suggéré que les Parties de l'aire de répartition des espèces concernées ayant établi des interdictions du commerce, évaluent l'efficacité de ces interdictions et encouragent les études nécessaires pour connaître l'état de conservation des espèces et le développement des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) garantissant, à l'avenir, l'utilisation durable.
16. Il est suggéré, aux Parties qui souhaitent exporter le bois des espèces concernées, provenant de chutes d'arbres par suite de catastrophes naturelles, qu'elles élaborent un registre des quantités disponibles pour l'exportation (volumes exportables) et qu'elles informent le Secrétariat à cet effet.

Progrès du mandat et composition du groupe de travail

17. Conformément à la décision 15.91 et à l'annexe 3, où sont définis le mandat et la composition du groupe, après notification aux Parties No. 2010/031, datée du 28 octobre 2010, envoyée par le Secrétariat CITES sur demande de la présidente du Comité pour les plantes, de nouvelles candidatures ont été proposées et, après consultation avec le Comité pour les plantes, la composition du groupe a été établie comme suit: deux experts scientifiques; deux représentants d'organisations non gouvernementales ayant l'expérience de la gestion forestière de ces espèces dans la région et trois représentants d'organisations d'exportateurs des trois principaux pays d'exportation (annexe 1).

Progrès d'application du plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, contenu dans l'annexe 4 de la décision 14.146 (Rev.CoP15)

18. La présidence du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois a reçu les rapports des pays suivants: Mexique, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Colombie, Venezuela, Cuba, Pérou, Équateur, Bolivie, Brésil, République dominicaine, Espagne, France, Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
19. L'information reçue a été compilée et analysée; les conclusions pour chaque espèce et chaque indicateur sont présentées dans la matrice de résultats du plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, avec des informations sur les progrès du plan d'action pour *Swietenia macrophylla* (voir annexe 3).

Information reçue sur *Cedrela odorata*

20. Sur les 19 pays de l'aire de répartition de *Cedrela odorata*, onze Parties ont complété et actualisé l'information demandée sur l'espèce, à savoir: Mexique, Guatemala, Nicaragua, Costa Rica, pour l'Amérique centrale; Colombie, Bolivie, Venezuela, Équateur, Brésil, Pérou pour l'Amérique du Sud et Cuba pour les Caraïbes. Les données obtenues se trouvent dans la matrice contenue dans l'annexe 3.

21. Parmi les pays qui ont fourni des informations sur les importations, seul le Mexique a actualisé ses données d'importation (17.237,65 m³ provenant du Pérou, de Bolivie et du Guatemala), alors que le Costa Rica et Cuba ont communiqué la même information que pour l'année précédente et que la République dominicaine a déclaré, de 2007 à 2011, 4964,06 m³ dont 46% de bois sciés provenant d'Afrique (Côte d'Ivoire, Abidjan et Ghana), 30% du Nicaragua et les 24% restants du Pérou, de Bolivie, du Brésil, du Honduras et du Guatemala; Le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Allemagne et la France ont présenté des informations pour la première fois. Les autres pays qui ont fait rapport n'ont pas présenté de données d'importation. Il importe que les Parties tiennent compte des "Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES" pour éviter des disparités dans la terminologie employée.
22. Concernant les réexportations, le Mexique a exporté 315,12 m³ de bois sciés et 94 morceaux de bois sciés vers les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Allemagne qui ont déclaré des réexportations de *Cedrela odorata*. De l'analyse des données, on peut conclure que pour faire une analyse précise du commerce, il importe d'harmoniser la présentation de l'information.

Information reçue sur *Dalbergia retusa*

23. Sur les huit pays de l'aire de répartition qui s'étend du Mexique au Panama, quatre pays (Mexique, Guatemala, Nicaragua et Costa Rica) ont répondu à la demande d'information.
24. Parmi les pays qui ont envoyé des informations, le Nicaragua, le Guatemala, le Mexique, le Royaume-Uni, la République dominicaine et la France n'ont présenté aucune donnée d'importation de *Dalbergia retusa*. Les seuls pays qui ont déclaré des données d'importation sont les suivants: Espagne (14,28 m³ de bois dont une partie en provenance du Guatemala et le reste d'origine non spécifiée) et Allemagne (1862,11 Kg de bois sciés provenant du Mexique). Aucun pays n'a présenté de données de réexportation de cette espèce.

Information reçue sur *Dalbergia granadillo*

25. Les pays qui ont fait rapport sur *Dalbergia granadillo* sont le Mexique et le Guatemala, bien que le Guatemala ait précisé qu'après la conclusion de l'étude sur les populations d'espèces produisant du bois du genre *Dalbergia* la présence de l'espèce dans le pays serait confirmée. Aucun des deux pays n'a présenté de données d'importation et de réexportation pour cette espèce.

Information reçue sur *Dalbergia stevensonii*

26. De tous les pays de l'aire de répartition, seuls le Mexique et le Guatemala ont donné des informations sur l'espèce, néanmoins les progrès relatifs au rapport présenté à la 19^e du Comité pour les plantes ne sont pas mentionnés. En ce qui concerne les importations des pays ayant envoyé un rapport, seules l'Espagne et l'Allemagne ont déclaré des importations de l'espèce: l'Espagne pour 8,01 m³ originaires du Guatemala et l'Allemagne pour 147,1 m³ de bois sciés originaires du Belize et du Guatemala. Seule l'Allemagne a communiqué des données de réexportation.

Information reçue sur *Swietenia macrophylla*

27. Les pays de l'aire de répartition de l'acajou ayant présenté un rapport sont les suivants: Mexique, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Venezuela, Colombie, Équateur, Bolivie, Pérou et Brésil. De l'analyse des rapports, on peut conclure que tous les pays ont une législation nationale qui réglemente l'approvisionnement et la gestion de l'espèce et que les règlements comprennent des directives pour formuler des plans de gestion. En général, les cycles de coupe de l'acajou vont de 30 à 40 ans et les diamètres minimaux de coupe (DMC) vont de 30 à 75 centimètres.
28. Tous les pays donnent des informations sur la répartition naturelle de l'espèce et dans quelques pays comme le Nicaragua, le Costa Rica, le Venezuela, l'Équateur et la Colombie l'espèce fait l'objet d'un régime national ou régional d'interdiction du commerce.
29. Les pays qui ont indiqué avoir des plantations d'acajou sont: le Mexique, le Guatemala, la Bolivie, le Venezuela où on les trouve en petites propriétés de moins de cinq hectares, la République dominicaine qui signale environ 1000 hectares (875 enregistrés), le Pérou dans les régions d'Ucayali (3748,92 ha), de Loreto (25,78 ha), de Madre de Dios (242,98 ha) et de San Martín (47,3 ha). En général, les pays ont déclaré des plantations pures, mixtes et surtout agroforestières.

30. Concernant les importations: le Mexique a importé 1327 m³ de Bolivie, du Pérou et du Guatemala; la République dominicaine, de 2006 à 2011, a importé 84.324,95 m³, avec environ 90% du bois scié d'acajou importé provenant de Fidji, suivi des pays d'Amérique centrale et du Sud menés par le Guatemala; l'Espagne, de 2006 à 2010, a déclaré: 394,36 m³ de bois provenant de Bolivie, du Pérou, du Nicaragua et du Brésil et l'Allemagne a déclaré des importations d'acajou, de 2006 à 2011, originaires du Mexique, du Guatemala et de Bolivie. Les pays qui ont signalé des réexportations sont: le Mexique, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Allemagne et la France.

Proposition de modification des décisions en vigueur

31. Il est recommandé que le Comité pour les plantes examine la proposition suivante de modification des décisions en vigueur:

Groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 16.XX Le "groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois " prend le nom de "groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales ". Son mandat et sa composition sont inclus dans l'annexe XX aux présentes décisions.
- 16.XX Le Comité pour les plantes envisage des mécanismes pour appuyer la mise en œuvre de la décision 14.146 (Rev. CoP16) et de son annexe dans le cadre de la coopération entre la CITES et l'Organisation internationale des bois tropicaux, et fait rapport à la 17^e de la Conférence des Parties (CoP17) sur les progrès accomplis.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.XX a) Le Secrétariat CITES, dans le cadre de sa coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux et d'autres entités, recherche des fonds auprès des Parties, des organisations intergouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres donateurs intéressés, pour appuyer la mise en œuvre de la décision 14.146 (Rev. CoP16) et, s'il y a lieu, garantir que le fonctionnement efficace du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales, et
- b) Le Secrétariat CITES continue à travailler conjointement avec le Secrétariat de l'OIBT et fait rapport à la 17^e de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.

Annexe XX

Groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales

1. Mandat du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales:

- a) Le groupe travaille sous l'égide du Comité pour les plantes;
- b) Le groupe transmet et échange des expériences sur la gestion et l'utilisation durable de ces espèces;
- c) Le groupe contribue à renforcer les capacités des États des aires de répartition;
- d) Le groupe facilite, le cas échéant, la réalisation complète et effective de l'étude du commerce important de l'acajou à grandes feuilles dans les États des aires de répartition concernés par l'étude;
- e) Le groupe prépare des rapports sur les progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce des espèces faisant l'objet des travaux du groupe et sur les enseignements tirés, pour soumission aux 21^e et 22^es du Comité pour les plantes, puis le Comité décide sous quelle forme les transmettre à la 17^e de la Conférence des Parties (CoP17);
- f) Le groupe inclut parmi ses activités l'analyse des informations reçues des États des aires de répartition sur les espèces incluses dans la décision 14.146 (Rev. CoP16) et la présente annexe;

- g) Le groupe facilite et promeut l'échange de connaissances et d'expériences obtenues suite à l'inscription de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, *Aniba rosaeodora*, *Bulnesia sarmientoi* et autres nouvelles espèces inscrites aux annexes CITES; et
- h) Le président du groupe de travail prépare des rapports écrits pour le Comité pour les plantes, sur les tâches indiquées dans les paragraphes figurant ci-dessus pour examen à ses 21^e et 22^es; il soumet ces rapports au Secrétariat 60 jours avant la tenue de ces sessions.

2. Composition:

- a) Tous les États de l'aire de répartition;
- b) Les principaux pays d'importation de l'acajou: États-Unis d'Amérique, République dominicaine et Union européenne (Allemagne, Espagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- c) Les deux représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes;
- d) Les organisations intergouvernementales suivantes: Union européenne, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), *Amazon Cooperation Treaty Organization (ACTO)* et *Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo (CCAD)*;
- e) le Secrétariat CITES (cadre scientifique, Services scientifiques)
- f) En outre, le Comité pour les plantes sélectionne:
 - i) deux experts scientifiques ayant l'expérience des espèces d'arbres néotropicales;
 - ii) deux experts d'organisations non gouvernementales ayant expérience de la gestion forestière et trois représentants d'organisations d'exportateurs des trois principales Parties qui sont des pays d'exportation des produits pertinents de ces espèces, soumis au contrôle de la Convention; et
 - iii) Trois représentants d'organisations d'exportateurs des principales Parties qui sont des pays d'exportation des produits pertinents de ces espèces, soumis au contrôle de la CITES; et
- g) La présidence et la vice-présidence du groupe de travail sont assumées par des personnes provenant des États des aires de répartition sélectionnées par le Comité pour les plantes sur la base de leur curriculum vitae dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la décision. S'il n'y a pas de candidats, ou si le président ou le vice-président quitte ses fonctions entre la CoP16 et la CoP17, les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes agissent en tant que président et/ou vice-président du groupe par intérim.

Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia stevensonii*, *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi

14.146 La Conférence des Parties a adopté le Plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia stevensonii*, *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* joint aux présentes décisions en tant qu'annexe XX, afin de compléter les connaissances sur la conservation, le commerce et l'utilisation durable de ces espèces.

Annexe XX

Plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia stevensonii*, *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*

1. Les États des aires de répartition de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia stevensonii*, *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*:
 - a) complètent et actualisent les informations disponibles sur les espèces susmentionnées;

- b) évaluent les populations de ces espèces en tenant compte, entre autres choses, de la répartition géographique, de la couverture, de la densité, de la structure de taille, de la dynamique de régénération et des changements dans l'utilisation des sols, en tenant compte des budgets disponibles dans les États des aires de répartition;
 - c) font rapport sur la présence, la superficie et les types de plantations forestières de ces espèces;
 - d) rassemblent les informations relatives à l'exportation de ces espèces, notamment sur les volumes et les produits, en indiquant le pourcentage provenant des plantations;
 - e) font rapport au/à la président(e) du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales, sur les progrès accomplis dans la réunion des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a), b), c) et d), 60 jours avant les 21^e et 22^es du Comité pour les plantes, afin que le/la président(e) puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires;
 - f) envisagent d'inscrire toutes leurs populations de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe III, avec une annotation adéquate, et garantissent l'application et de le respect de la CITES pour ces espèces inscrites à cette annexe;
 - g) envisagent de produire, en collaboration avec les organisations spécialisées pertinentes, un matériel d'identification pour ces espèces et les espèces similaires; et
 - h) envisagent de fournir un appui technique et financier aux Secrétariats de la CITES et de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), dans le cadre de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*.
2. Les Parties, concernant les espèces *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia stevensonii*, *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*:
- a) rassemblent les informations relatives à l'importation et à la réexportation des espèces susmentionnées, notamment sur l'origine (sauvage ou plantation), les volumes et les produits, le pays de provenance et la destination finale;
 - b) font rapport sur la présence, la superficie et le type de plantations forestières de ces espèces, y compris les volumes et les produits exportés;
 - c) font rapport au président du groupe de travail sur les progrès de la compilation des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a) et b), 90 jours avant les 21^e et 22^es du Comité pour les plantes (PC21 et PC22), afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires; et
 - d) maintiennent, appuient et renforcent la coopération entre la CITES et l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4.
3. Le Comité pour les plantes:
- a) établit la méthodologie pertinente et les modèles nécessaires pour la présentation des informations demandées, en vue de l'application de la présente décision;
 - b) demande au groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales d'inclure au nombre de ses activités, dans le contexte de la présente décision, l'analyse des informations reçues sur les espèces concernées, et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les États des aires de répartition, notamment sur les connaissances et l'expérience acquises suite à l'inscription de ces espèces aux annexes de la Convention.
 - c) reçoit, analyse et donne suite au présent Plan d'action à ses 21^e et 22^es; et
 - d) [le cas échéant, propose des recommandations pertinentes, telles que l'inscription à l'Annexe II, pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, avant la 17^e de la Conférence des Parties.] **pas de consensus.**

4. Le Secrétariat:

- a) recherche des fonds externes auprès des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres entités directement intéressés à appuyer la mise en œuvre de cette décision;
- b) informe les Parties sur la gestion des fonds réunis, sur l'assistance technique et sur la manière dont elles peuvent accéder à ces ressources;
- c) demande un appui technique et financier à l'OIBT dans le contexte de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*; et
- d) encourage et appuie le renforcement des capacités dans les États des aires de répartition, dans le cadre d'ateliers, de cours et d'autres activités jugées utiles, dans l'intervalle entre les 16^e et 17^es de la Conférence des Parties.

**Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 19.1,
Rapport d'activité du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales
produisant du bois [décisions 15.91, 15.92 et 14.146 (Rev. CoP15)],
sur la base du document PC20 Com. 3**

Document adopté par le Comité.

Projets de décisions de la Conférence des Parties

À l'adresse des Comités pour les plantes et pour les animaux et du Secrétariat

- 16.XX Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux formeront un Groupe de travail intersessions composé d'au moins un représentant de chaque région de chacun des deux Comités, et tiendront compte du matériel d'identification et d'orientation CITES ainsi que d'autres documents établis par des Parties et des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, pour aider à identifier les taxons inscrits aux annexes CITES et:
- a) établir, en collaboration avec les Parties, sous quelle forme le matériel d'identification et d'orientation est actuellement disponible (format papier et électronique) afin de le rendre plus accessible aux Parties;
 - b) consulter les Parties pour évaluer la nécessité de fournir du matériel d'identification supplémentaire, y compris du matériel en cours d'élaboration par les Parties et prescrit par décision;
 - c) dresser une liste des décisions en suspens chargeant les Parties, le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux et le Secrétariat d'établir du matériel d'identification et d'orientation pour les taxons inscrits aux annexes CITES;
 - d) revoir et recommander des amendements à la résolution Conf. 11.19, Manuel d'identification, en tenant compte des nouvelles technologies web afin de favoriser l'exactitude et l'accessibilité du matériel d'identification et d'orientation; et
 - e) rendre compte des progrès réalisés à la 17^e de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties:

- 16.XX Les Parties sont encouragées à:
- a) fournir des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible utilisé par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention;
 - b) évaluer l'état du matériel d'identification manquant et à identifier les difficultés qui empêchent de compléter ce matériel; et
 - c) consulter les agents chargés de la lutte contre la fraude et des inspections pour évaluer les besoins actuels concernant le matériel d'identification et d'orientation et les améliorations possibles à ce sujet.

**Résultats des discussions du Comité pour les plantes sur le point 20,
Nomenclature, sur la base du document PC20 WG8 Doc. 1**

Document adopté par le Comité

Composition:

- Président: Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough);
- Membres: Les représentants de l'Afrique (M. Hafashimana) et de l'Asie (M. Partomihardjo);
- Parties: Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde et Pays-Bas; et
- ONG: Greenwood International.

Mandat

1. Identifier les mécanismes qui pourraient être disponibles pour aider à mener à bien les dernières révisions des listes de plantes clés;
2. Examiner s'il serait utile de rassembler toute l'information disponible sur la taxonomie et la nomenclature de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp.;
3. Exprimer une opinion sur la situation et l'usage du nom "Aloe capensis"; et
4. Examiner d'autres questions de nomenclature renvoyées au Comité par les Parties et le Secrétariat.

Recommandations

1. Que les Parties encouragent leurs institutions scientifiques et leurs spécialistes en taxonomie à collaborer avec le Comité pour les plantes en vue de terminer les dernières révisions des listes de plantes clés et, si possible, apportent un soutien financier pour faciliter ce processus;
2. Que le Comité pour les plantes, en coopération avec les institutions et les spécialistes nationaux et internationaux compétents, compile une liste de noms d'espèces de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. malgaches pouvant servir de base à une future liste de référence;
3. Que "Aloe capensis" est un nom vernaculaire appliqué aux exsudats de feuilles séchées d'*Aloe ferox* qui peut parfois être appliqué à d'autres espèces d'aloès. Ce n'est pas un nom taxonomique valide;
4. Que le texte "et ses mises à jour acceptées par le Comité pour les plantes" dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP15) est redondant et devrait être supprimé;
5. Qu'en ce qui concerne la décision 15.63, le Comité pour les plantes n'a connaissance d'aucun cas où une inscription sous le nom d'un taxon supérieur pourrait être recommandée pour une plante qui ne modifierait pas la portée de l'inscription actuelle de l'espèce, aucune action n'est requise et cette tâche est en conséquence conclue;
6. L'Annexe III comprend actuellement l'inscription *Diospyros crassiflorides* (*Diospyros crassiflora*) qui est incorrecte: la référence devrait être *Diospyros macphersonii* G. E. Schatz & Lowry (*Diospyros crassiflora* H. Perrier); Madagascar informera le Secrétariat de ce changement, par écrit;
7. Que lors de la révision de la CITES Cactus Checklist, les États des aires de répartition devraient réviser leurs références pour les plantes à la lumière de *The New Cactus Lexicon* de manière à tenir dûment compte de l'opinion des spécialistes des États des aires de répartition pertinents;
8. Que le Comité pour les plantes mette à jour la Liste CITES qui décrit les espèces d'*Euphorbia* succulentes réglementées par la Convention.